



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le

06 JUIL. 2017

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

Bureau de la sécurité des transports guidés

Monsieur le Président,

La Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ont demandé à tous les États membres d'élaborer pour le 1^{er} juillet 2017 le plan de mise œuvre, qui est un état des lieux de toutes les règles nationales qui se rapportent au règlement (UE) 2015/995 du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne.

L'objectif de cet état des lieux est de :

- confirmer à la Commission européenne les règles nationales notifiées et justifier les règles nationales à conserver :
 - pour couvrir un cas spécifique existant non décrit, ou nouveau apparu du fait de l'élargissement du champ d'application au-delà du réseau trans-européen ;
 - pour couvrir un point ouvert de la STI ;
 - pour traiter des interfaces avec le réseau existant (notamment avec les systèmes de CCS nationaux de classe B) ;
 - lorsque l'application des STI induirait un niveau de sécurité inférieur à celui existant ;
- éliminer les règles nationales contraires à la STI ou redondantes ;
- justifier des propositions d'évolution de la STI (cas spécifique, règle harmonisée...).

Monsieur Keir Fitch
Commission européenne
Président du Comité sur l'interopérabilité et la sécurité ferroviaire (RISC)
B-1049 Bruxelles
Belgique

SRD/		DG: M		
A/				
ACTION:		ÉCHÉANCE:		
CODE DOSSIER:				
11-07-2017 (4)				
A	B	C	D	E
DGA	DGA	DGA		
DBC	DCDE	DDE		

Suite à la réunion de présentation par l'Agence de l'objectif de « nettoyage » des règles nationales du 26 septembre 2016, nous avons mené l'analyse avec un groupe de travail piloté par le ministère chargé des Transports et composé des représentants du secteur et de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF). De nombreux échanges avec vos collaborateurs (trois réunions, respectivement le 26 septembre 2016, la réunion intermédiaire du 2 mars 2017 et la réunion de présentation finale du 20 juin 2017) ont permis de remplir cet objectif.

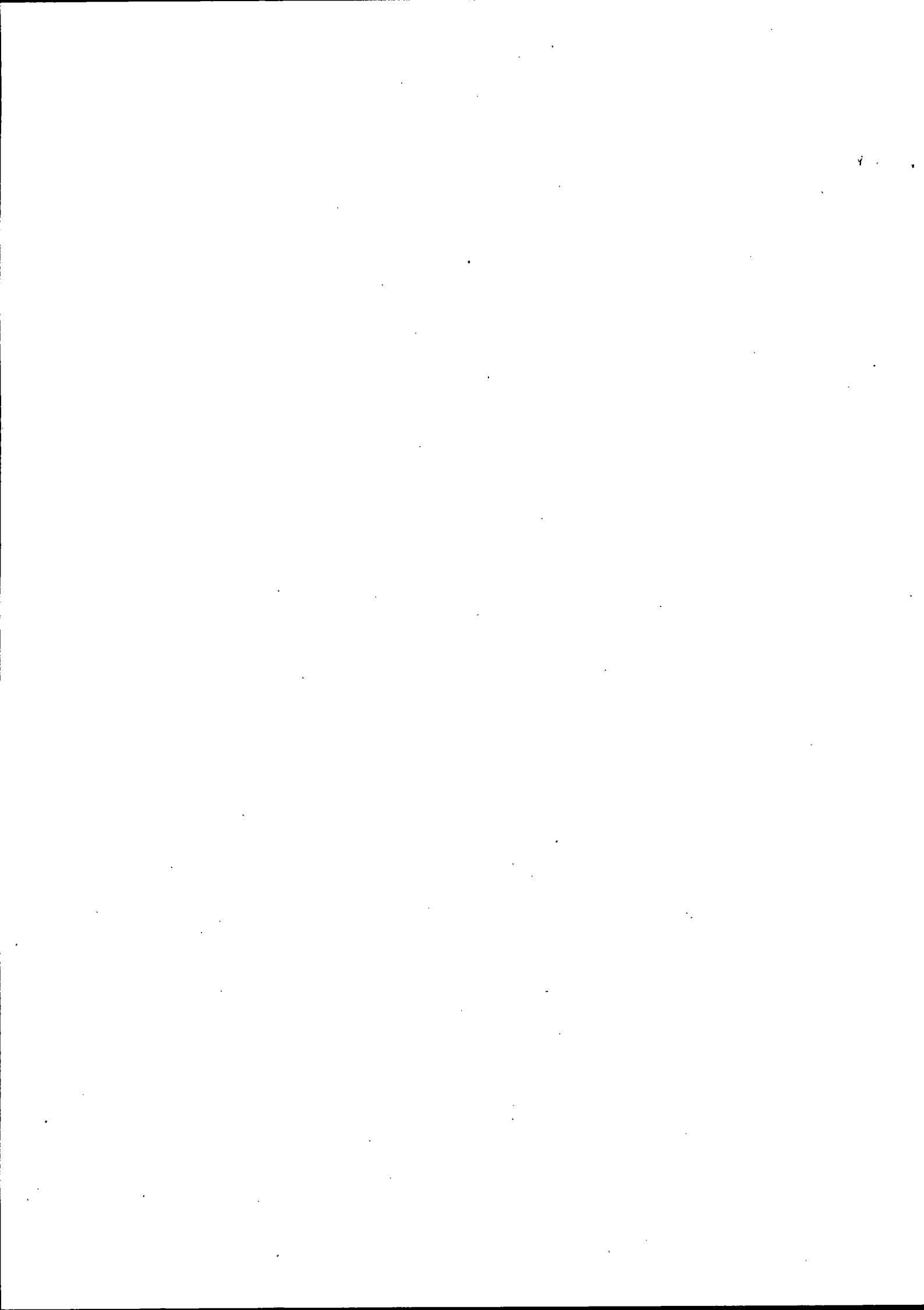
J'ai le plaisir de vous adresser les résultats des travaux, convenus avec l'Agence, dont les principaux résultats pour le règlement (UE) 2015/995 du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne sont les suivants (plan de déploiement en pièce jointe) :

- 42 dispositions seront modifiées ou supprimées des règles nationales notifiées, car elles sont redondantes ou en écart avec la STI ;
- 53 dispositions sont maintenues dans les règles nationales, car elles correspondent à des points ouverts de la STI ou du document technique européen concerné, des cas spécifiques de la STI ou à des caractéristiques du réseau ferroviaire français et à des modes d'exploitation.
- il est proposé d'harmoniser dans la STI ou la norme EN ou le guide d'application concerné, en accord avec l'Agence :
 - le point 4.2.2.1.2 – Tête du train : mettre en place une règle d'exploitation commune entre les Etats membres reprenant un mode d'utilisation du signal d'alerte lumineux identique. Ce point a déjà été évoqué dans le cadre du nettoyage de la STI matériel roulant (point "4.2.7.1.4" – Commande des feux) ;
 - le point 4.2.2.5 – Composition des trains : mettre en place une règle d'exploitation commune pour faciliter l'interopérabilité et ne pas limiter les trains en composition (longueur, masse, véhicule incorporé, modalités de transports exceptionnels,...). Il serait également opportun d'avoir un bulletin de freinage unique.

Egalement, suite à la réunion de la présentation finale des travaux du groupe de travail à l'Agence du 20 juin dernier, je vous informe plus particulièrement que concernant :

- le point 4.2.1.2.3 « Horaires » : le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00 n°013 relatif aux « évolutions »¹ est maintenu, dans l'attente des conclusions d'une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet et de l'étude du secteur (Union des Transports Publics et Ferroviaires - UTP), qui mènera un benchmark européen ;
- le point 4.2.2.3 « Identification du véhicule et appendice H » : l'article 57 du décret 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et le MAC RC A 7 d n° 1 sont maintenus, dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur les engins de travaux. En effet, conformément à l'annexe I de la directive 2008/57/CE, le matériel de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires mobiles n'est pas systématiquement inclus dans le champ d'application des STI, choix qui a été retenu en France. En conséquence, une réflexion nationale est en cours dans le cadre du « quatrième paquet ferroviaire » ;
- les appendices B8-1 et B8-2 : la définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train devrait faire l'objet d'une clarification afin de laisser toute latitude au gestionnaire d'infrastructure en cas d'aléas.

¹ Les « évolutions » semblent être des mouvements repris sous un autre vocable dans les autres Etats membres.



Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de cette STI, je me permets une nouvelle fois d'attirer votre attention sur l'impact des migrations des règles nationales identifiées et qui devront demain figurer uniquement dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure: Ces migrations à venir, conséquences directes du plan de mise en œuvre et de l'orientation choisie par l'Agence, occasionnent des charges de travail importantes et peuvent générer des contraintes « facteurs humains » pour les entreprises ferroviaires, sources de risque pour la sécurité. À ce titre, nous préconisons que pour toute évolution future des STI, un tableau reprenant les points qui ont fait l'objet d'une modification accompagne ces changements.

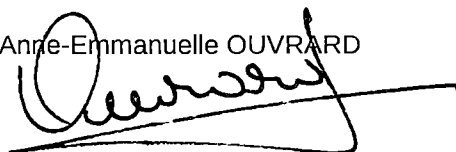
Enfin, dans le cadre du « quatrième paquet ferroviaire », l'Agence va délivrer des certificats de sécurité unique pour une entreprise ferroviaire, qui pourra circuler sur un domaine d'emploi qui peut comprendre plusieurs États membres. Aussi, nous souhaiterions, pour faciliter la mise en place des SGS des entreprises, qu'une réflexion soit menée pour développer dans la STI les critères de qualifications du personnel autre que les conducteurs de train. L'arrêté du 7 mai 2015 *relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains*, fruit de la concertation avec le secteur français, pourrait être une base intéressante pour débiter cette réflexion.

Compte-tenu de l'importance des travaux préparatoires dans le cadre de la mise en œuvre du « quatrième paquet ferroviaire », les premières modifications des règles nationales débiteront en 2017, lorsque l'analyse de l'ensemble des STI aura été effectuée conformément aux différents calendriers prévus par l'Agence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire, chargée des transports,
La sous-directrice de la sécurité et de la
régulation ferroviaires

Anne-Emmanuelle OUVRARD



I) Les 42 dispositions suivantes seront modifiées ou supprimées des règles nationales notifiées, car elles sont redondantes ou en écart avec la STI :

a) Les dispositions concernées des 3 textes réglementaires :

- l'article 11 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- les articles 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 25, 26, 42, 49-h et 49-j, 51, 55, 56-1, 57, 58, 61, 63, 67, 68, 70, 71, 74, 75, 77, 87, 88, 89, 91, 92, 97, 99, 102, 110 et 113 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à l'immatriculation des véhicules ferroviaires mentionnés au second alinéa de l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

b) Les dispositions concernées des 5 documents d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure (GI) :

- RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 (Information des conducteurs sur les modifications d'infrastructure) ;
- RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 (Procédures de communication) ;
- RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 (Principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire) ;
- RFN-IG-SE 02 D-00-n°006- (Prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur – Détournement – Utilisation des Fiches Complémentaires) ;
- RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 (Équipement des trains en personnel – Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués).

L'ensemble des dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI :

- la documentation pour les conducteurs (4.2.1.2) ;
- au livret de procédures pour les conducteurs (4.2.1.2.1) ;
- la description de la ligne et des équipements au sol pertinents associés aux lignes parcourues (4.2.1.2.2) ;
- au matériel roulant (4.2.1.2.4) ;
- la documentation destinée au personnel de l'entreprise ferroviaire autre que les conducteurs (4.2.1.3) ;
- la documentation destinée au personnel du gestionnaire de l'infrastructure chargé des autorisations de mouvement des trains (4.2.1.4) ;
- aux communications de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire et le personnel chargé des autorisations de mouvement (4.2.1.5) ;
- l'audibilité du train – exigences de portée générale (4.2.2.1) ;
- identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3) ;
- la sécurité du chargement (4.2.2.4.1) ;
- la sécurité des voyageurs (4.2.2.4.2) ;

- la composition du train (4.2.2.5) ;
- les exigences minimales applicables au système de freinage (4.2.2.6.1) ;
- la vérification de l'état du train avant sa mise en circulation – exigences de portée générale (4.2.2.7.1) ;
- les exigences concernant la visibilité de la signalisation et des repères au sol (4.2.2.8) ;
- vigilance du conducteur (4.2.2.9) ;
- identification des trains (4.2.3.2) ;
- contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1) ;
- gestion du trafic (4.2.3.4.1) ;
- marchandises dangereuses (4.2.3.4.3) ;
- qualité opérationnelle (4.2.3.4.4) ;
- enregistrement des données (4.2.3.5) ;
- enregistrement des données à bord du train (4.2.3.5.2) ;
- dispositions d'urgence (4.2.3.6.3) ;
- les compétences linguistiques (4.6.2.1) ;
- Appendice B1 – départ du train ;
- Appendice B4 – défaillance totale des feux avant ;
- Appendice B6 – défaillance du dispositif d'avertissement sonore du train ;
- Appendice B7 – défaillance d'un passage à niveau ;
- Appendice B8-2 – Échec de la communication radio vocale ;
- Appendice H.2 – Dispositions d'ordre général pour le marquage extérieur ;
- Appendice H.3 – Wagons ;
- Appendice H.4 – Voitures et véhicules remorques de transport de voyageurs ;
- Appendice H.5 – Locomotives, automotrices et véhicules spéciaux ;
- Appendice H.6 – Marquage alphabétique de l'aptitude à l'interopérabilité ;

c) D'autre part, les dispositions des 9 moyens acceptables de conformité (MAC) suivants, qui n'ont pas été notifiés, seront également modifiées ou supprimées :

- RC A B 1 c n° 1 dispositif de sécurité et automatismes embarqués ;
- RC A-B 2d n°2 (Enregistreurs des événements conduite) ;
- RC AB 1 d n°1 (Information des conducteurs concernant les modifications d'infrastructure) ;
- RC A-B 2c n°1 (Circulations des trains), RC A-B 2c n°2 (Départ des trains) ;
- RC A-B 7c n°1 (Réalisation des attelages/déattelages Interventions sur les organes de frein et contrôle du fonctionnement du frein continu) ;
- RC A-B 7d n°3 (Prescriptions de chargement des véhicules), RC A-B 7d n°5 (Reconnaissance de l'aptitude au transport) ;
- RC A-B 7d n°7 (Repérage des avaries ou anomalies relatives aux véhicules remorqués) ;
- RC A-B 2a n°1 (Service de la circulation), RC AB 7 d n° 3 (prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107) sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des dispositions concernées ;
- RU AB n°1 prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans un train ou de la descente depuis un train ;

Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI :

- la description de la ligne et des équipements au sol pertinents associés aux lignes parcourues (point 4.2.1.2.2) ;
- horaires (4.2.1.2.3) ;
- identification des trains (4.2.3.2) ;
- sécurité du chargement (4.2.2.4.1) ;
- sécurité des voyageurs (4.2.2.4.2)
- contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1) ;
- gestion du trafic (4.2.3.4.1) ;
- suivi des trains – données requises pour le suivi des trains (4.2.3.4.2.1) ;
- marchandises dangereuses (4.2.3.4.3) ;
- enregistrement des données (4.2.3.5) ;
- enregistrement des données à bord du train (4.2.3.5.2) ;

II) Les 53 dispositions suivantes sont maintenues dans les règles nationales, car elles correspondent à des points ouverts de la STI ou du document technique européen concerné, des cas spécifiques de la STI ou à des caractéristiques du réseau ferroviaire français et à des modes d'exploitation :

a) Les dispositions concernées des 3 textes réglementaires :

- les articles 10 et 31 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 ;
- les articles 2, 10, 12,14, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 29, 32, 34 38,42 49.j, 57 , 68, 72, 79 90, 93, 99, 95, 97, 111, 114, 121, 123 et l'annexe 7 de l'arrêté du 19 mars 2012 cité précédemment ;
- l'arrêté du 7 mai 2015¹ *relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les dispositions de l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national.*

b) Les dispositions concernées des 21 documents d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure :

- (RFN-IG-SE 01 A-00-n°011 (Signalisation au sol – Signaux non repris à l'arrêté du 19 mars 2012) ;
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°012 (Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation au sol et signalisation à main) ;
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°013 (Dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation de cabine du type TVM) ;
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°013 (Respect par les conducteurs de l'horaire prévu) ;
- RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 (Procédures de communication) ;

1

arrêté du 7 mai 2015 modifié *relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les dispositions de l'arrêté du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national*

- RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 (Principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire) ;
- RFN-IG-SE 01 E-00-n°001 (Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains) ;
- RFN-IG-SE 02 D-00-n°006 (Prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur – Détournement – Utilisation des Fiches Complémentaires) ;
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°007 (Circulation des trains équipés du freinage à courants de Foucault sur LGV) ;
- RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 (Équipement des trains en personnel – Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués ;
- RFN-IG-TR 04 D-03-n°001 – Incidents et accidents – Avis – Mesures conservatoires et Enquête ;
- RFN-CG-SE 02 C-00-n°004-Conditions d'exploitation des détecteurs de boîtes chaudes ;
- RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 – Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité ;
- RFN-IG-TR 04 D-02-n°003 – Dangers relatifs aux personnes et aux voyageurs dans les emprises ferroviaires ou à proximité ;
- RFN-IG-SE 02 C-00-n°002- Principes et règles d'exploitation du système ETCS ;
- RFN-CG-TR 04 D-01-n°003 – Procédures d'organisation d'un secours entre matériels roulants ;
- RFN-IG-SE 01 A-00-n°012 – Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation au sol et signalisation à main) ;
- RFN CG TR 02 E04 N°001 - Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport de marchandises dangereuses ;
- RFN CG TR 02 E04 N°002 -Transport des matières radioactives ;
- RFN CG TR 02 E04 N°003 - Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses ;
- RFN-CG-SE 10 B-00-n°004 Mesures en relation avec le service des passages à niveau.

Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI :

- horaires (4.2.1.2.3) ;
- la documentation destinée au personnel du gestionnaire de l'infrastructure chargé des autorisations de mouvement des trains (point 4.2.1.4) ;
- aux communications de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire et le personnel chargé des autorisations de mouvement (point 4.2.1.5) ;
- tête du train (4.2.2.1.2) ;
- queue du train (4.2.2.1.3) ;
- train de voyageur (4.2.2.1.3.1) ;
- train de marchandises en trafic international (4.2.2.1.3.2) ;
- train de marchandises qui ne passent pas une frontière entre États membres (4.2.2.1.3.3) ;
- l'audibilité du train – exigences de portée générale (4.2.2.1) ;

- identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3) ;
- sécurité du chargement (4.2.2.4) ;
- composition du train (4.2.2.5) ;
- performances de freinage et vitesse maximale autorisée (4.2.2.6.2) ;
- vérification de l'état du train avant sa mise en circulation – exigences de portée générale (4.2.2.7.1) ;
- exigences concernant la visibilité de la signalisation et des repères au sol (4.2.2.8) ;
- vigilance du conducteur (4.2.2.9) ;
- marchandises dangereuses (4.2.4.3)
- qualité opérationnelle (4.2.3.4.4) ;
- enregistrement des données de surveillance hors du train (4.2.3.5.1)
- exploitation en situation dégradée – notification aux autres utilisateurs (4.2.3.6.1) ;
- exploitation en situation dégradée – notification aux conducteurs de train (4.2.3.6.2) ;
- dispositions d'urgence (4.2.3.6.3) ;
- gestion d'une situation d'urgence (4.2.3.7) ;
- compétences professionnelles (4.6.1) ;
- compétences linguistiques – niveau de connaissances et appendice E (4.2.6.2.2) ;
- évaluation initiale et continue du personnel – éléments fondamentaux (4.6.3.1) ;
- évaluation initiale et continue du personnel – analyse des besoins en formation (4.6.3.2) ;
- conditions de santé et de sécurité – introduction (4.7.1) ;
- examens médicaux et évaluations psychologiques avant affectation (4.7.2.1)
- après affectation, fréquence de l'examen médical périodique (4.7.2.2.1)
- contenu minimal de l'examen médical périodique (4.7.2.2.2) ;
- examens médicaux et/ou évaluation psychologique supplémentaire (4.7.2.2.3) ;
- exigences médicales de portée générale (4.7.3.1) ;
- critères en termes de vision (4.7.3.2) ;
- critères en termes d'audition (4.7.3.3) ;
- registre de l'infrastructure et des véhicules (4.8) :
- Appendice A – règles d'exploitation ERTMS /ETCS ;
- Appendice B5 – défaillance totale d'un signal indiquant la queue du train ;
- Appendice B6 – défaillance du dispositif d'avertissement sonore du train ;
- Appendice B7 – défaillance d'un passage à niveau ;
- Appendice B8-1 – Échec de la communication radio vocale ;
- Appendice B9 – Circuler en marche à vue ;
- Appendice B10- L'assistance à un train touché par une panne ;
- Appendice B11 – Autorisation de franchir un signal présentant l'aspect « arrêt » ou une indication d'arrêt ;
- Appendice B12 – Anomalies dans la signalisation au sol ;
- Appendice B13 – Appel d'urgence ;
- Appendice B14 – Mesures immédiates pour prévenir tout danger menaçant les trains ;

- Appendice C2 – Structure de communications ;
- Appendice C3 – Méthodologie de communications ;
- Appendice C4 – Règles de communications ;
- Appendice C5– Termes (général) ;
- Appendice C6– Ordres écrits ;
- Appendice C7– Termes des ordres écrits ;
- Appendice C8– Livret de formulaires ;
- Appendice D – Éléments que le gestionnaire d'infrastructure doit fournir à l'entreprise ferroviaire (...) ;
- Appendice F1 – Exigences minimales de qualification professionnelle pour les tâches associées à l'accompagnement des trains – exigences de portée général ;
- Appendice F2 – Connaissances professionnelles ;
- Appendice F3 – Aptitude à mettre les connaissances
- Appendice G.1- Exigences minimales de qualification professionnelle pour la tâche de préparation des trains – exigences de portée générale;
- Appendice G.2 – Connaissances professionnelles ;
- Appendice G.3 – Aptitude à mettre les connaissances en pratique ;
- Appendice H.1 – Numéro d'immatriculation européen de véhicule et marquage alphabétique correspondant sur la caisse – dispositions générales.

Par ailleurs, suite à la réunion de la présentation finale des travaux du groupe de travail à l'Agence du 20 juin dernier, je vous informe que concernant :

- le point 4.2.1.2.3 « Horaires » : le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00 n°013 relatif aux « évolutions »² est maintenu, dans l'attente des conclusions d'une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet et de l'étude du secteur(UTP), qui mènera un benchmark EU ;
- le point 4.2.2.3 « Identification du véhicule et appendice H » : l'article 57 du décret 2006-1279 et le MAC RC A 7 d n° 1 sont maintenus, dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur les engins de travaux. En effet, conformément à l'annexe I de la directive 2008/57/CE, le matériel de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires mobiles n'est pas systématiquement inclus dans le champ d'application des STI, choix qui a été retenu en France. En conséquence, une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet ;
- les appendices B8-1 et B8-2 : la définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train devrait faire l'objet d'une clarification afin de laisser toute latitude au gestionnaire d'infrastructure en cas d'aléas.

c) D'autre part, les dispositions des 5 moyens acceptables de conformité (MAC) suivants, qui n'ont pas été notifiés, sont maintenues comme règles nationales :

- RC A B 1 c n° 1 (Dispositif de sécurité et automatismes embarqués) ;
- RC A-B 1e n°1 (Constitution et anomalies de la signalisation d'avant portée par les trains) ;

² les « évolutions » semblent être des mouvements effectués au sein de l'Union européenne, et reprises sous un autre vocable dans les autres Etats membres.

- RC A 7d n°1 (Acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMEC ou d'un agrément de circulation dit "marchandise roulante") ;
- RC AB 7 a n°1 (Règles générales relatives à la composition, à la remorque, au freinage, à la vitesse limite à la masse des trains) ;
- RC AB 7 a N°11 (Composition et règles de freinage des trains de fret internationaux circulant entre la France et l'Allemagne) ;
- RC AB 2 C N°1 et N°2 (Départ des trains) ;
- RC AB 2d N°2 (Enregistreurs des événements conduites).

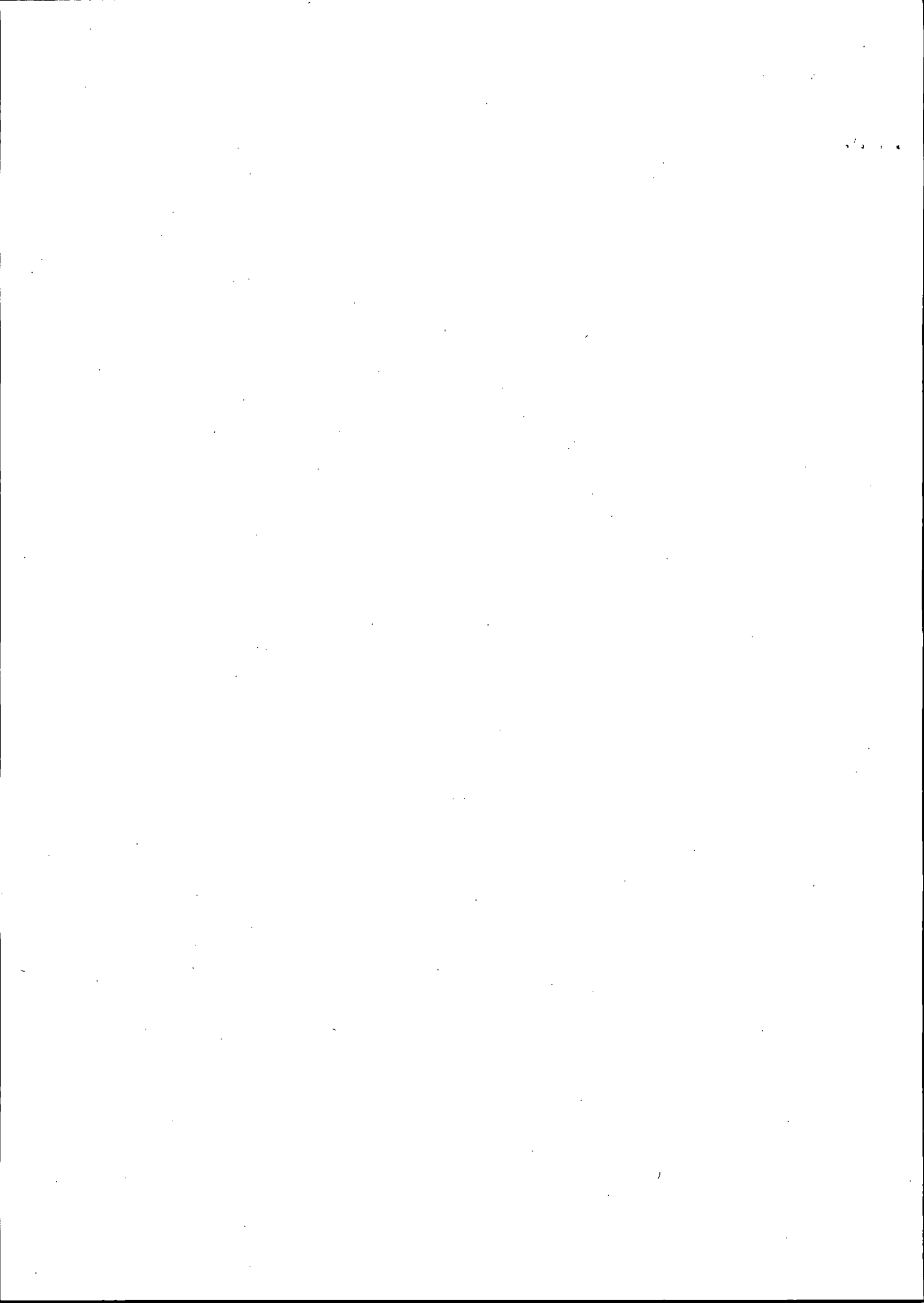
Les dispositions ci-dessus sont relatives aux points suivants de la STI :

- tête du train (4.2.2.1.2) ;
- identification du véhicule et appendice H (4.2.2.3) ;
- composition du train (4.2.2.5) ;
- contrôles et essais avant le départ (4.2.3.3.1) ;

Dans le cadre d'une analyse en cours concertée entre l'EPSF et SNCF Réseau, des migrations de certaines dispositions de ces MAC vers la documentation d'exploitation du GI sont prévues.

III) Il est proposé d'harmoniser dans la STI ou la norme EN ou le guide d'application concerné, en accord avec l'Agence concernant :

- le point 4.2.2.1.2 – Tête du train : mettre en place une règle d'exploitation commune entre les Etats membres reprenant un mode d'utilisation du signal d'alerte lumineux identique. Ce point a déjà été évoqué dans le cadre du nettoyage de la STI matériel roulant (point "4.2.7.1.4" – Commande des feux) ;
- le point 4.2.2.5 – Composition des trains : mettre en place une règle d'exploitation commune pour faciliter l'interopérabilité et ne pas limiter les trains en composition (longueur, masse, véhicule incorporé, modalités de transports exceptionnels, ...). Il serait également opportun d'avoir un bulletin de freinage unique.



Plan de déploiement de la STI OPE

Question 1 : inscrire la date de mise en œuvre

Question 2 : inscrire par une règle nationale notifiée (décret, arrêté, texte article 10 du décret 2006-1279 : document)

Question 3 : le terme « règles nationales » est entendu comme l'ensemble des textes (décret, arrêté, SAM, document)

Question 4 :

- cocher « cas spécifique » lorsque l'on souhaite indiquer un besoin d'un nouveau cas spécifique dans la STI
- la règle est elle liée à un risque de sécurité ou non ?
- la règle concerne-t-elle des interfaces entre les EF et le GI ?
- la règle est elle couverte par une exigence du SGS
- la règle nécessite-t-elle une harmonisation ou un cas spécifique
- cocher « principe ou règle opérationnel commun » lorsque l'on souhaite compléter une exigence de la STI
- cocher « erreur » lorsque l'on souhaite signaler une insuffisance de la STI ;
- apporter une justification si cela est pertinent et que la justification de la colonne 2 n'est pas suffisante.

Ce tableau se réfère aux principes et lignes directrices de mise en œuvre établis aux paragraphes 7.1 et 7.2 du Règlement

Il est important que les États membres prennent bien note que la majeure partie des éléments exigés dans les questions

RÈGLEMENT (UE) 2015/995 DE LA COMMISSION du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification de la STI OPE
l'Union européenne



(tation d'exploitation) ;

its d'exploitation.....), réglementaires ou non, existants au niveau national ;

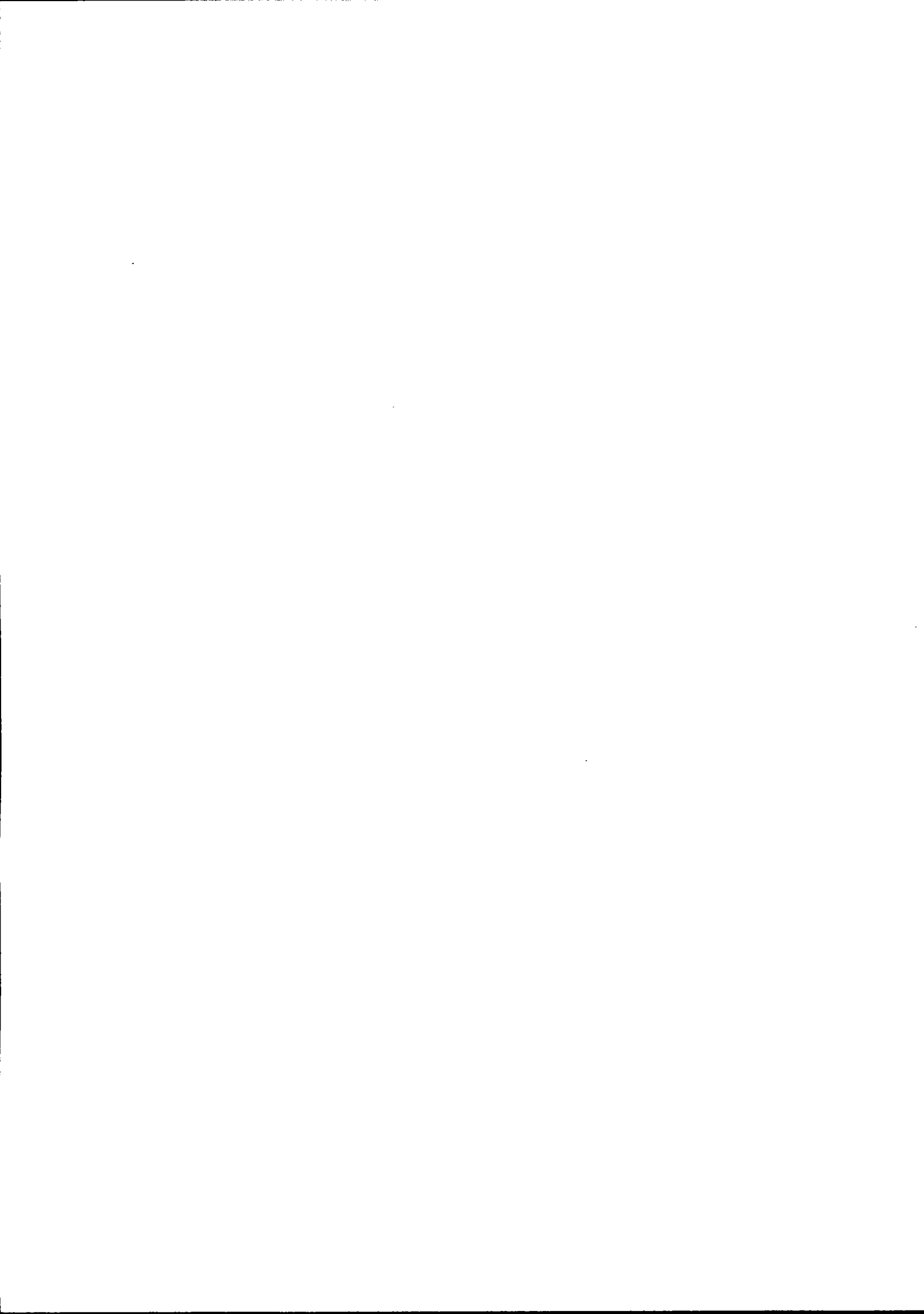
I ou que l'on souhaite compléter un cas spécifique existant ;

par une règle d'exploitation ;

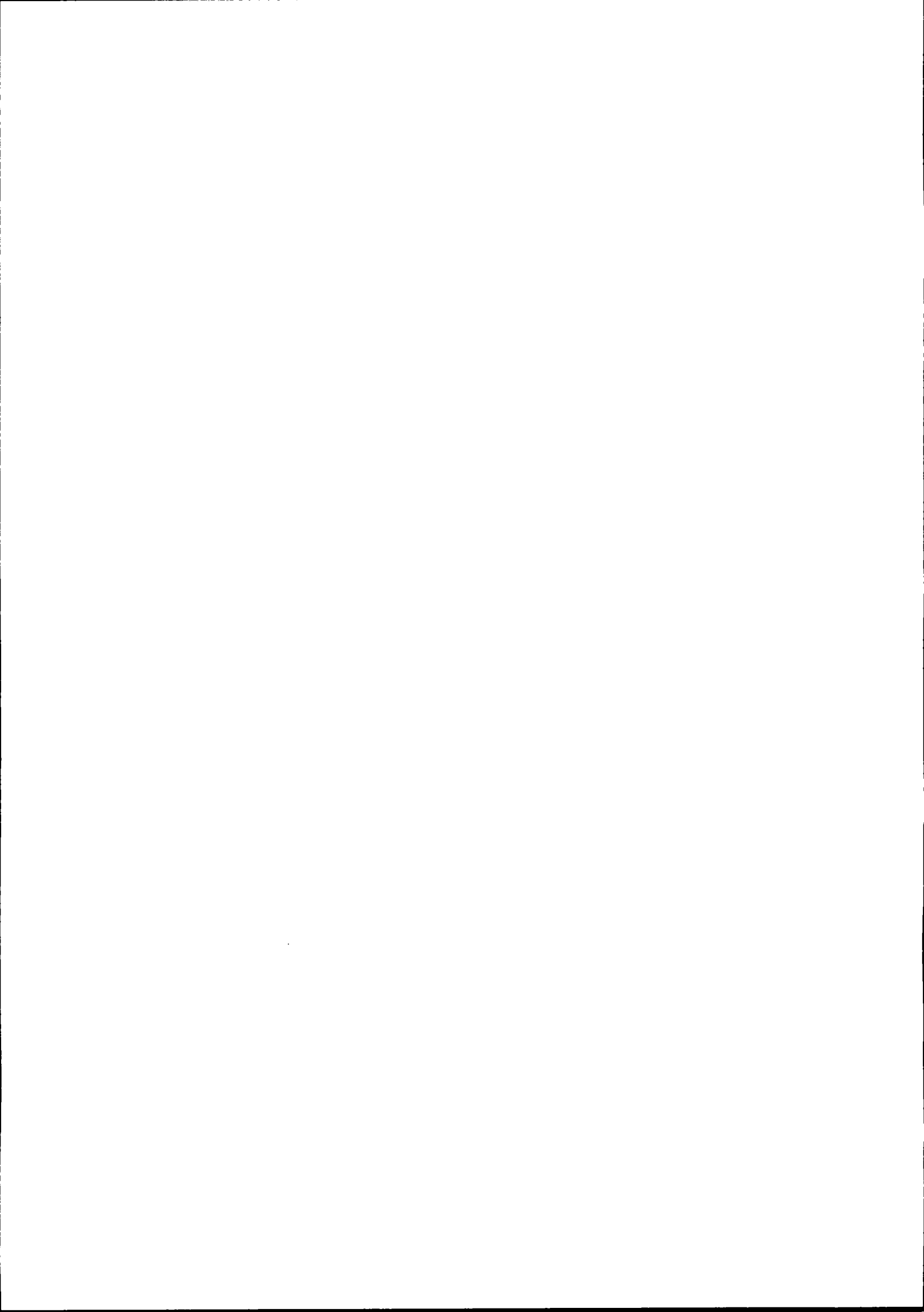
ment (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015.

is 1 et 2 devraient être contenus dans les SGS des entreprises ferroviaires et gestionnaires de l'infrastructure.

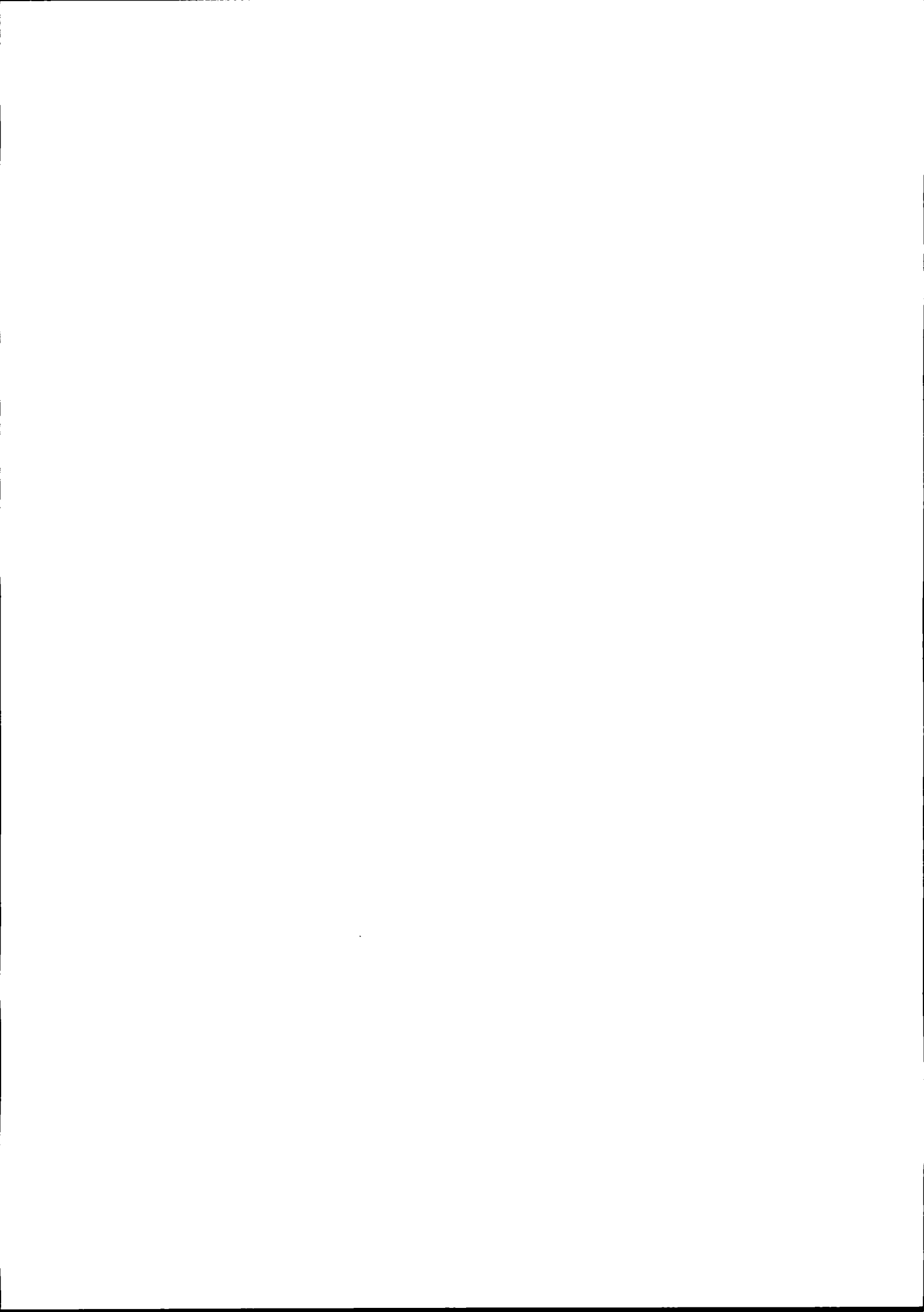
technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de



Exigence de la STI OPE	Question 1	Question 2
4.2.1.2	<p>Documentation pour les conducteurs</p> <p>L'entreprise ferroviaire qui exploite le train doit fournir au conducteur l'ensemble des informations et de la documentation nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces informations doivent tenir compte des éléments requis pour l'exploitation, dans des situations normales, dégradées et d'urgence, des itinéraires empruntés et du matériel roulant utilisé sur lesdits itinéraires.</p>	6 Octobre 2006 et 19/03/2012
4.2.1.2.1	<p>Livret de procédures pour les conducteurs :</p> <p>Toutes les procédures nécessaires au conducteur doivent être regroupées dans un document ou sur un support informatique dénommé "livret de procédures pour le conducteur".</p> <p>Ce livret doit prescrire les exigences applicables à tous les itinéraires parcourus et au matériel roulant utilisé sur ces itinéraires dans les situations d'exploitation</p>	19/03/2012
		Décret et arrêté ministériel
		arrêté ministériel



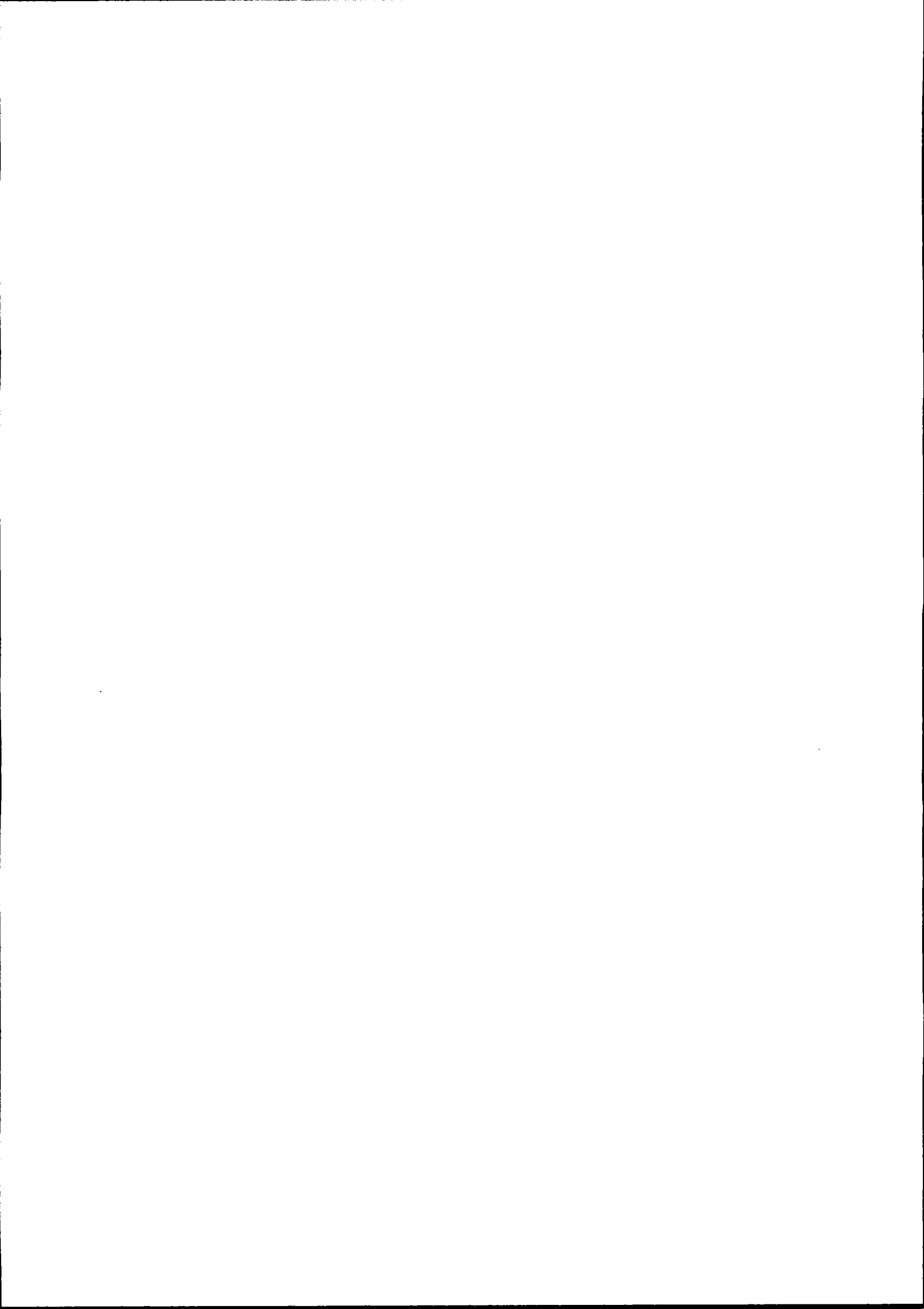
Question 3	Question 4	Question 5
<p>a) Avez-vous des règles nationales relatives à cette exigence ? Quelle est la référence/le nom de cette règle nationale ?</p> <p>b) Est-ce que cette règle nationale peut être supprimée ? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi.</p>	<p>Est-ce que cette exigence implique un besoin d'un cas spécifique ou – qu'un principe ou règle opérationnel commun spécifiques soit développé dans l'appendice B – ou la correction d'une erreur dans la STI ?</p>	<p>Quelle est l'organisation responsable sur cette exigence/ce processus ?</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret 2006-1279 : Art 11 Arrêté du 19 mars 2012 : art'9, 15,</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: L'article 11 du décret n°2006-1279 est en doublon avec la STI. Par ailleurs, ces informations figurent directement dans le SGS des exploitants ferroviaires et dans les documents opérationnels à destination des personnels. L'article 15 de l'arrêté du 19 mars 2012 est en doublon pour une partie avec la STI . L'article 9 de l'arrêté du 19 mars 2012 est à supprimer car en doublon avec la STI.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Ces points sont abordés dans le SGS par les exploitants ferroviaires et dans les documents opérationnels à destination des personnels.</p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : – Arrêté du 19 mars 2012 : Articles 34, 67 et 88 et Annexe 7 – Documentation d'exploitation : S1 A N°11 : signalisation au sol SI1A N°12 : compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012- signalisation au sol et signalisation à main S1 A N° 13 : dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 – signalisation de cabine du type TVM</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: Les articles 67 et 88 de l'arrêté sont en doublon</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



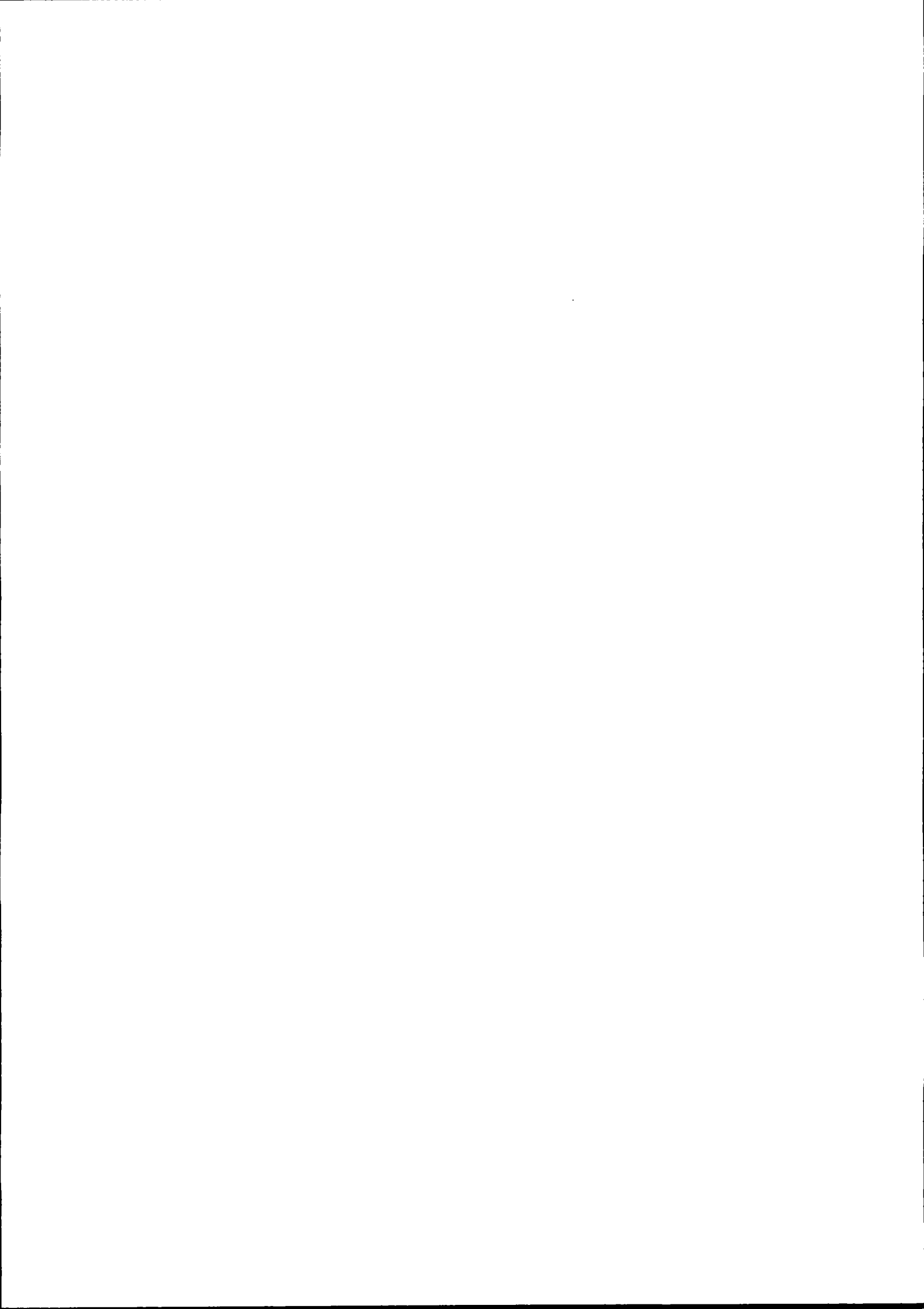
	<p>normale, dégradée et d'urgence auxquelles le conducteur pourrait être confronté. Il doit couvrir deux aspects distincts:</p> <ul style="list-style-type: none"> — décrire, d'une part, l'ensemble des règles et procédures communes (en tenant compte du contenu des appendices A, B et C), — définir, d'autre part, toute règle et procédure nécessaire, spécifique à chaque gestionnaire de l'infrastructure. 		
4.2.1.2.2	<p>Description de la ligne et des équipements au sol pertinents associés aux lignes parcourues</p> <p>Il doit être fourni aux conducteurs, pour les lignes sur lesquelles ils circuleront, une description des lignes et des équipements au sol associés à ces lignes ainsi que toutes les informations pertinentes pour la tâche de conduite. Ces informations doivent être regroupées dans un document unique appelé "livret de ligne" (qui peut être soit un document papier traditionnel, soit un document informatique). Les informations énumérées ci-après doivent au minimum être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les caractéristiques générales d'exploitation, — l'indication des pentes et des rampes, — le schéma détaillé de la ligne 	19/03/2012	arrêté ministériel
4.2.1.2.3	Horaires	19/03/2012	Arrêté



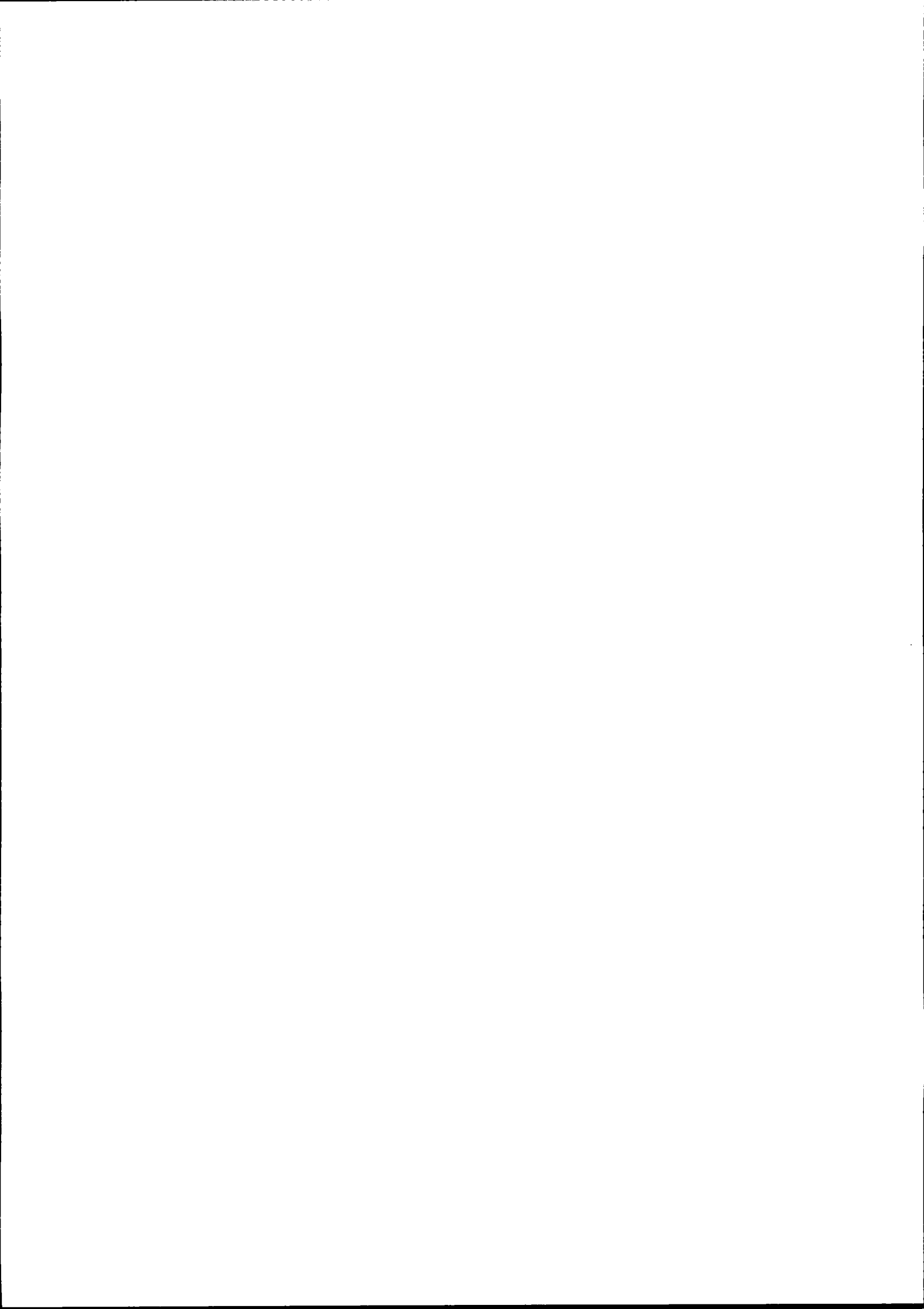
<p>avec la STI OPE pour le volet conduite</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non : <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>- article 34 de l'arrêté, Annexe 7</p> <p>Documentation d'exploitation :</p> <p>S1 A N°11 : signalisation au sol</p> <p>SI1A N°12 : compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012- signalisation au sol et signalisation à main</p> <p>S1 A N° 13: dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 – signalisation de cabine du type TVM</p> <p>Justification:</p> <p>Le GI transmet les informations nécessaires, et l'EF les intègre dans son livret de procédures nécessaires au conducteur</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Références :</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 : Art 67,77, 89, 91,92</p> <p>Documentation d'exploitation : : RFN-NG-SE 01 D-00-n°003</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 : Art 67,77, 89, 91,92 et MAC EPSF RC AB 1 d n°1</p> <p>information des conducteurs concernant les modifications d'infrastructure</p> <p>Justification: doublon avec STI OPE.</p> <p>c) Oui <input checked="" type="checkbox"/> partiellement Non <input type="checkbox"/> une partie du RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 est en doublon avec la STI OPE.</p> <p>Maintien sous une autre forme que règle nationale pour les besoins des GI.(par exemple un guide)</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Harmonisation : <input checked="" type="checkbox"/> Compte tenu de</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p>



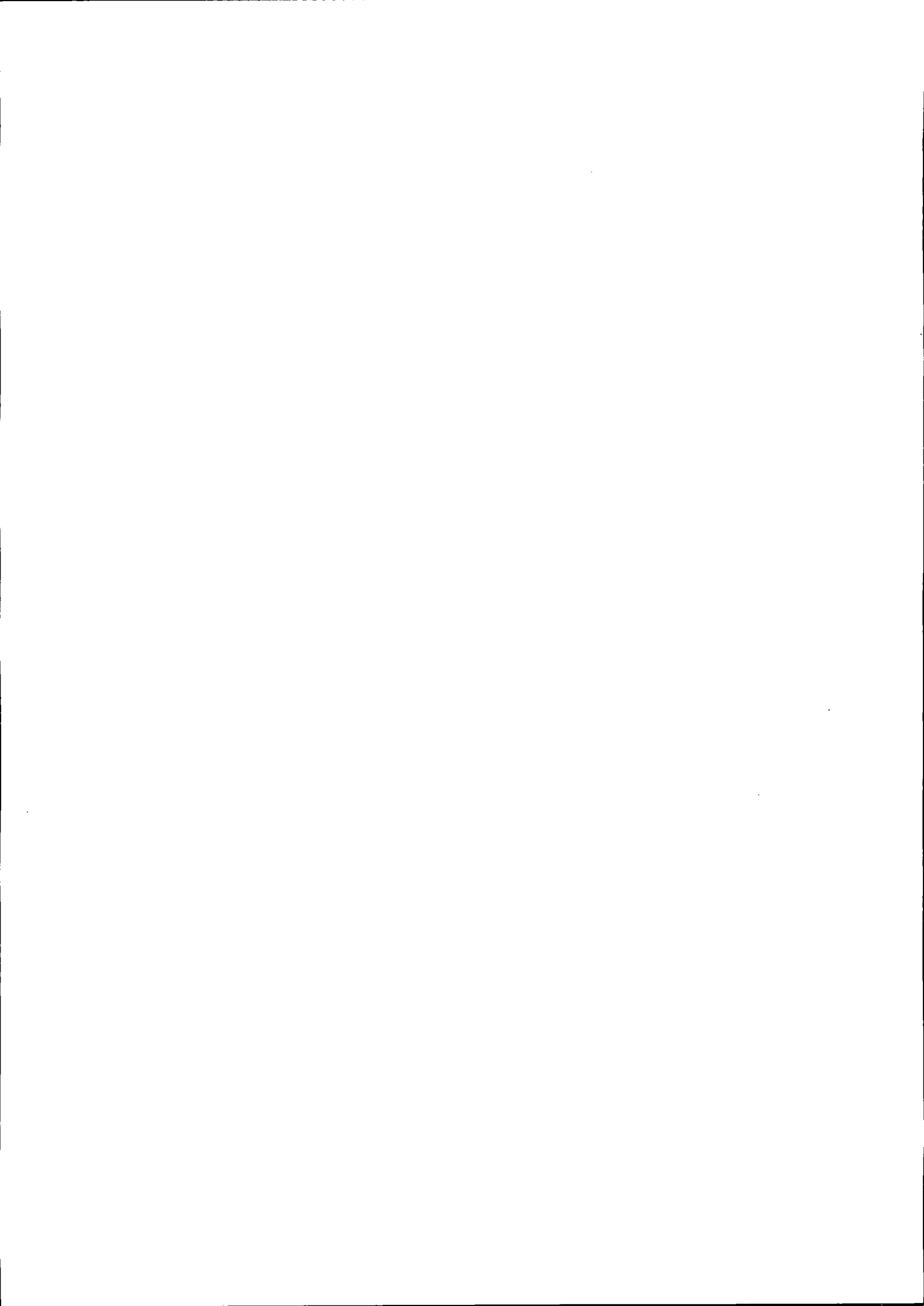
	<p>La mise à disposition des informations d'horaires favorise la ponctualité des trains et améliore l'efficacité des services.</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit fournir aux conducteurs les informations nécessaires à la marche normale des trains dont, au minimum, les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'identification du train, — les jours de circulation du train (le cas échéant), — les points d'arrêt et les activités associées à ces points, — les autres points de jalonnement, — les horaires d'arrivée, de départ et de passage à respecter à chacun de ces points 		
4.2.1.2.4	<p>Matériel roulant :</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit fournir au conducteur toutes les informations concernant l'exploitation du</p>	19/03/2012	arrêté



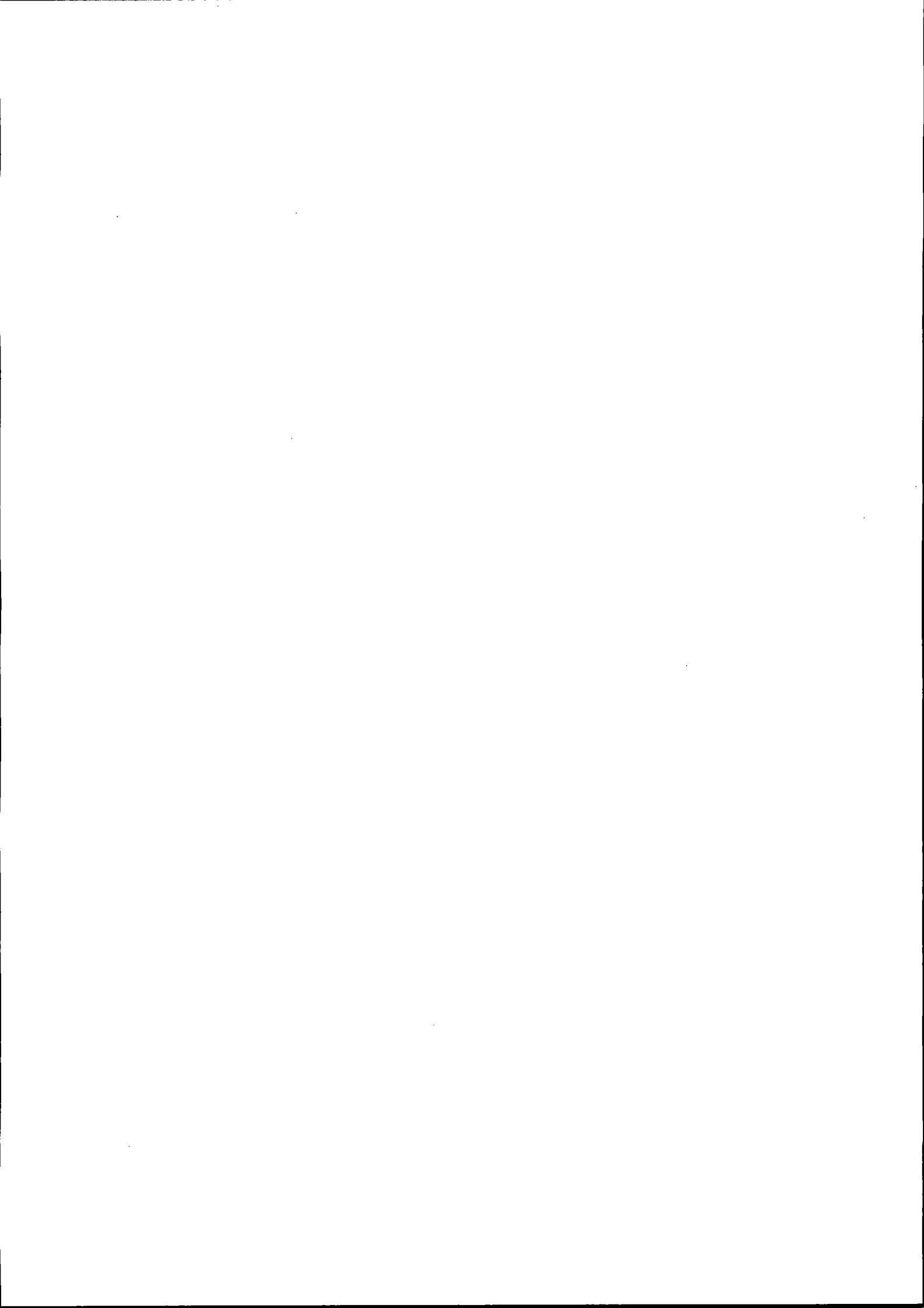
<p>Arrêté du 19 mars 2012 : Art. 95</p> <p>Documentation d'exploitation : RFN-CG-SE 02 C-)-n°013</p> <p>MAC EPSF : RC AB 2C N°1</p> <p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>Maintien des règles nationales car :</p> <p>Le point 4.2.3.4.2.1. « Données requises pour le suivi des trains » indique que le GI doit fournir 35 minutes d'avance. L'Agence a confirmé que la STI permet cette disposition.</p> <p>Dans l'ensemble de l'UE il devrait être offert au GI une possibilité de définir une possibilité de circulation en avance. Cela permet le maintien de la régularité et de prévenir certains aléas (ex : retards, incidents bénins) ou nécessaire pour la prise en charge de personnes à mobilité réduite (PMR) dans les trains. L'Agence a indiqué qu'une harmonisation n'est pas nécessaire.</p> <p>Les dispositions du chapitre 2 et art. 303 chapitre 3 du MAC EPSF : RC AB 2C N°1 seront transférés dans le document d'exploitation.</p> <p>La nécessité du maintien fr pour les mouvements dénommés « évolutions » qui ne peuvent pas entrer dans la catégorie train, ni dans la catégorie manœuvre compte tenu de la vitesse et compte tenu que les manœuvres sont effectuées principalement sur des voies de service.</p> <p>La suppression de la notion d'évolution génère des coûts importants pour les exploitants.</p> <p>Le document d'exploitation relatif aux évolutions est maintenu, dans l'attente des conclusions d'une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet et de l'étude du secteur (UTP), qui mènera un benchmark EU. Les évolutions sont à priori généralement considérées comme des manœuvres et sont donc hors champs d'application de la STI OPE.</p>	<p>la possibilité pour un conducteur d'appliquer la règle sur plusieurs États de l'Union Européenne, il serait opportun d'harmoniser le principe pour le GI peut définir les conditions de circulation en dehors de l'horaire prévu dans la STI</p> <p>Cas spécifique : <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur : <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: 2eme paragraphe, 2eme phrase</p>	<p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 : articles 20, 55 88, 99</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>Ces articles sont en doublon avec la STI pour le</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



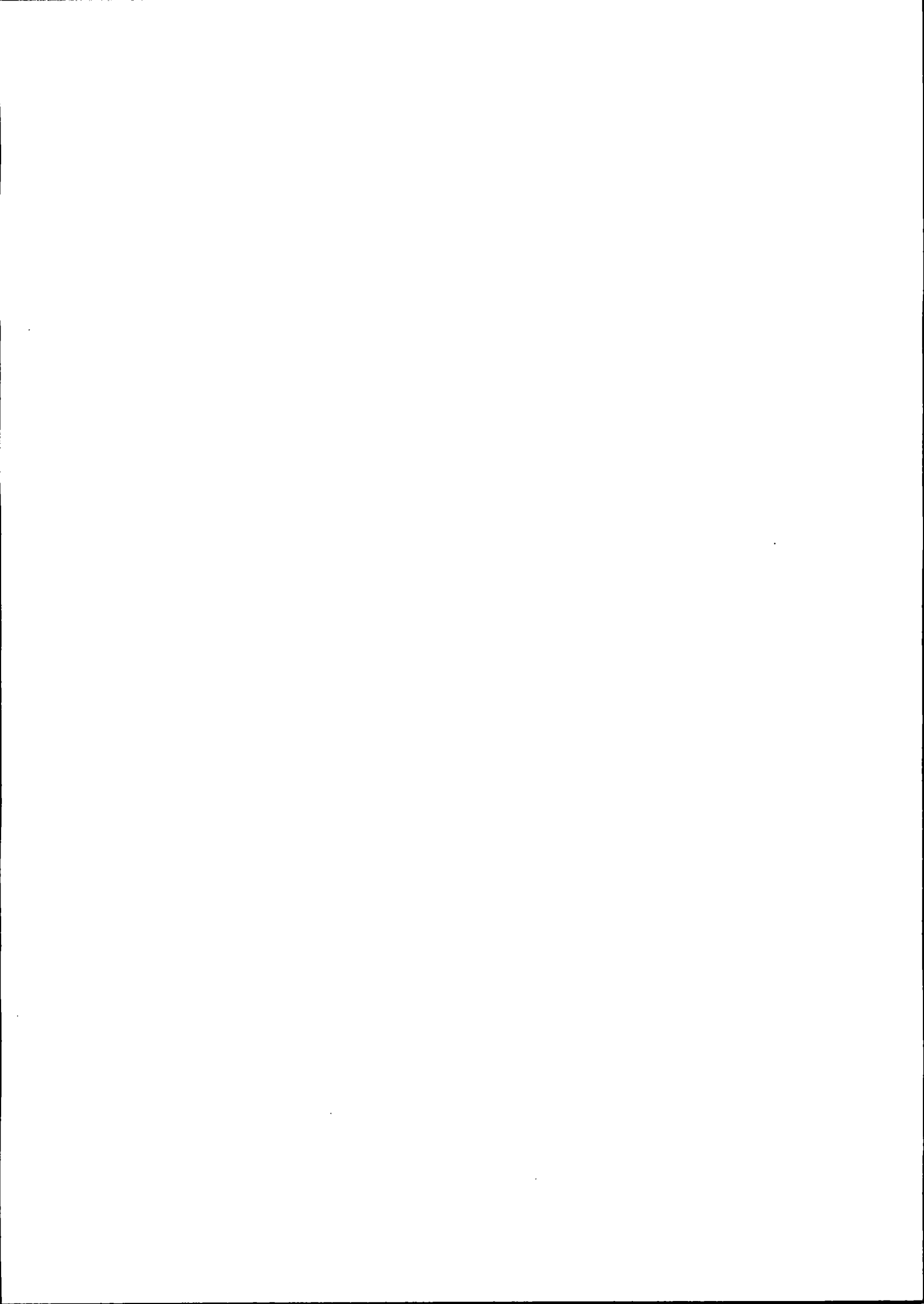
	<p>matériel roulant dans des situations dégradées (telles que les demandes de secours). Cette documentation doit également détailler les situations particulières pour lesquelles le conducteur devra se mettre en relation avec le personnel du gestionnaire d'infrastructure.</p>		
4.2.1.3	<p>Documentation destinée au personnel de l'entreprise ferroviaire autre que les conducteurs</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit fournir, à tous les membres de son personnel (effectuant un service à bord d'un train ou non) qui exécutent des tâches de sécurité impliquant une interface directe avec le personnel, les équipements ou les systèmes du gestionnaire de l'infrastructure, les règles, les procédures, les informations spécifiques au matériel roulant et à l'itinéraire qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ces tâches. Ces informations doivent être applicables en situations d'exploitation normales et dégradées. Pour le personnel de bord du train, la structure, le format, le contenu et le processus de rédaction et de mise à jour de ces informations doivent respecter les spécifications définies au point 4.2.1.2</p>	<p>Octobre 2006 19/03/2012</p>	<p>Décret et arrêté</p>



<p>conducteur</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : article : 11 du décret 2006 1279 et articles 9, 15, 16, 17, 18 de l'arrêté du 19 mars 2012</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: Il sera certainement nécessaire dans le cadre de la transposition du 4eme paquet de s'orienter vers la suppression de l'article 11 du décret 2006-1279 ainsi que des articles de l'arrêté qui est en doublon par rapport à la STI.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



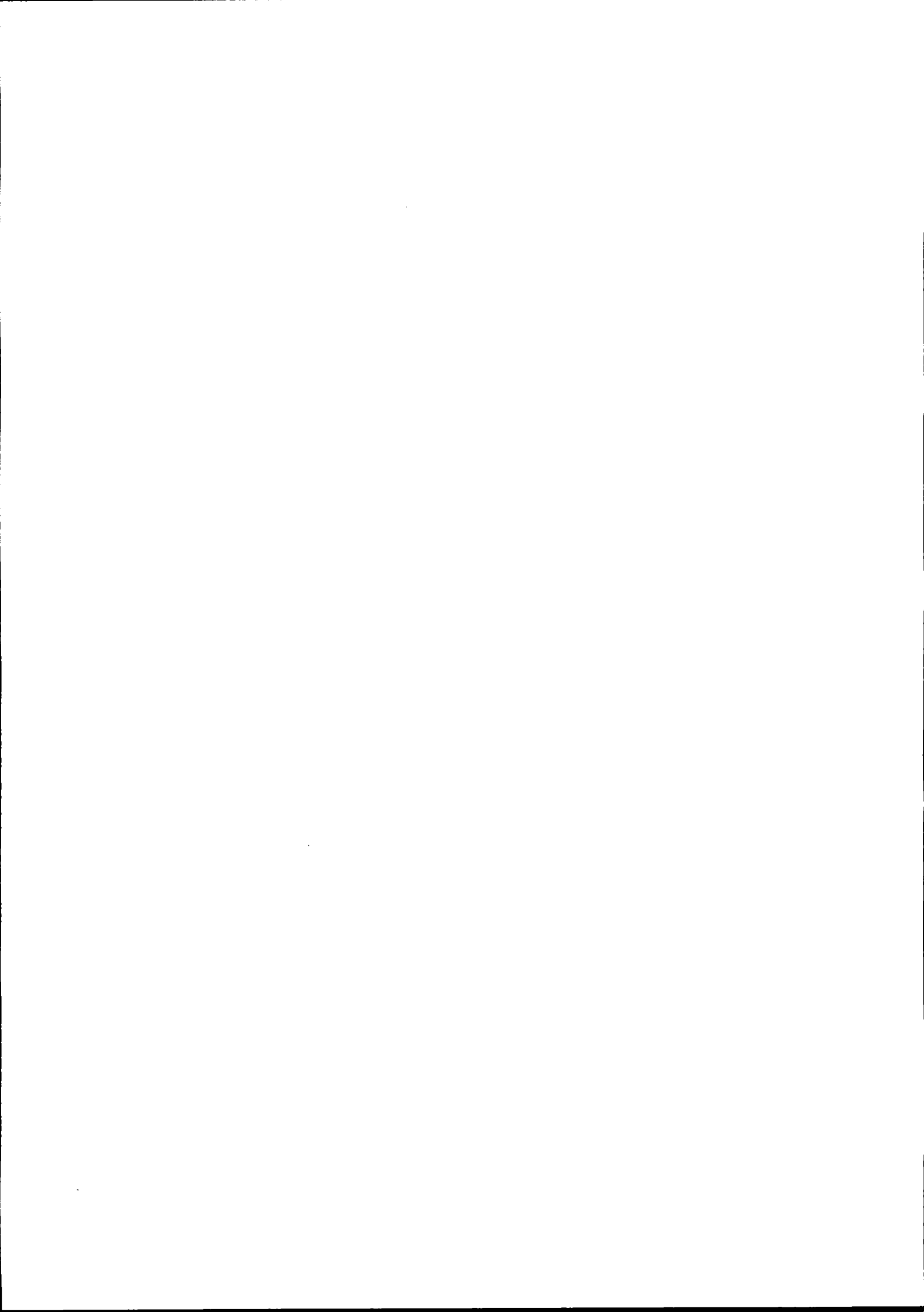
<p>4.2.1.4</p>	<p>Documentation destinée au personnel du gestionnaire de l'infrastructure chargé des autorisations de mouvement des trains.</p> <p>Toutes les informations requises pour assurer une communication de sécurité entre le personnel chargé des autorisations de mouvement de trains et le personnel de bord du train doivent être fournies dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des documents décrivant le protocole de communication (appendice C), — le document intitulé "livret de formulaires". <p>Le gestionnaire de l'infrastructure doit rédiger ces documents dans sa langue "opérationnelle"</p>	<p>Octobre 2006 et 19/03/2012</p>	<p>Décret et arrêté</p>
<p>4.2.1.5</p>	<p>Communications de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire et le personnel chargé des autorisations de mouvement</p> <p>La langue utilisée pour la communication de sécurité entre le personnel de bord, les autres membres du personnel de l'entreprise ferroviaire (défini à l'appendice G) et le</p>	<p>19/03/2012</p>	<p>arrêté ministériel</p>



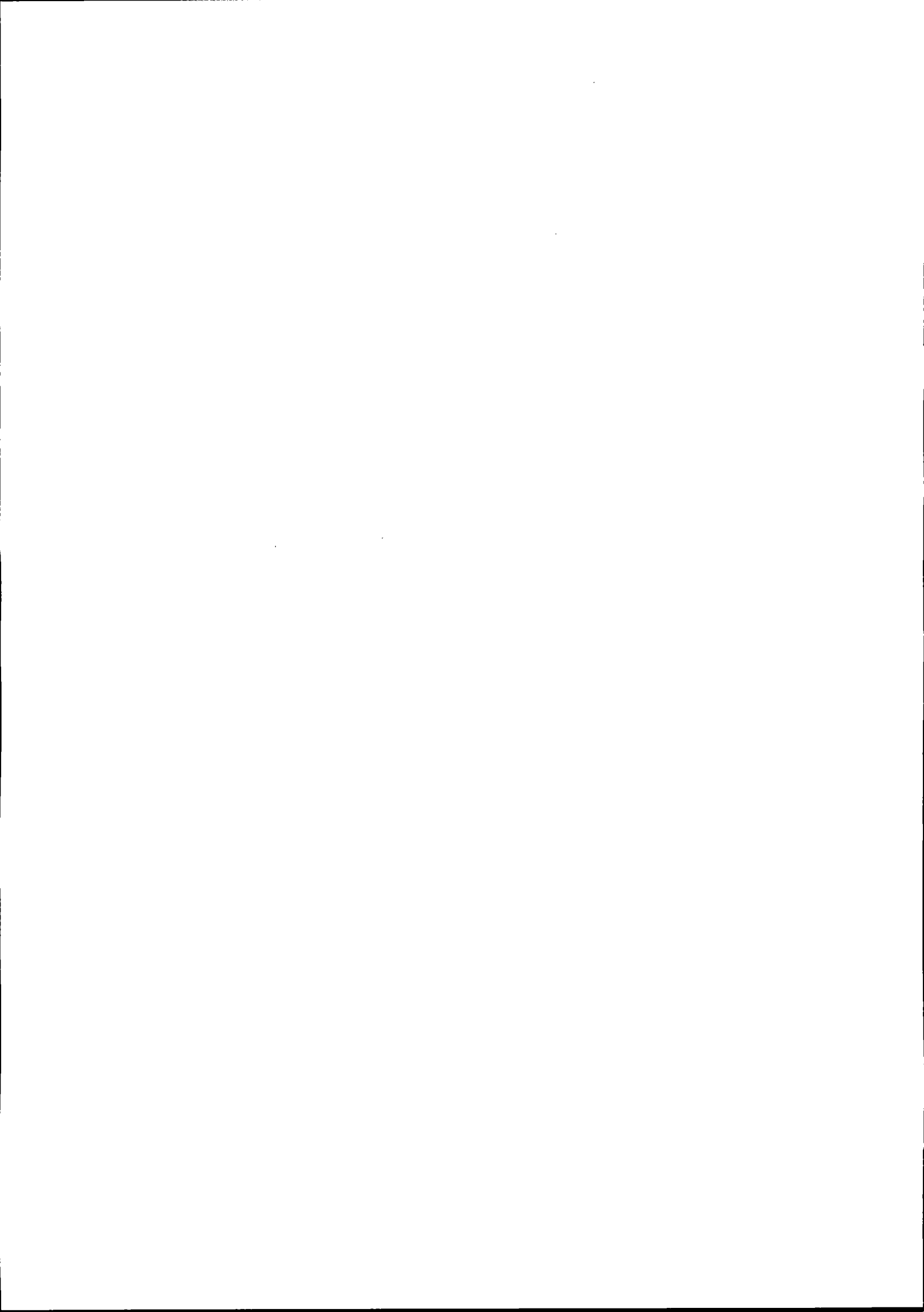
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : article 11 décret 2006- 1279) Arrêté 19 mars 2012 art 9, 15, 16, 17, 18 de l'arrêté Documentation d'exploitation : RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 : procédures de communication</p> <p>RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 : principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> pour les articles de l'arrêté et du décret et les points de la documentation d'exploitation justification : ces points sont en doublon avec la STI OPE</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Pour les parties textes RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 qui ne sont pas en doublon avec les points de l'annexe C de la STI OPE. En effet, ces points apportent des précisions sur les communications de sécurité et livrets de formulaires français. Ils déterminent également les procédures pour les systèmes de signalisation classe B.</p> <p>Il sera cependant nécessaire de fusionner les textes d'exploitation en un seul document pour davantage de lisibilité.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arreté du 19 mars 2012 Art16 et 56.I :</p> <p>Documentation d'exploitation : - RFN-CG-SE 00 A-00-n°004: procédures de communication - RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 : principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> pour les articles de l'arrêté et les points des</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>






	<p>personnel chargé des autorisations de mouvement des trains est la langue "opérationnelle" (comme définie à l'appendice J) utilisée par le gestionnaire de l'infrastructure sur l'itinéraire concerné.</p> <p>Les principes relatifs à la communication de sécurité entre le personnel de bord et le personnel chargé des autorisations de mouvement des trains sont énoncés à l'appendice C.</p> <p>Conformément à la directive 2012/34/UE, le gestionnaire de l'infrastructure a la responsabilité de publier ses documents dans la langue "opérationnelle" utilisée par son personnel dans le cadre de ses activités quotidiennes d'exploitation.</p> <p>Cependant, là où l'usage local nécessite l'utilisation d'une seconde langue, il incombe au gestionnaire de l'infrastructure de définir les frontières géographiques pour la pratique de cette langue</p>		
4.2.2.1.1	<p>Visibilité du train – exigence de portée générale</p>	19/03/2012	arrêté ministériel
4.2.2.1.2	<p>Tête du train</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit s'assurer qu'un train en approche est clairement</p>	19/03/2012	arrêté ministériel



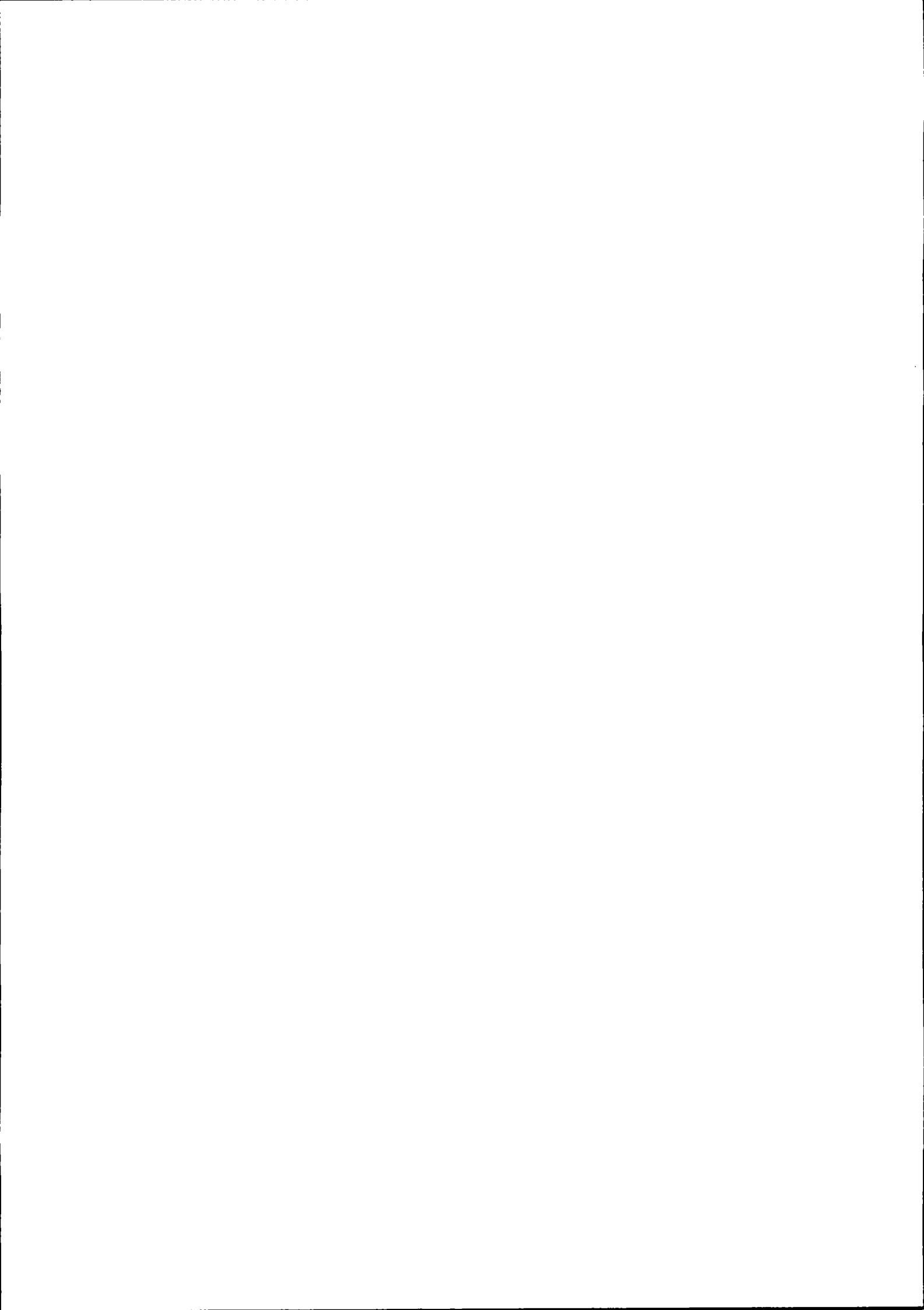
<p>textes RFN Justification : ces points sont en doublon avec la STI OPE</p> <p>C) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Pour les parties textes RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 et RFN-IG-SE 00 A-00-n°016 qui ne sont pas en doublon avec la STI OPE. Car ils apportent des précisions sur les communications de sécurité. Pour les parties qui viennent compléter la STI, elles seront certainement fusionnées afin d'en améliorer la lisibilité/cohérence.</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : arrêté du 19/03/2012 : articles 49 (j) et Art 68</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: couvre un risque sécurité. En système de cantonnement (téléphonique ou block) la procédure permet d'éviter de rendre voie libre alors qu'une signalisation intempestive est présente dans le corps du train.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B : <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification :</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence arrêté du 19/03/2012 : articles 49 (j) et Art 68 Référence MAC EPSF RC AB 1 E n°1 : constitution</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/>, Veuillez préciser: EPSF (Systèmes de clignotement en</p>






<p>et anomalies de la signalisation avant portée par les trains</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le point de la STI OPE et fait le lien avec la documentation Le MAC est maintenu car il apporte des précisions .</p>	<p>Justification: il existe encore de nombreux matériels roulants interopérables qui sont équipés uniquement de deux feux. Si la STI ne prévoit ce cas, ces matériels ne peuvent plus circuler, ce qui serait contraire aux principes de l'interopérabilité</p>	<p>reconnaissance mutuelle : F, UK, B :)</p>  <p>(Autres S.A.L., non clignotants : NL : ; CH :).</p>  
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté 19 mars 2012 : article 68</p> <p>Documentation d'exploitation ! RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le point de la STI OPE et fait le lien avec la documentation d'exploitation. La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies , notamment des exigences en cas d'avarie partielle Ces textes répondent ainsi au règlement UE 2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui demande aux Etats membres de notifier à la Commission les règles relatives au type de signal indiquant la queue du train.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input checked="" type="checkbox"/>, Veuillez préciser: EPSF</p>



	<p>visible et reconnaissable en tant que tel, par la présence et la disposition de ses signaux avant de couleur blanche allumés.</p> <p>La face avant du véhicule de tête d'un train doit être munie de trois feux disposés en forme de triangle isocèle, comme illustré ci-après. Ces feux doivent toujours être allumés lorsque le train est conduit à partir de cette extrémité.</p>		
<p>4.2.2.1.3</p>	<p>Queue du train</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit fournir les moyens requis pour indiquer la queue du train. Le signal indiquant la queue du train ne doit être installé qu'à l'arrière du dernier véhicule du train,</p>	<p>19/03/2012</p>	<p>arrêté ministériel</p>



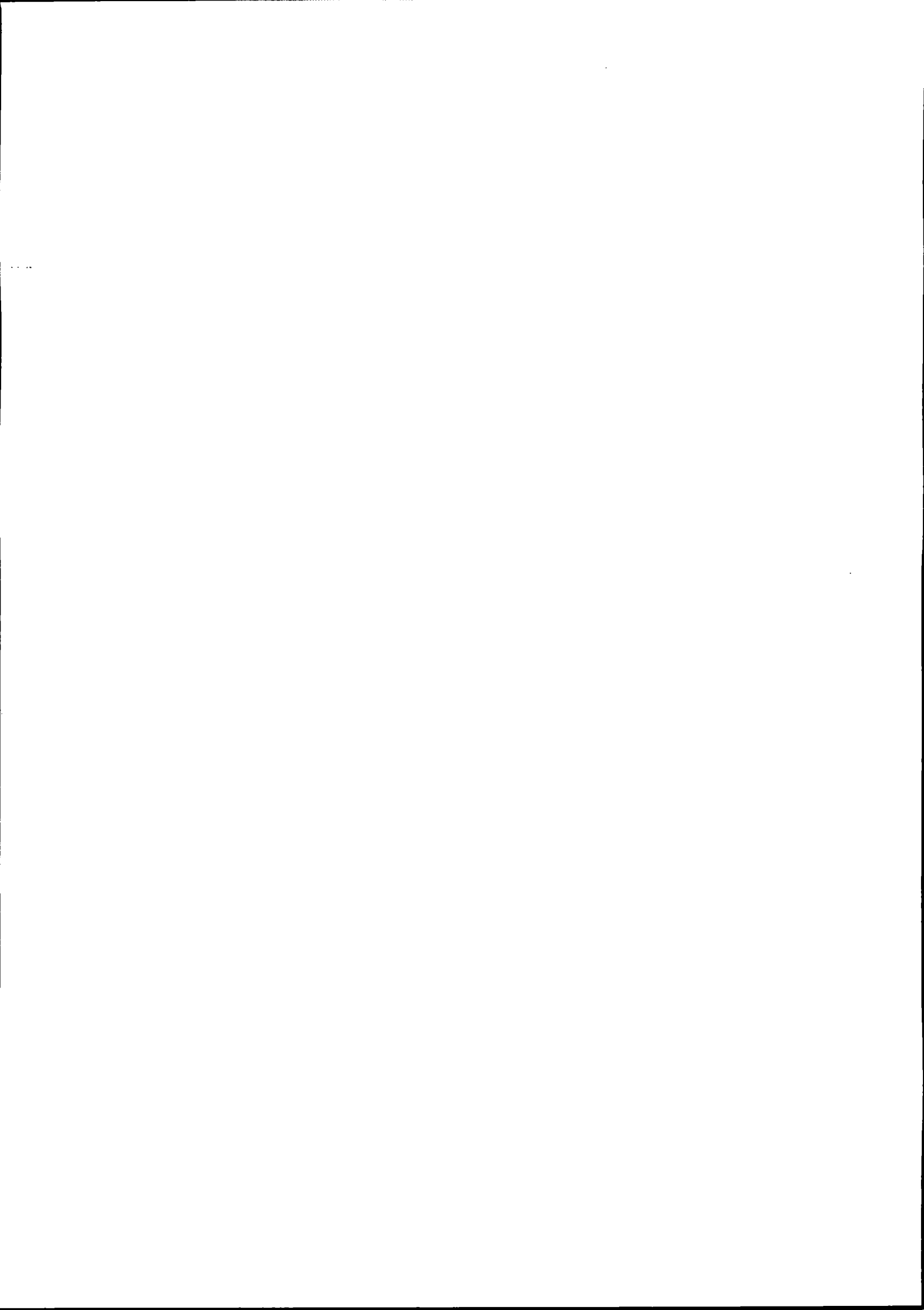
<p>et anomalies de la signalisation avant portée par les trains</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le point de la STI OPE et fait le lien avec la documentation</p> <p>Le MAC est maintenu car il apporte des précisions .</p>	<p>Justification: il existe encore de nombreux matériels roulants interopérables qui sont équipés uniquement de deux feux.</p> <p>Si la STI ne prévoit ce cas, ces matériels ne peuvent plus circuler, ce qui serait contraire aux principes de l'interopérabilité</p>	<p>reconnaissance mutuelle : F, UK, B :)</p>  <p>(Autres S.A.L., non clignotants : NL : ; CH :).</p>  
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>Arrêté 19 mars 2012 : article 68</p> <p>Documentation d'exploitation !</p> <p>RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>L'article 68 de l'arrêté du 19 mars 2012 précise le point de la STI OPE et fait le lien avec la documentation d'exploitation.</p> <p>La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies , notamment des exigences en cas d'avarie partielle</p> <p>Ces textes répondent ainsi au règlement UE 2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui demande aux Etats membres de notifier à la Commission les règles relatives au type de signal indiquant la queue du train.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input checked="" type="checkbox"/>, Veuillez préciser: EPSF</p>



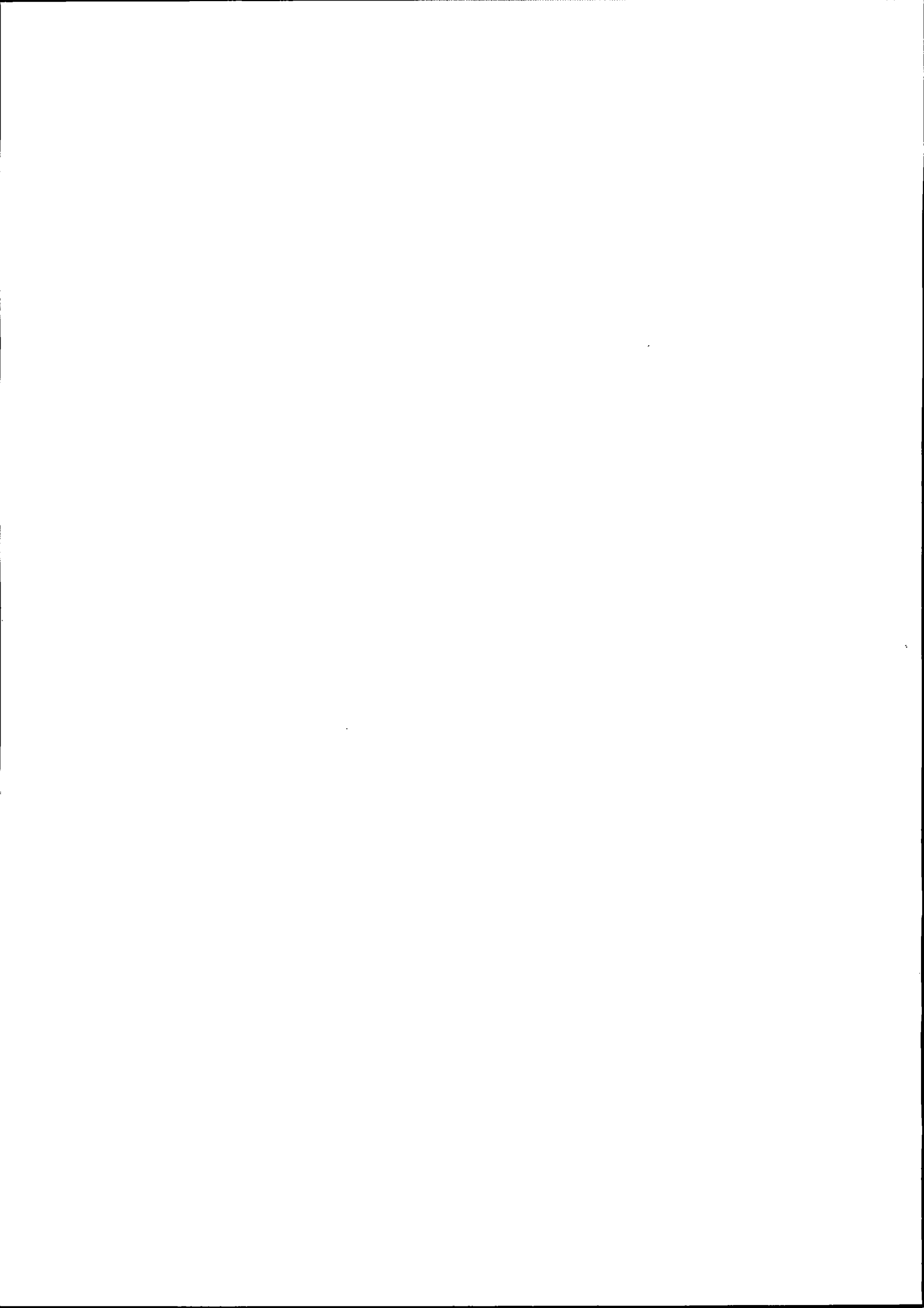
<p>4.2.2.1.3.1</p>	<p>Train de voyageurs</p> <p>La signalisation de la queue d'un train de voyageurs doit être composée de deux fanaux fixes de couleur rouge disposés à la même hauteur au-dessus des tampons, sur l'axe transversal</p>	<p>19/03/2012</p>	<p>arrêté ministériel</p>
<p>4.2.2.1.3.2</p>	<p>Train de marchandises en trafic international</p> <p>L'État membre doit notifier à la Commission laquelle des règles ci-après s'appliquera sur le réseau de son territoire aux trains qui passent une frontière entre États membres</p>	<p>19/03/2012</p>	<p>Arrêté ministériel</p>



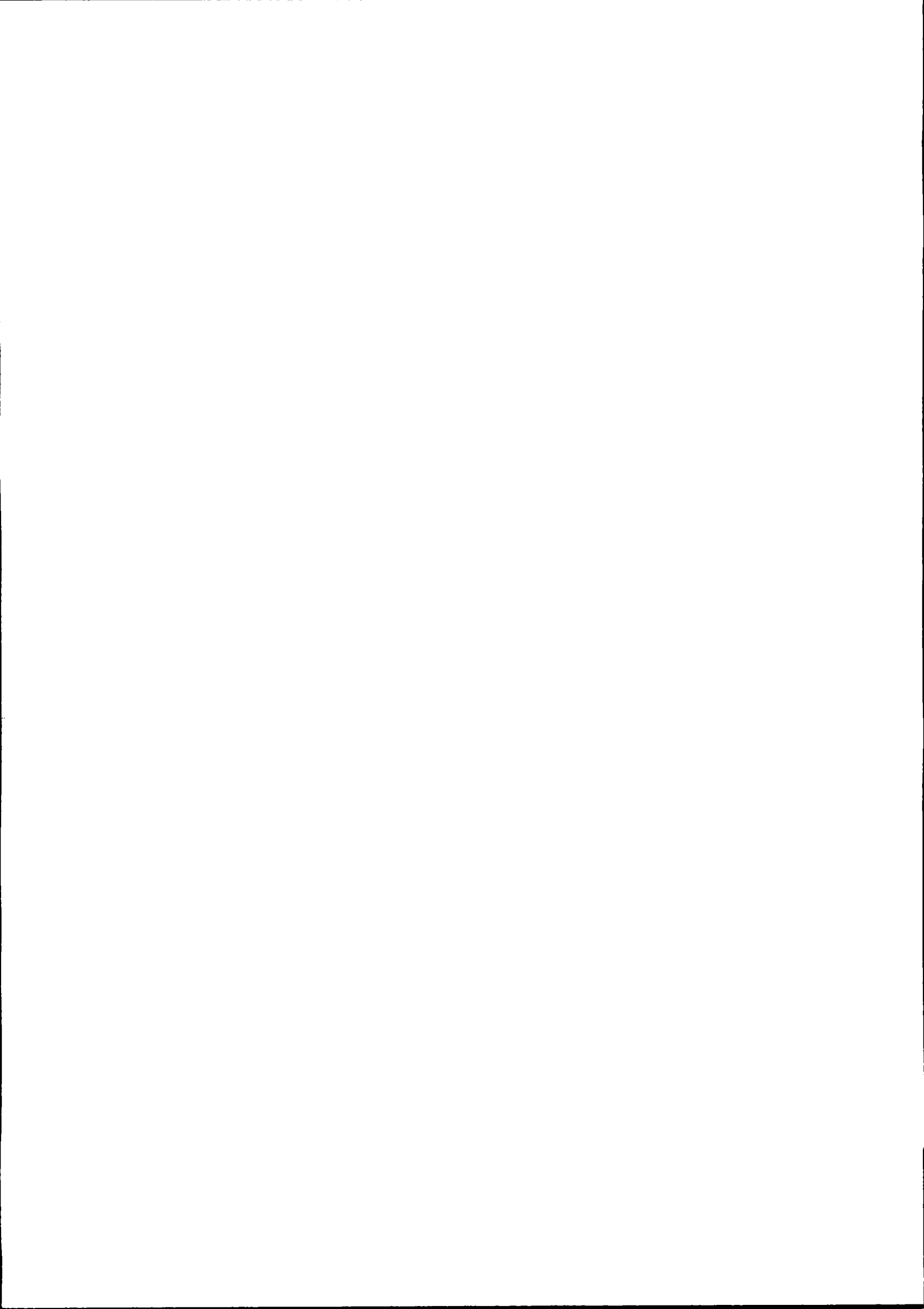
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté article 68 Documentation d'exploitation : RFN IG SE 01 E 00 n°001: constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains.</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: La documentation d'exploitation RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes de l'union européenne de présentation des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies , notamment des exigences en cas d'avarie partielle</p> <p>Ces textes répondent ainsi au règlement UE 2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui demande aux Etats membres de notifier à la Commission les règles relatives au type de signal indiquant la queue du train. Voir 4.2.2.1.3</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input checked="" type="checkbox"/> Cas de la signalisation intempestive</p> <p>Justification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux.</p> <p>Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le personnel en charge de la circulation des trains rend voie libre pensant que le train est complet.</p> <p>C'est pourquoi les points de la documentation d'exploitation relatif à la signalisation intempestive sont maintenus.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence :RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains:</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 (reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances, sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies , notamment des exigences en cas d'avarie partielle.</p> <p>Ces textes répondent ainsi au règlement UE 2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui demande aux Etats membres de notifier à la</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input checked="" type="checkbox"/> Cas de la signalisation intempestive</p> <p>Justification: la signalisation intempestive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espacement sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux.</p> <p>Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le personnel en charge de la circulation des trains rend voie libre pensant que le train est complet</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>



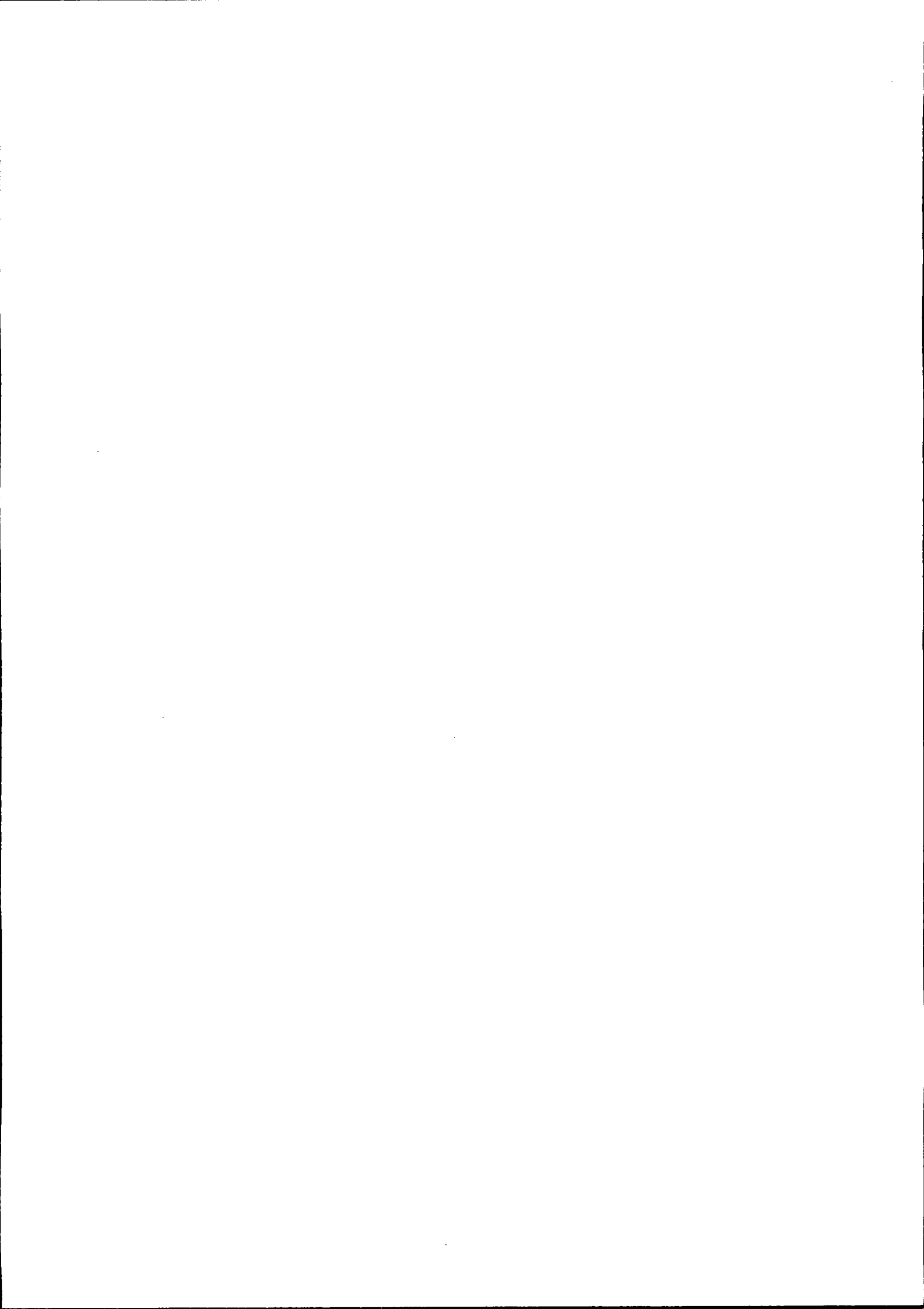
4.2.2.1.3.3	<p>Trains de marchandises qui ne passent pas une frontière entre États membres</p> <p>L'État membre doit notifier à la Commission les règles qui s'appliquent sur son réseau pour les trains qui ne franchissent pas de frontière.</p>	19/03/2012	Arrêté ministériel
4.2.2.2.1	<p>Audibilité du train – exigence de portée générale</p> <p>L'entreprise ferroviaire doit s'assurer que les trains sont équipés d'un dispositif d'avertissement sonore permettant d'indiquer l'approche d'un train.</p>	Click here to enter a date.	Explication:



<p>Commission les règles relatives au type de signal indiquant la queue du train. Voir 4.2.2.1.3</p>	<p>c'est pourquoi les points de la documentation d'exploitation relatif à la signalisation intempesive sont maintenus.</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : RFN IG SE 01 E 00 n°001 : constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains.</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La documentation d'exploitation - RFN IG SE 01 E 00 n°001 reprend comme principe que la signalisation d'arrière est constituée par deux signaux électriques fixes, présentant des feux rouges, ou par deux signaux amovibles présentant des feux rouges la nuit ou lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres. Cette signalisation est valable en toutes circonstances sur toutes les lignes. Il traite de plus de cas particulier et de la gestion des anomalies, notamment des exigences en cas d'avarie partielle Ces textes répondent ainsi au règlement UE 2015/995 de la Commission (article 3 quater) qui demande aux Etats membres de notifier à la Commission les règles relatives au type de signal indiquant la queue du train. Voir 4.2.2.1.3</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input checked="" type="checkbox"/> Cas de la signalisation intempesive Justification: la signalisation intempesive dans le corps du train n'est pas traitée dans le cadre de la STI OPE. Hors de nombreuses lignes au sein de l'union européenne demeurent encore sous le régime de l'espace sans signalisation automatique et sans compteurs d'essieux. Un risque potentiel de collision par l'arrière peut se produire si le personnel en charge de la circulation des trains rend voie libre pensant que le train est complet. c'est pourquoi les points de la documentation d'exploitation relatif à la signalisation intempesive sont maintenus.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : arrêté du 19 mars 2012 : articles 49 J et 97 Documentation d'exploitation : SE 02 D n° 6 (art 101 et 103) : prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> l'article 49 J de l'arrêté du 19 mars 2012 est en doublon avec ce point de la STI</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> - art 97 de l'arrêté précise la vitesse à ne pas dépasser conformément à l'article 6 de l'appendice B de la STI OPE - art 101 et 103 du RFN SE 02 D n° 6 complètent</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification: Les conducteurs de trains sont susceptibles de circuler sur plusieurs pays de l'UE. Une harmonisation de la règle serait un atout pour la diminution des risques dans le cadre des facteurs humains évoqués dans la MSC.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.2.2.2	<p>Contrôle</p> <p>Il doit être possible de commander le dispositif d'avertissement sonore à partir de tous les emplacements de conduite.</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>
4.2.2.3	<p>Identification du véhicule et appendice H</p> <p>Chaque véhicule doit disposer d'un numéro d'identification unique le distinguant de tout autre véhicule ferroviaire. Ce numéro doit être affiché de manière parfaitement visible au moins sur chacun des côtés du véhicule. FR L 165/22 Journal officiel de l'Union européenne 30.6.2015</p> <p>Il doit également être possible d'identifier les restrictions opérationnelles applicables au véhicule.</p> <p>D'autres exigences sont spécifiées à l'appendice H</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>



<p>l'article 97 de l'arrêté Règle sera supprimée car en doublon avec la STI OPE Pour les parties qui viennent compléter la STI, elles seront conservées.</p>		
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input checked="" type="checkbox"/> le terme contrôle devrait être traduit par commande</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • art 57 du décret 2006 1279 • art 29 arrêté du 19 mars 2012 • arrêté immatriculation • MAC EPSF RC A 7 d n° 1 : acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMEC ou d'un agrément de circulation dit « marchandise roulante » <p>b) <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non <input type="checkbox"/> arrêté immatriculation Justification: écart STI</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> art 57 du décret 2006 1279 concernant le droit du grand père. Certains textes Eu prévoient le maintien des autorisations accordées (droit du grand père) avant l'autorisation de mise en service. Il en est ainsi de la : - Directive 2008-57 CE art 21 point 12 : Les autorisations de mise en service qui ont été accordées avant le 19 juillet 2008, y compris les autorisations délivrées conformément à des accords internationaux, en particulier le RIC (Regolamento Internazionale Carrozze) et le RIV (Regolamento Internazionale Veicoli), demeurent valables conformément aux conditions auxquelles elles ont été accordées. La présente disposition prime les articles 22 à 25. - Décision 2011-165 : art 2 point 3. Les types de véhicules autorisés par un État membre avant le 19 juillet 2010</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification: Prévoir les cas de la directive 2008-57 qui semble indiquer que les véhicules autorisés avant une certaine date n'ont pas d'immatriculation européenne.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



s'agissant desquels un ou plusieurs véhicules ont été autorisés dans un ou plusieurs États membres au titre des articles 22 ou 24 de la directive 2008/57/CE après le 19 juillet 2010 sont réputés relever des dispositions de l'article 26 de la directive 2008/57/CE. Dans un tel cas, les données devant être inscrites peuvent être limitées aux paramètres ayant fait l'objet d'une vérification au cours de la procédure d'autorisation du type. MAC RC A 7 d n° 1 à maintenir jusqu'à révision dans le cadre du GT train-travaux. En effet, conformément à l'annexe I de la directive 2008/57/CE, le matériel de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires mobiles n'est pas systématiquement inclus dans le champ d'application des STI, choix qui a été retenu en France. En conséquence, une réflexion nationale en cours dans le cadre du quatrième paquet.

a) Oui Non

Référence :

Arrêté 19/03/12 :
articles 57 et 58

MAC EPSF: RC AB 7 d n° 3 : prescriptions de chargement des véhicules art 101.2, 101.2.2., 102, 104, 107.

b) Oui Non

Justification: sous réserve d'incorporation dans le guide de l'ERA de la STI OPE des articles du MAC concernés.

ERA a lancé une proposition de réunion avec l'UIC pour voir comment intégrer certaines fiches dans le guide d'utilisation de la STI.

a) Oui Non

Référence : arrêté 19/03/12
art 67, art 87 b et art 121

MAC EPSF : RU AB n°1 : prévention du risque de chute des voyageurs lors de la montée dans un train ou de la descente depuis un train

b) Oui Non

Justification:

arrêté 19/03/12 partie de l'article 67 et article 87 b sont à supprimer car ils sont en doublon avec la STI

Cas spécifique:

Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: proposition d'intégration des fiches UIC dans le guide application de la STI OPE. (le MAC fait référence aux fiches UIC)

Erreur:

Justification:

Cas spécifique:

Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: dans le cadre de l'interopérabilité il est souhaitable de ne pas interdire la circulation lorsque des procédures peuvent être mise en œuvre par l'EF (exemple trains plus long que les quais).

Erreur:

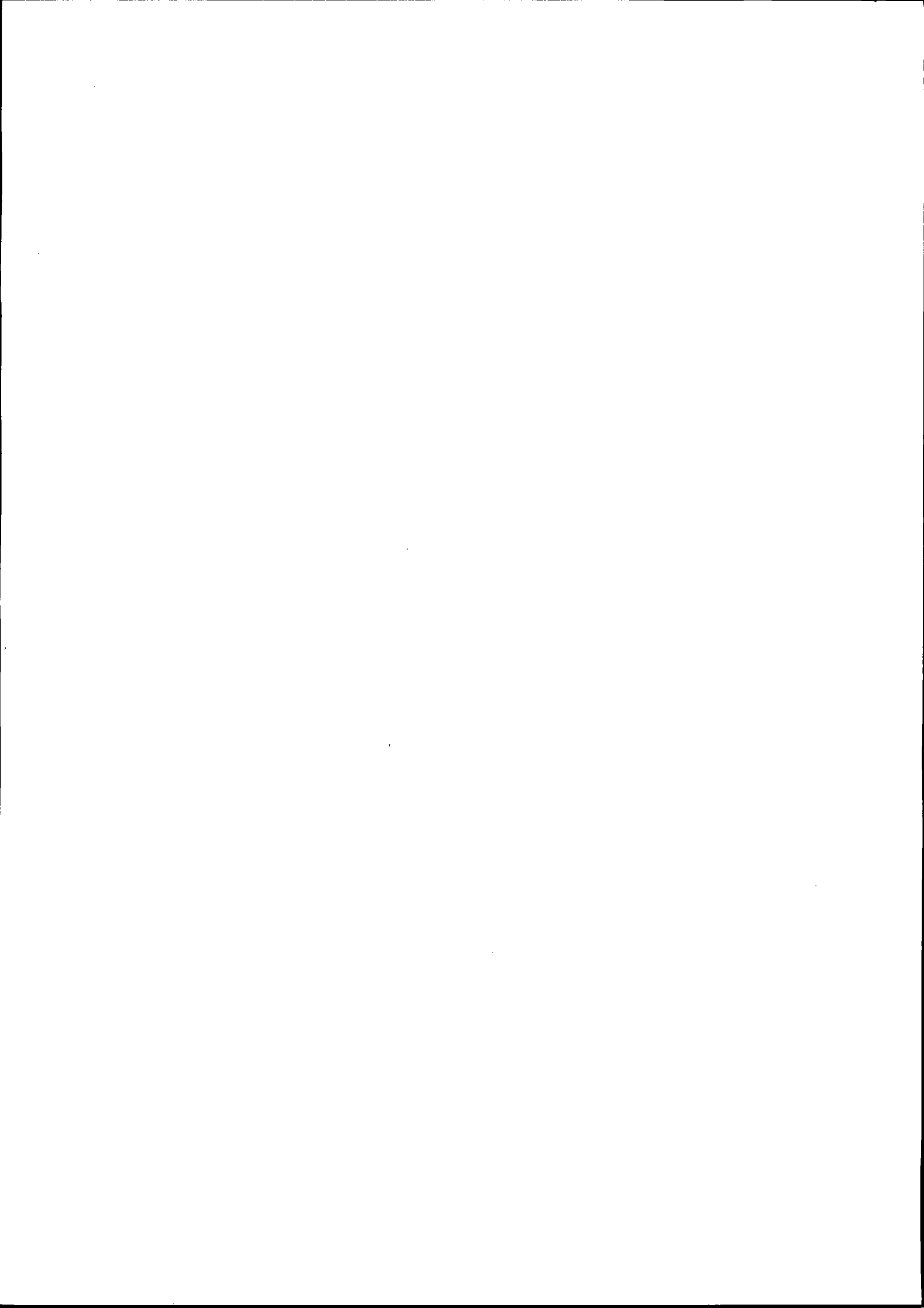
Justification:

EF GI

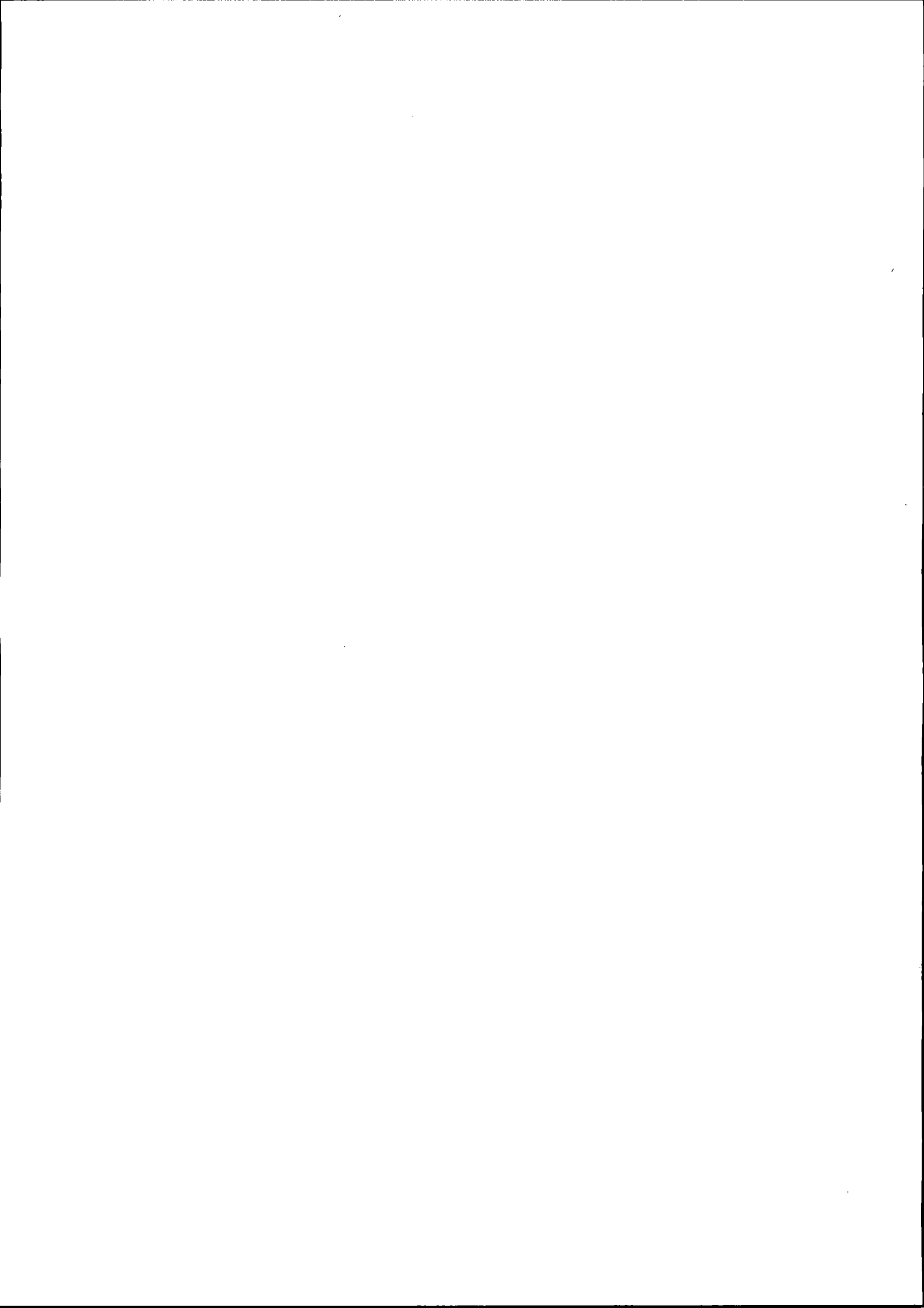
Autre , Veuillez préciser:

EF GI

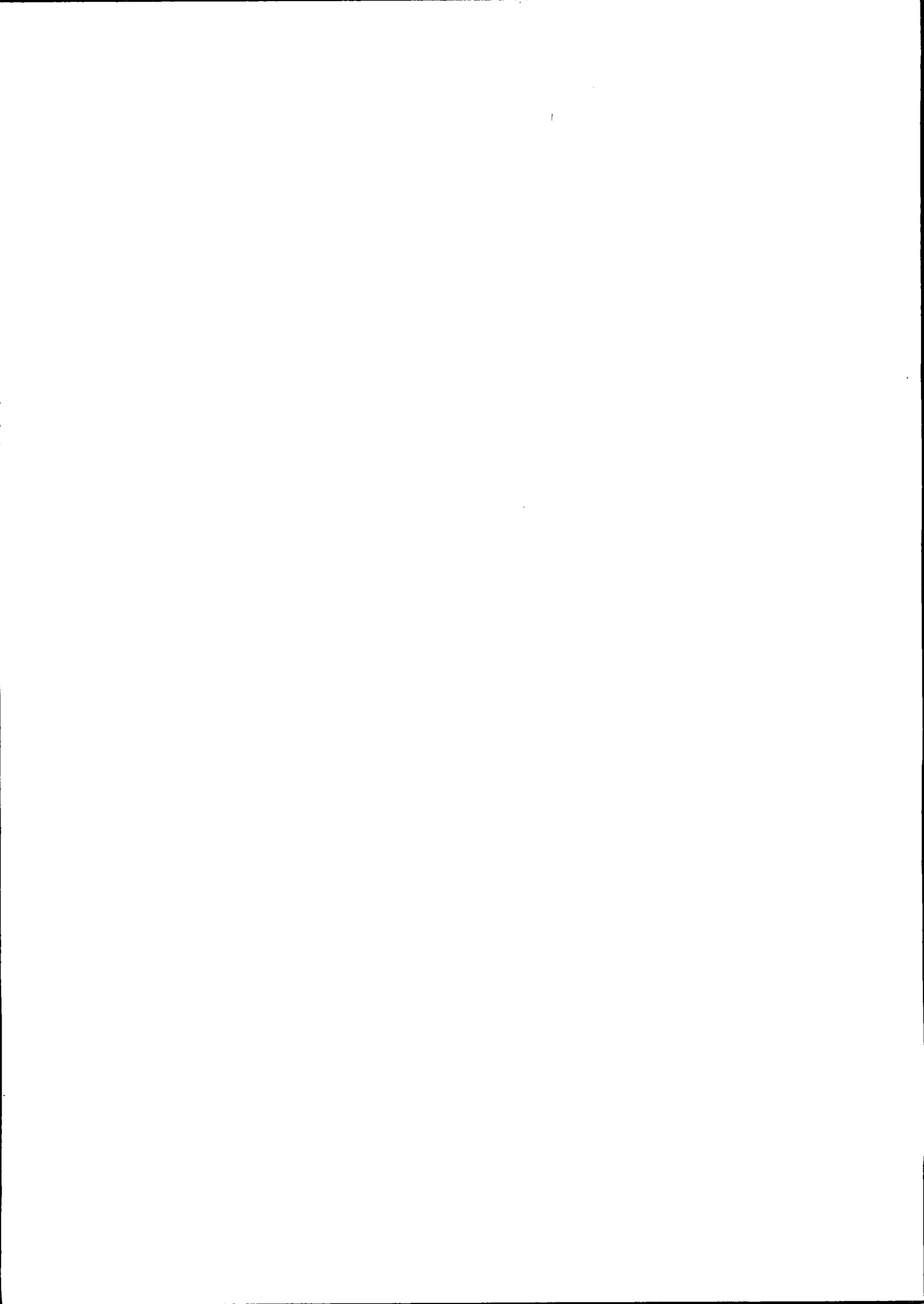
Autre , Veuillez préciser:



4.2.2.4.1	Sécurité du chargement	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.4.2	Sécurité des voyageurs	Click here to enter a date.	Explication:



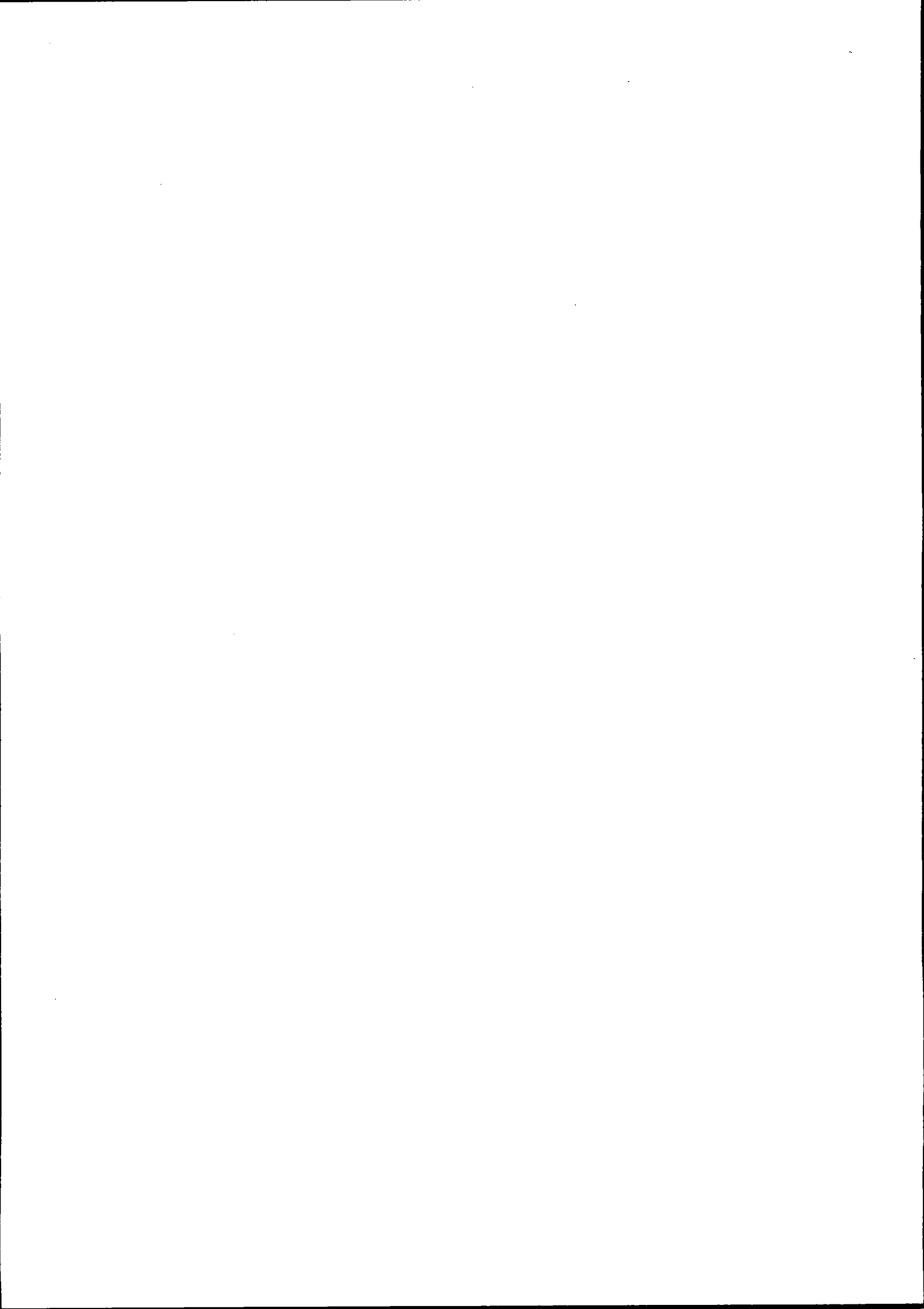
4.2.2.5	Composition du train	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.6.1	Exigences minimales applicables au système de freinage	Click here to enter a date.	Explication:



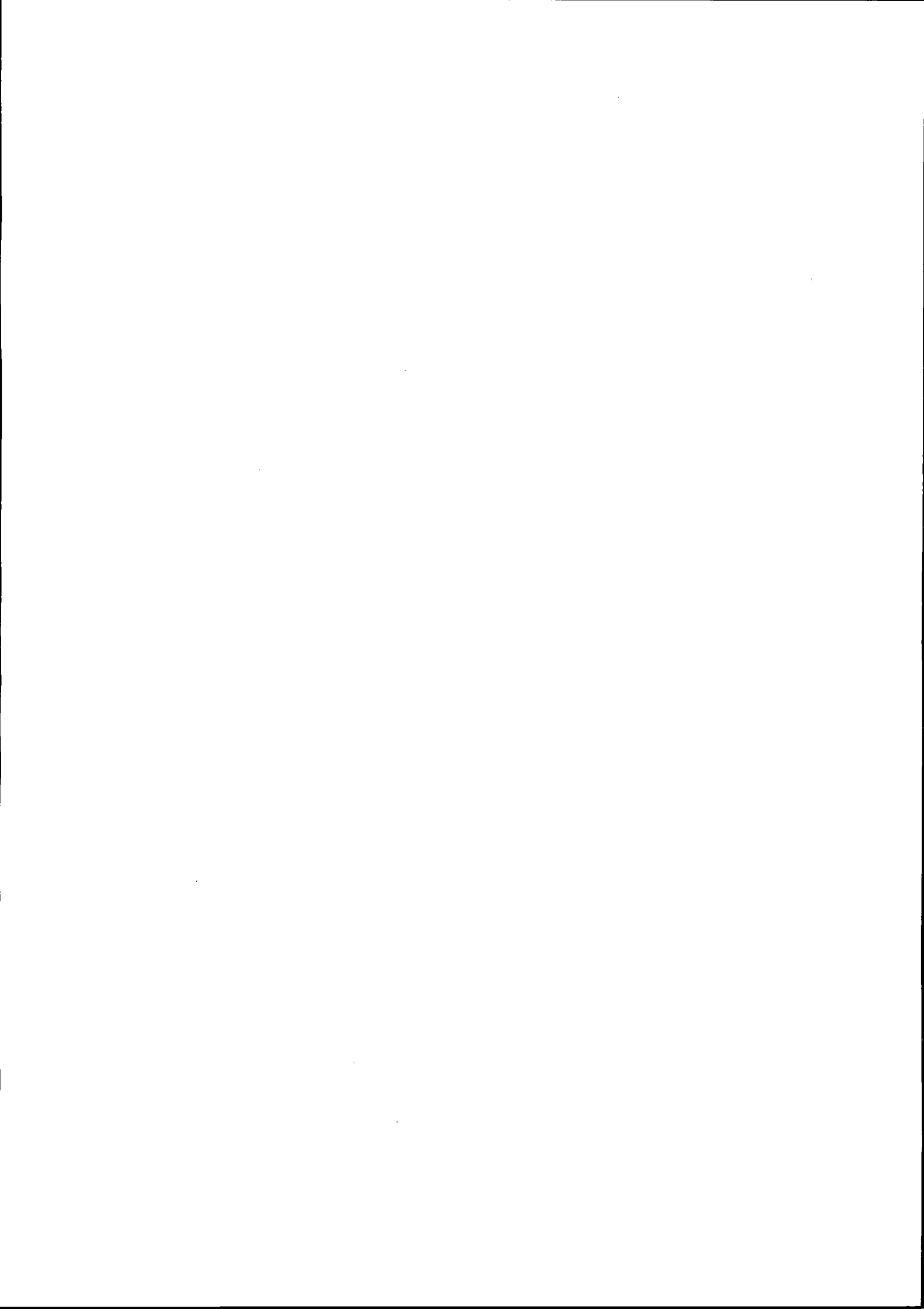
<p>MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de chute</p> <p>Le MAC sera probablement intégré dans un guide de l'Agence</p> <p>C) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>article 121.</p> <p>justification : car donne des précisions pour les obligations des exploitants.</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté 19/03 : art 57 , art 58 et art 72 : MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 : MAC EPSF RC A 7 a N°11.</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Art 57 , 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants avec la STI.</p> <p>MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le cadre de la révision de l'arrêté d'identifier l'entité la plus pertinente.</p> <p>RC AB 7 a n°1 : maintenir le chapitre sur les codes et indices de composition</p> <p>RC AB 7 a N°11 composition et règles de freinage des trains de fret internationaux circulant entre la France et l'Allemagne</p> <p>Ministère a expliqué que la règle couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition de trains sur plusieurs pays ; - Codes de composition, ERTMS. <p>Il faut travailler sur une composition européenne et un bulletin de freinage européen.</p> <p>ERA a informé qu'une réunion est prévue avec l'ensemble des « corridors » et la commission pour discuter des barrières/difficultés existantes, notamment relatives à la composition des trains.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>compte tenu des caractéristiques de l'infrastructure des accords existent pour les compositions des trains qui circulent sur plusieurs états membres.</p> <p>Exemple : France – Allemagne , Belgique -Luxembourg , France – Italie : accords ANS repris dans le MAC pour certains pays. Donc, ne serait - il pas possible d'harmoniser au niveau européen des indices, code profil type pour faciliter le parcours du conducteur ?</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>



4.2.2.6.2	Performances de freinage et vitesse maximale autorisée	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.7.1	Vérification de l'état du train avant sa mise en circulation – exigence de portée générale	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.7.2	Données requises	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.8	Exigences concernant la visibilité de la signalisation et des repères au sol	Click here to enter a date.	Explication:



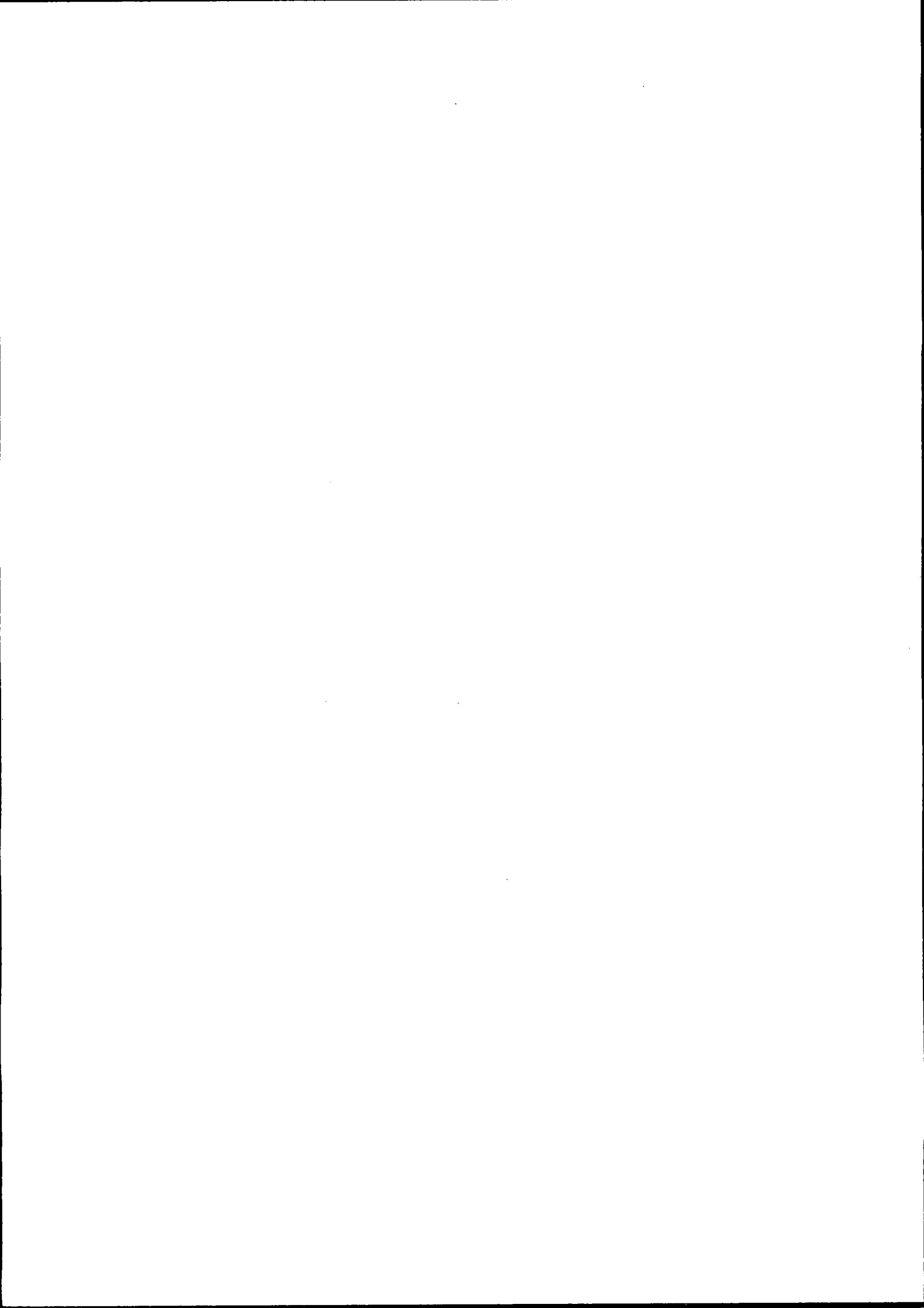
<p>article 63 redondance ou écart avec la STI OPE</p>	<p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 72 Arrêté 19/03/2012 documentation d'exploitation: RFN-CG-SE 02 C-00-n°007 : circulation des trains équipés du freinage à courants de Foucault sur LGV</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: les caractéristiques de l'infrastructure ne permettent pas de supprimer cette disposition notamment pour ce qui concerne les courants de Foucault en lien avec la STI loc & pass. Le texte GI sera néanmoins révisé compte tenu des études en cours.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> article 51, 55, 57 de l'arrêté du 19 mars 2012</p> <p>texte GI : Référence : SE 07 B ° n°1 : équipement des trains en personnel – dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués</p> <p>Moyen acceptable : RC A B 1 c n° 1 dispositif embarqué</p> <p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: une partie de l'article 57 est redondante avec la STI (dernier alinéa) Moyen acceptable : RC A B 1 c n° 1 dispositif embarqué</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> RFN SE 07B n°1 car la possibilité de circulation en mode dégradée est permise</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification: Un conducteur peut circuler sur plusieurs pays , il serait souhaitable de fixer des limites de mode dégradé pour lequel un train ne peut pas partir de son point origine et en cours de parcours . Exemple de son point origine est il possible de partir sans système de contrôle commande ?,</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté du 19/03 :Art 38 et Art 42</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



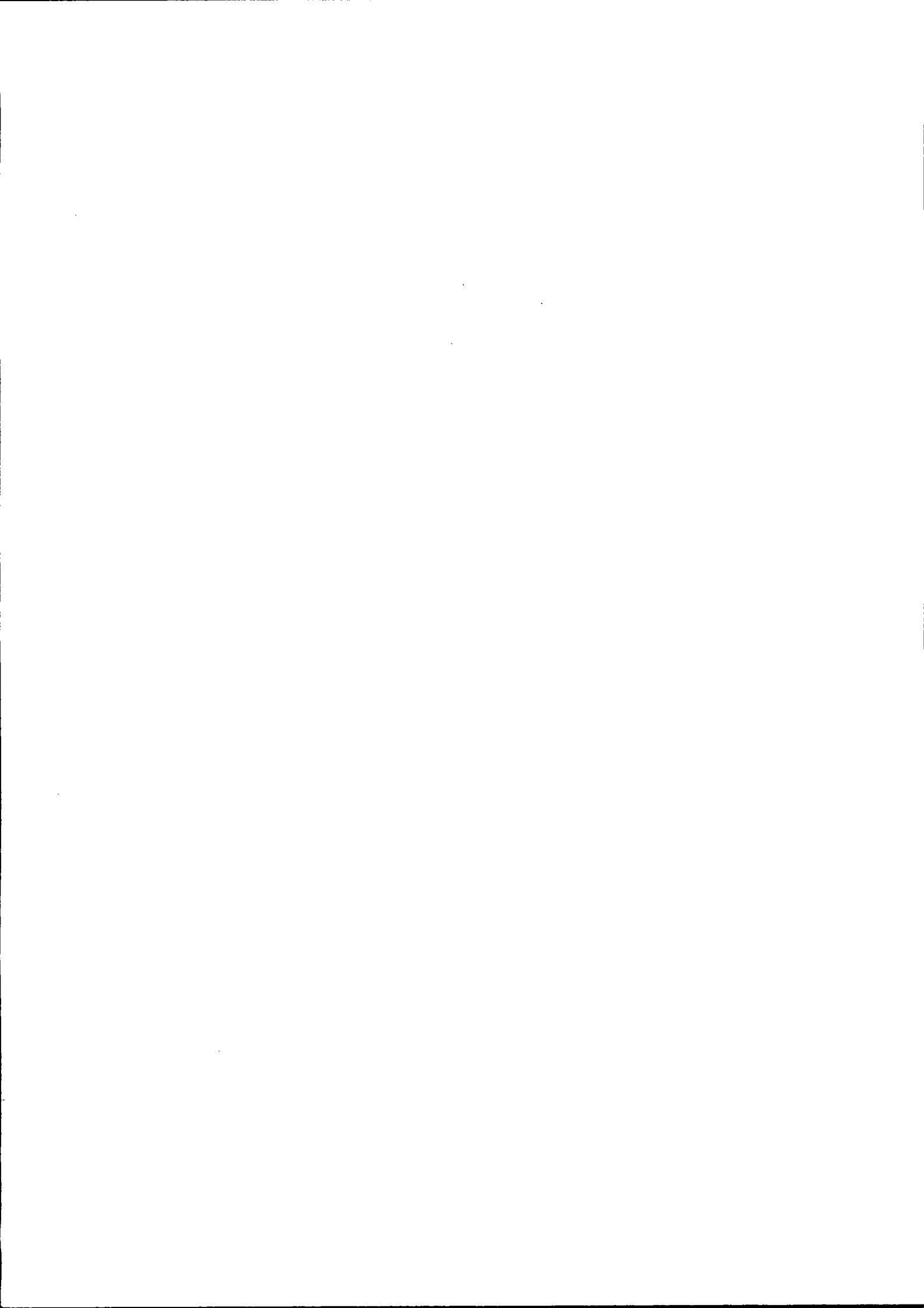
<p>MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de chute Le MAC sera probablement intégré dans un guide de l'Agence C) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> article 121. justification : car donne des précisions pour les obligations des exploitants.</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté 19/03 : art 57 , art 58 et art 72 : MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 : MAC EPSF RC A 7 a N°11.</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 57 , 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants avec la STI. MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le cadre de la révision de l'arrêté d'identifier l'entité la plus pertinente. RC AB 7 a n°1 : maintenir le chapitre sur les codes et indices de composition RC AB 7 a N°11 composition et règles de freinage des trains de fret internationaux circulant entre la France et l'Allemagne Ministère a expliqué que la règle couvre: - Composition de trains sur plusieurs pays ; - Codes de composition, ERTMS. Il faut travailler sur une composition européenne et un bulletin de freinage européen. ERA a informé qu'une réunion est prévue avec l'ensemble des « corridors » et la commission pour discuter des barrières/difficultés existantes, notamment relatives à la composition des trains.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification: compte tenu des caractéristiques de l'infrastructure des accords existent pour les compositions des trains qui circulent sur plusieurs états membres. Exemple : France - Allemagne , Belgique -Luxembourg , France - Italie : accords ANS repris dans le MAC pour certains pays. Donc, ne serait - il pas possible d'harmoniser au niveau européen des indices, code profil type pour faciliter le parcours du conducteur ?</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>



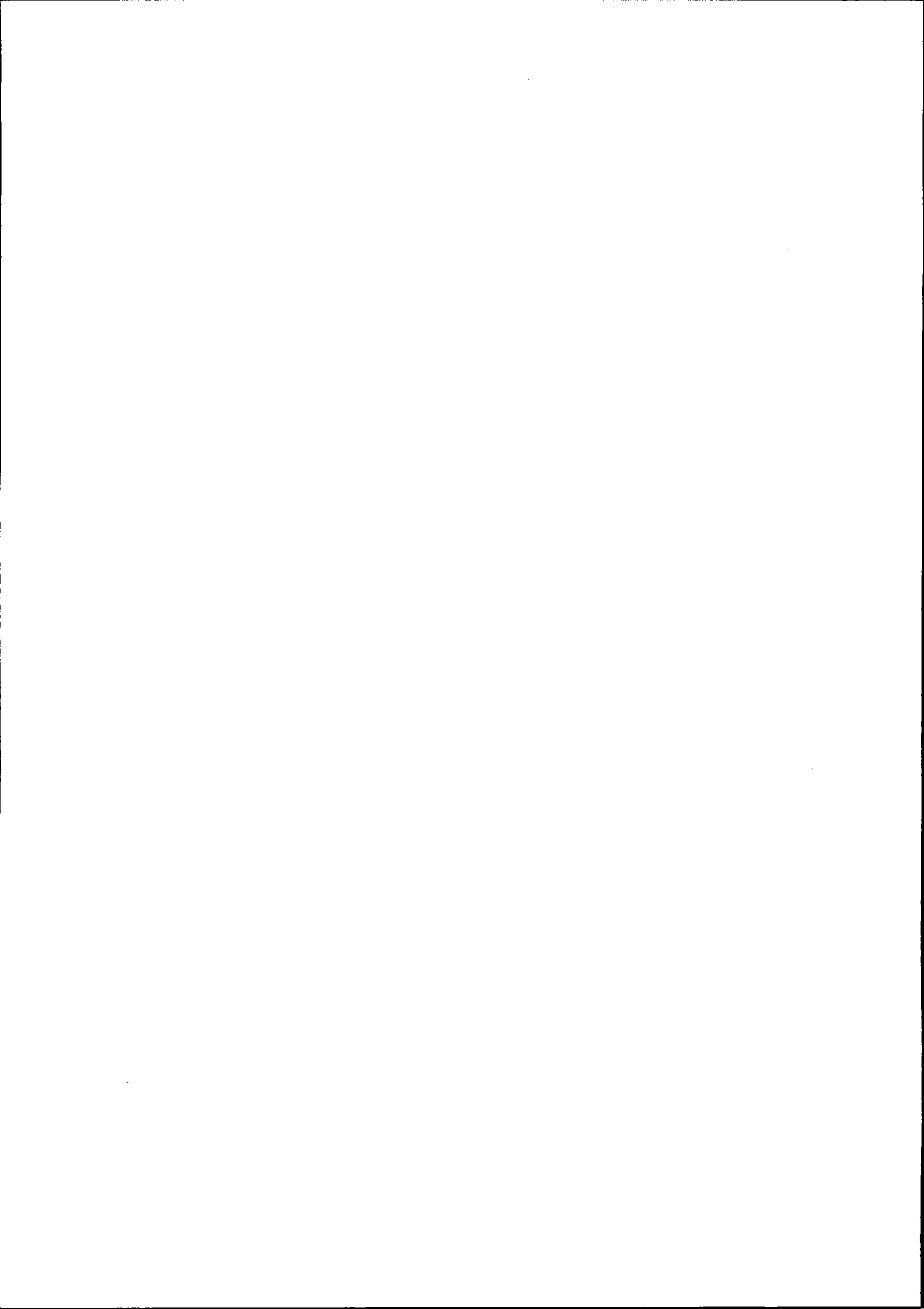
4.2.2.5	Composition du train	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.2.6.1	Exigences minimales applicables au système de freinage	Click here to enter a date.	Explication:



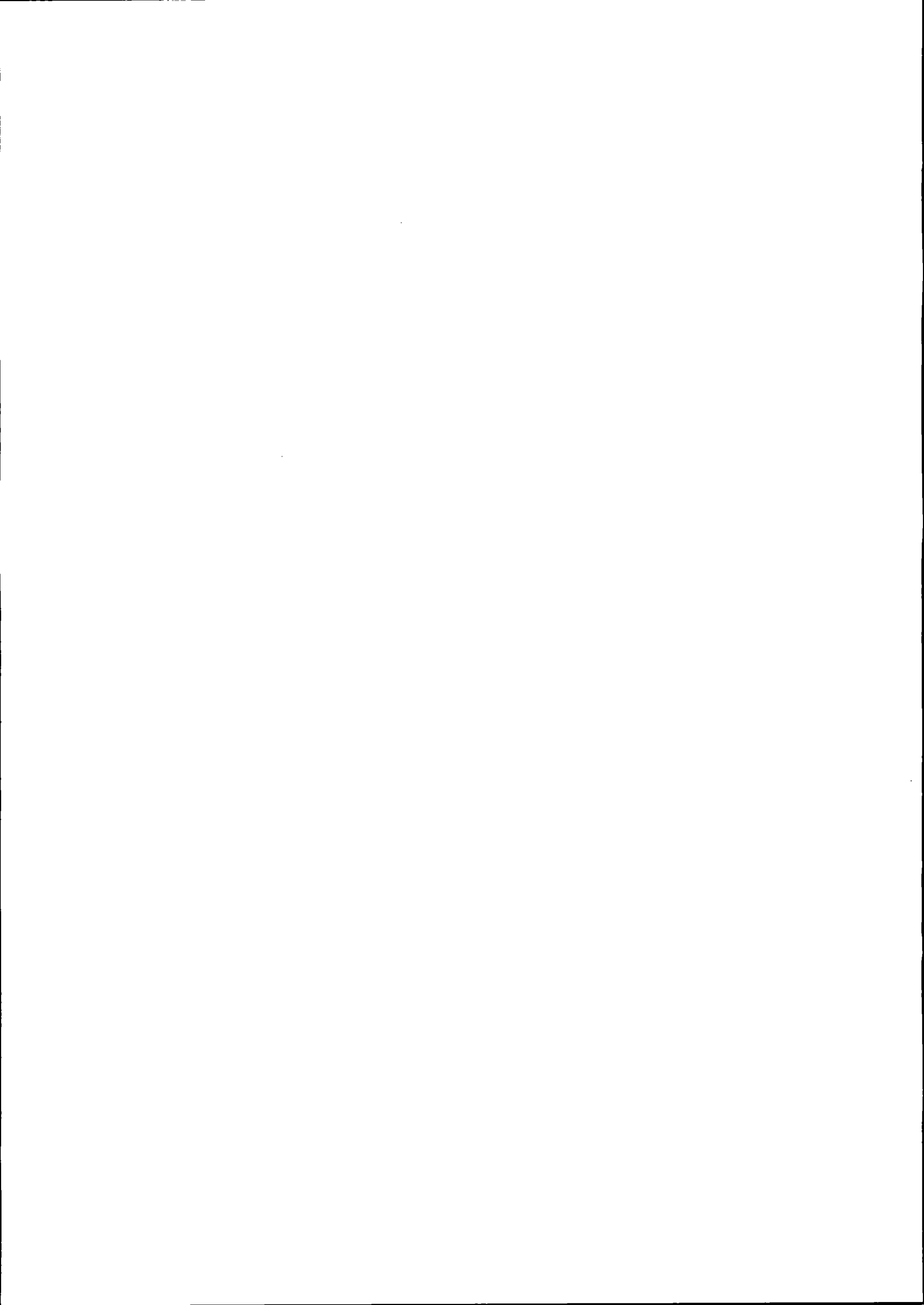
<p>MAC RU AB n°1 sur la prévention des risques de chute Le MAC sera probablement intégré dans un guide de l'Agence C) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> article 121. justification : car donne des précisions pour les obligations des exploitants.</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté 19/03 : art 57 , art 58 et art 72 : MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 : MAC EPSF RC A 7 a N°11 ,</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 57 , 58 Arrêté 19/03 car ils sont redondants avec la STI. MAC EPSF :RC AB 7 a n°1 :</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Art 72 : le ministère saisira l'opportunité dans le cadre de la révision de l'arrêté d'identifier l'entité la plus pertinente. RC AB 7 a n°1 : maintenir le chapitre sur les codes et indices de composition RC AB 7 a N°11 composition et règles de freinage des trains de fret internationaux circulant entre la France et l'Allemagne Ministère a expliqué que la règle couvre: - Composition de trains sur plusieurs pays ; - Codes de composition, ERTMS. Il faut travailler sur une composition européenne et un bulletin de freinage européen. ERA a informé qu'une réunion est prévue avec l'ensemble des « corridors » et la commission pour discuter des barrières/difficultés existantes, notamment relatives à la composition des trains.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification: compte tenu des caractéristiques de l'infrastructure des accords existent pour les compositions des trains qui circulent sur plusieurs états membres. Exemple : France – Allemagne , Belgique -Luxembourg , France – Italie : accords ANS repris dans le MAC pour certains pays. Donc, ne serait - il pas possible d'harmoniser au niveau européen des indices, code profil type pour faciliter le parcours du conducteur ?</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 63 de l'arrêté du 19/03</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>



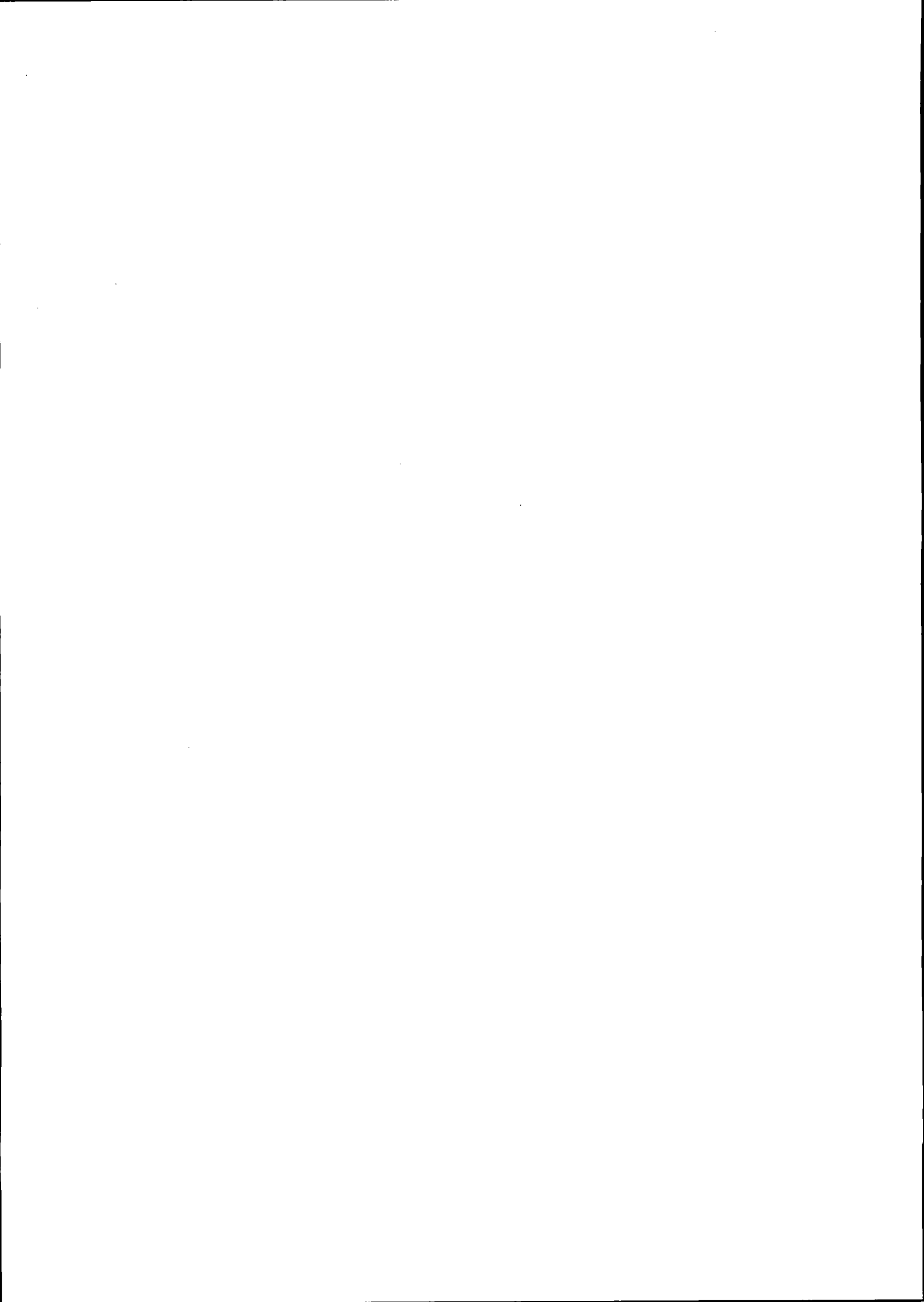
4.2.2.9	Vigilance du conducteur	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.1	Planification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.2	Identification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.2.1	Format du numéro de circulation des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.3.1	Contrôles et essais avant le départ	Click here to enter a date.	Explication:



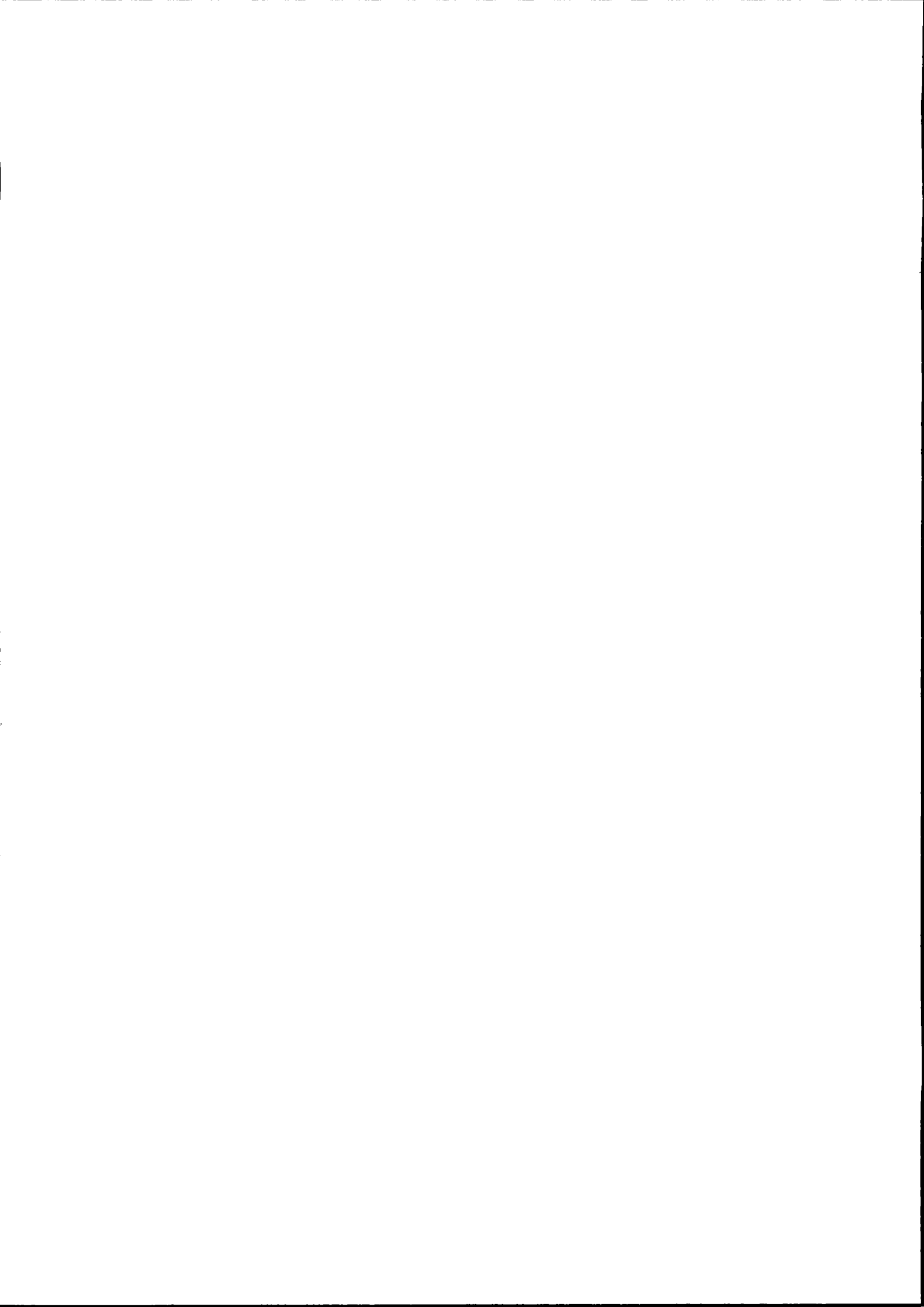
<p>Référence : Art 42 Arrêté du 19/03 : supprimer les trois premiers alinéas)</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: art 38 et Art 42 dernier alinéa sont à conserver car ils apportent des précisions à la STI.</p>	<p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 49 h) Arrêté 19/03 : à supprimer RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 RC ABN°1</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Art 49 h) Arrêté 19/03</p> <p>c) Non <input checked="" type="checkbox"/> RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 qui intégrera art 204.2 du RC ABN°1 « défaillance VACMA »</p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 74 Arrêté 19/03 : à supprimer</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Art 74 Arrêté 19/03</p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 57 dernier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté 19/03 RC A-B 2c n°2 Art 106 RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4 RC A-B 7d n°5. RC A-B 7d n°7.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.2.3.3.2	Communication au gestionnaire de l'infrastructure des conditions de circulation du train	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.1	Gestion du trafic – exigence de portée générale	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.1	Suivi des trains – données requises pour le suivi des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.2	Heure de transfert prévue	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.3	Marchandises dangereuses	Click here to enter a date.	Explication:



<p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 57 dernier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté 19/03 RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4 RC A-B 7d n°5. RC A-B 7d n°7.</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> RC A-B 2c n°2 départ des trains</p> <p>Justification: complément à STI OPE pour définir le processus</p>		
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification :</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Art 75 de l'arrêté du 19 mars 2012 RC A-B 2c n°1 Art 203 à transférer vers SNCF R</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: RC A-B 2c n°1 Art 203 transférées dans le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-n°013</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : RC A-B 2a n°1 art 108</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: RC A-B 2a n°1 art 108</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté TMD Art 61, 88g, Art 79 et 110 de l' Arrêté 19/03 RFN CG TR 02 E04 n° 001 à 003. RC A-B 7d n°3</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



<p>Référence : Art 42 Arrêté du 19/03 : supprimer les trois premiers alinéas)</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: art 38 et Art 42 dernier alinéa sont à conserver car ils apportent des précisions à la STI.</p>	<p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 49 h) Arrêté 19/03 : à supprimer RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 RC ABN°1</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Art 49 h) Arrêté 19/03</p> <p>c) Non <input checked="" type="checkbox"/> RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 Art 101 qui intégrera art 204.2 du RC ABN°1 « défaillance VACMA »</p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 74 Arrêté 19/03 : à supprimer</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Art 74 Arrêté 19/03</p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Art 57 dernier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté 19/03 RC A-B 2c n°2 Art 106 RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4 RC A-B 7d n°5. RC A-B 7d n°7.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input checked="" type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



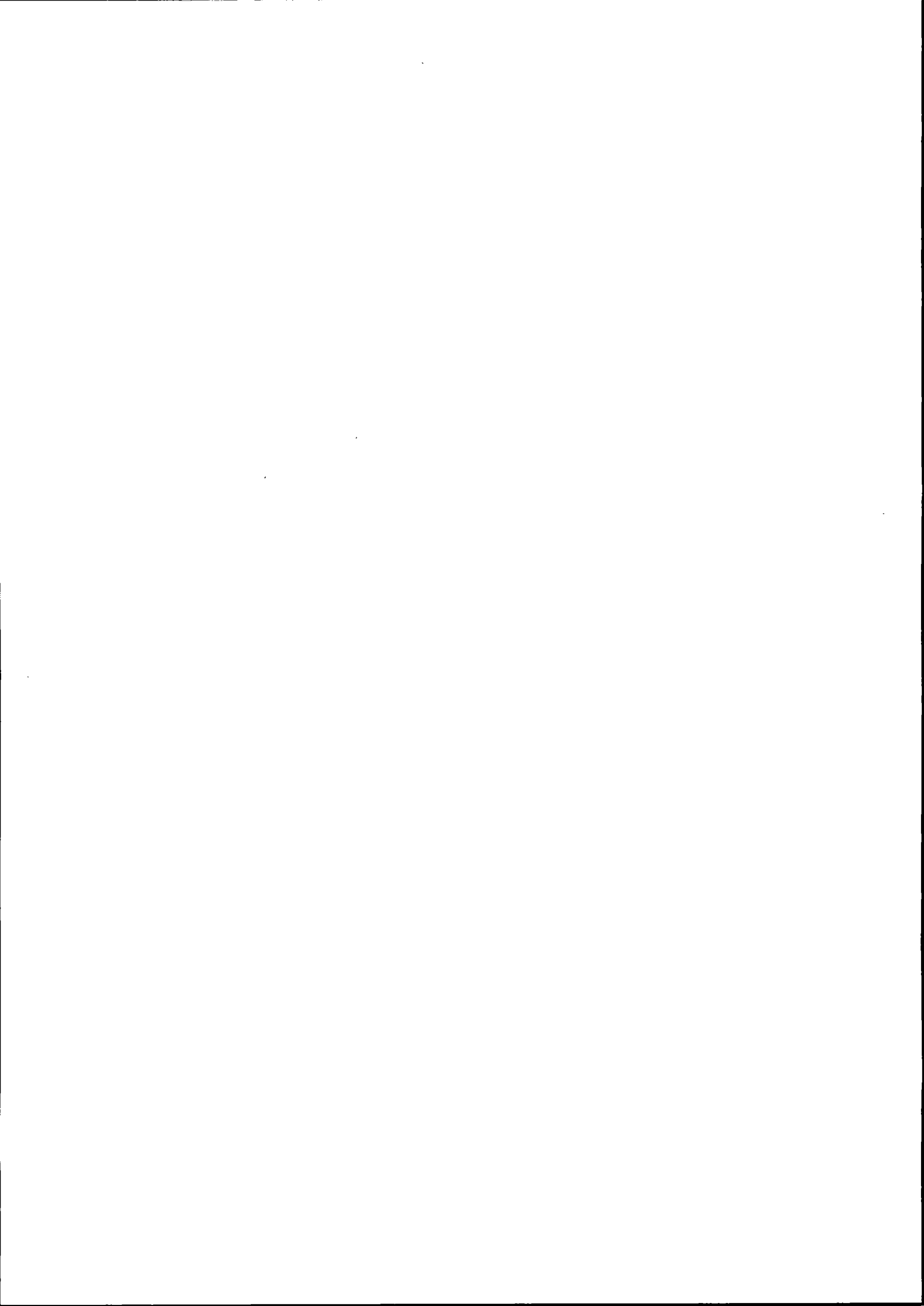
4.2.2.9	Vigilance du conducteur	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.1	Planification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.2	Identification des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.2.1	Format du numéro de circulation des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.3.1	Contrôles et essais avant le départ	Click here to enter a date.	Explication:



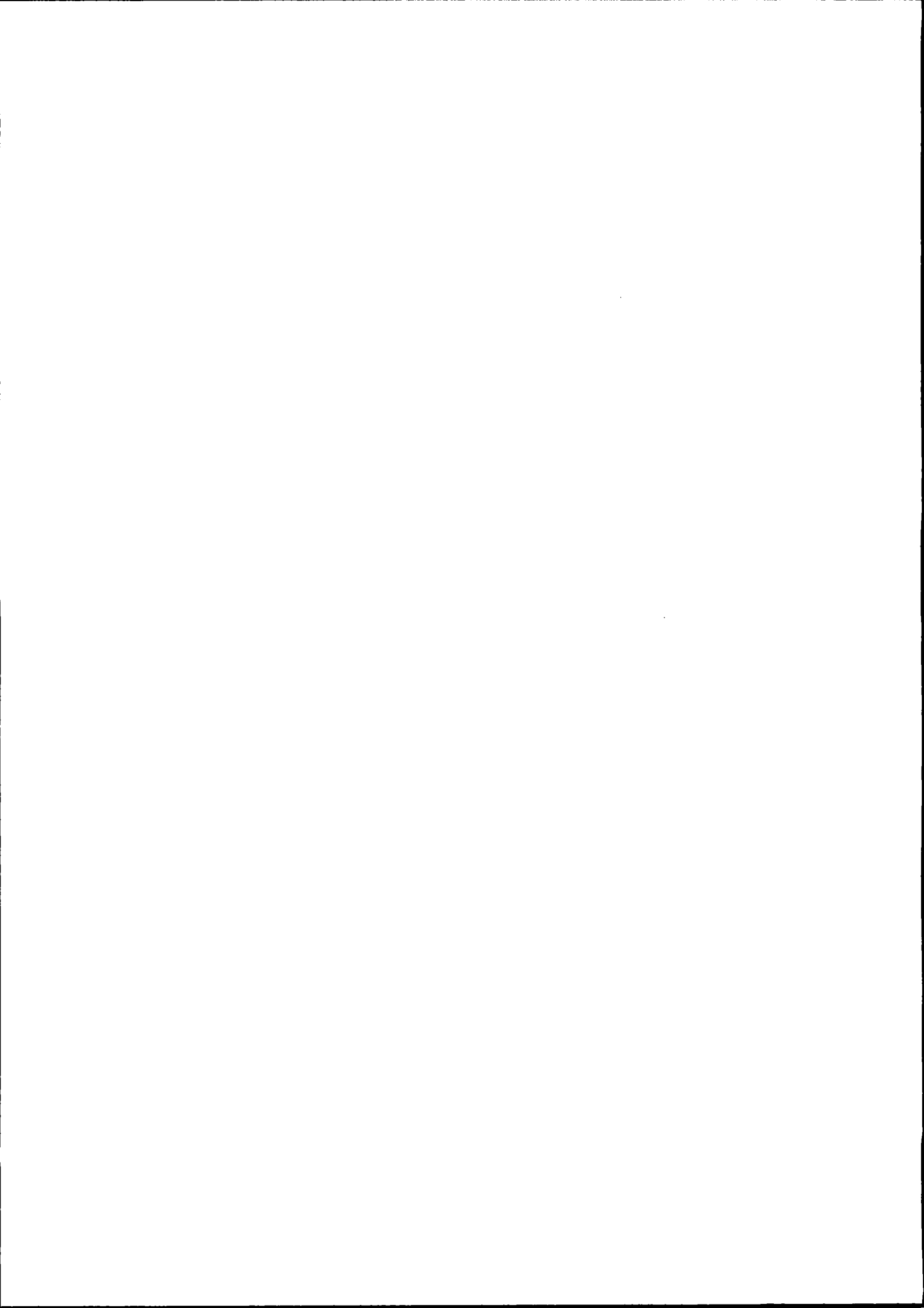
4.2.3.3.2	Communication au gestionnaire de l'infrastructure des conditions de circulation du train	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.1	Gestion du trafic – exigence de portée générale	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.1	Suivi des trains – données requises pour le suivi des trains	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.2.2	Heure de transfert prévue	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.4.3	Marchandises dangereuses	Click here to enter a date.	Explication:



<p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 57 dernier paragraphe , 60,70 et 71 Arrêté 19/03 RC A-B 7c n°1 Art 102.2, Chapitre 4 RC A-B 7d n°5. RC A-B 7d n°7.</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> RC A-B 2c n°2 départ des trains</p> <p>Justification: complément à STI OPE pour définir le processus</p>		
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification :</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Art 75 de l'arrêté du 19 mars 2012 RC A-B 2c n°1 Art 203 à transférer vers SNCF R</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: RC A-B 2c n°1 Art 203 transférées dans le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-n°013</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : RC A-B 2a n°1 art 108</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: RC A-B 2a n°1 art 108</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté TMD Art 61, 88g, Art 79 et 110 de l' Arrêté 19/03 RFN CG TR 02 E04 n° 001 à 003. RC A-B 7d n°3</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> , Veuillez préciser:</p>



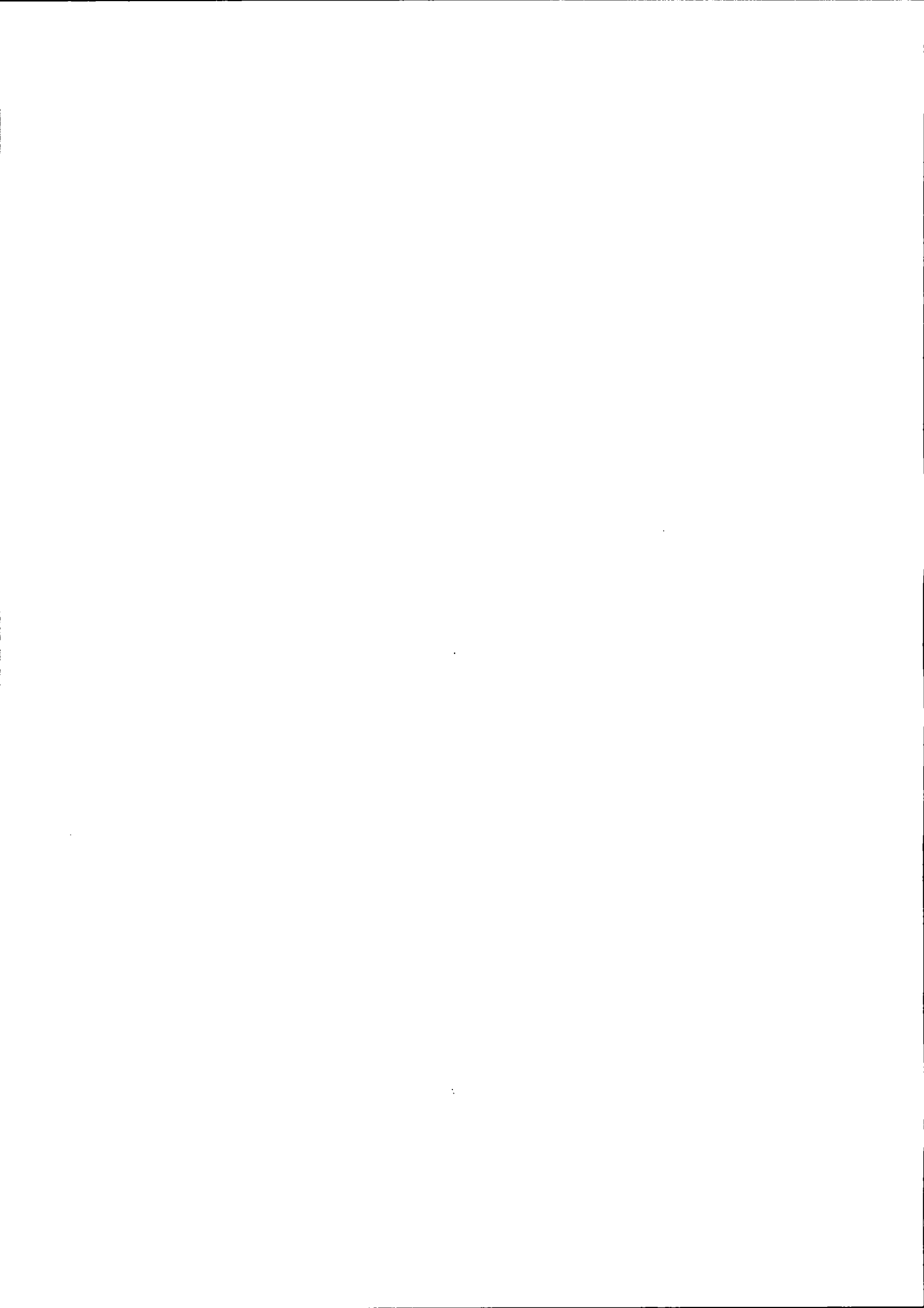
4.2.3.4.4	Qualité opérationnelle	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.5	Enregistrement des données	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.5.1	Enregistrement des données de surveillance hors du train	Click here to enter a date.	Explication:



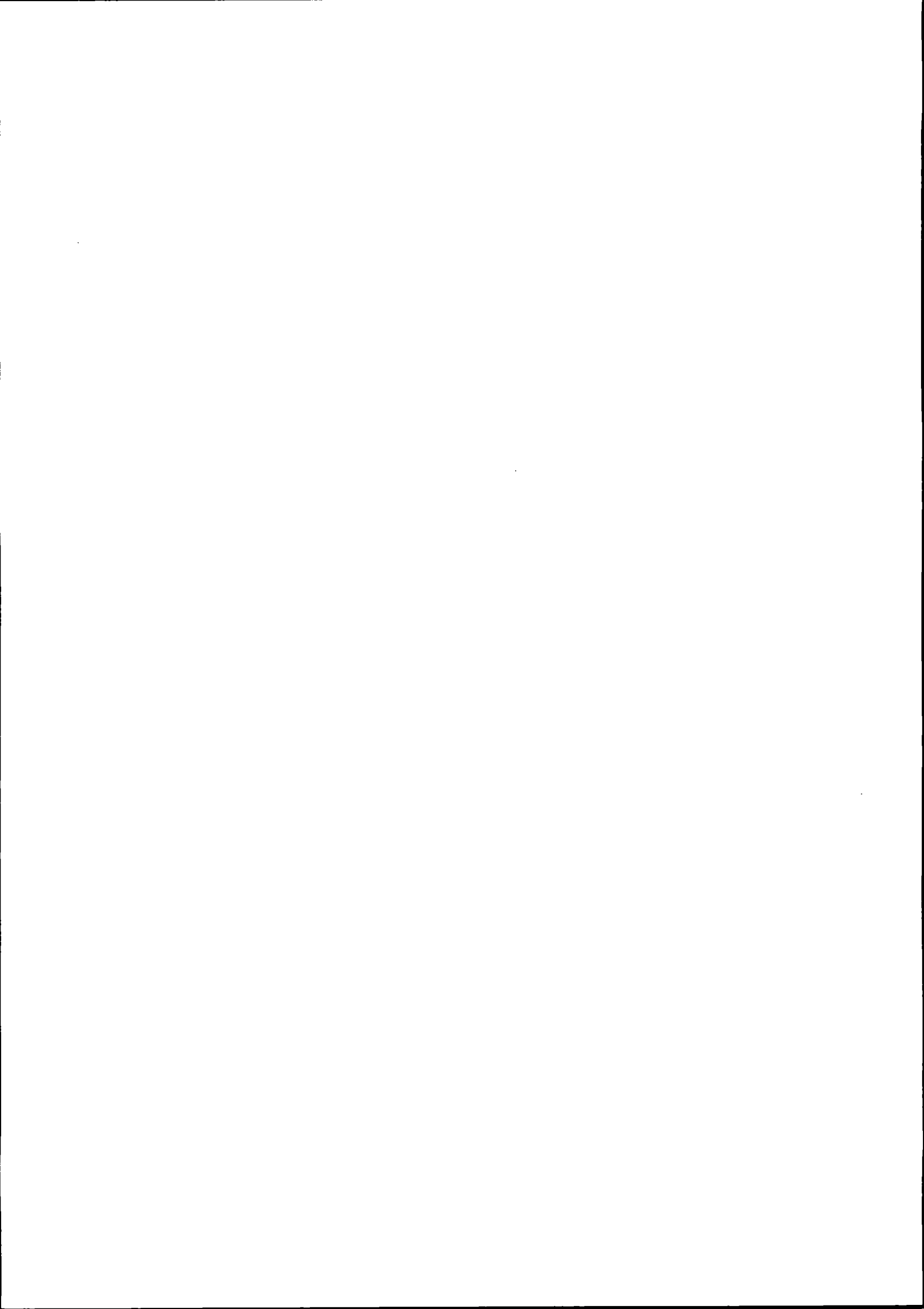
<p>RC A-B 7d n°5</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Art 61, 88g, et 110 Arrêté 19/03 RC A-B 7d n°3 si STI fait référence aux fiches UIC RC A-B 7d n°5</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Art 79 de l'arrêté RFN CG TR 02 E04 n° 001 à 003</p> <p>Justification : Dispositions en lien avec le RID</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Art 23 Arrêté 19/03</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification : Doublon STI OPE et msc</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 19, 25, de l'arrêté de mars 2012</p> <p>MAC RC AB 2d N°2</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> art 19 et 25 de l'arrêté de mars 2012 Justification: redondance</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> MAC RC AB 2d N°2 Articles 207 et 208 à transférer dans documentation du GI RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 « Équipement des trains en personnel - Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués » Justification : fixe l'enregistrement pour les systèmes de classe B</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Conditions d'exploitation des détecteurs de boîtes chaudes</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



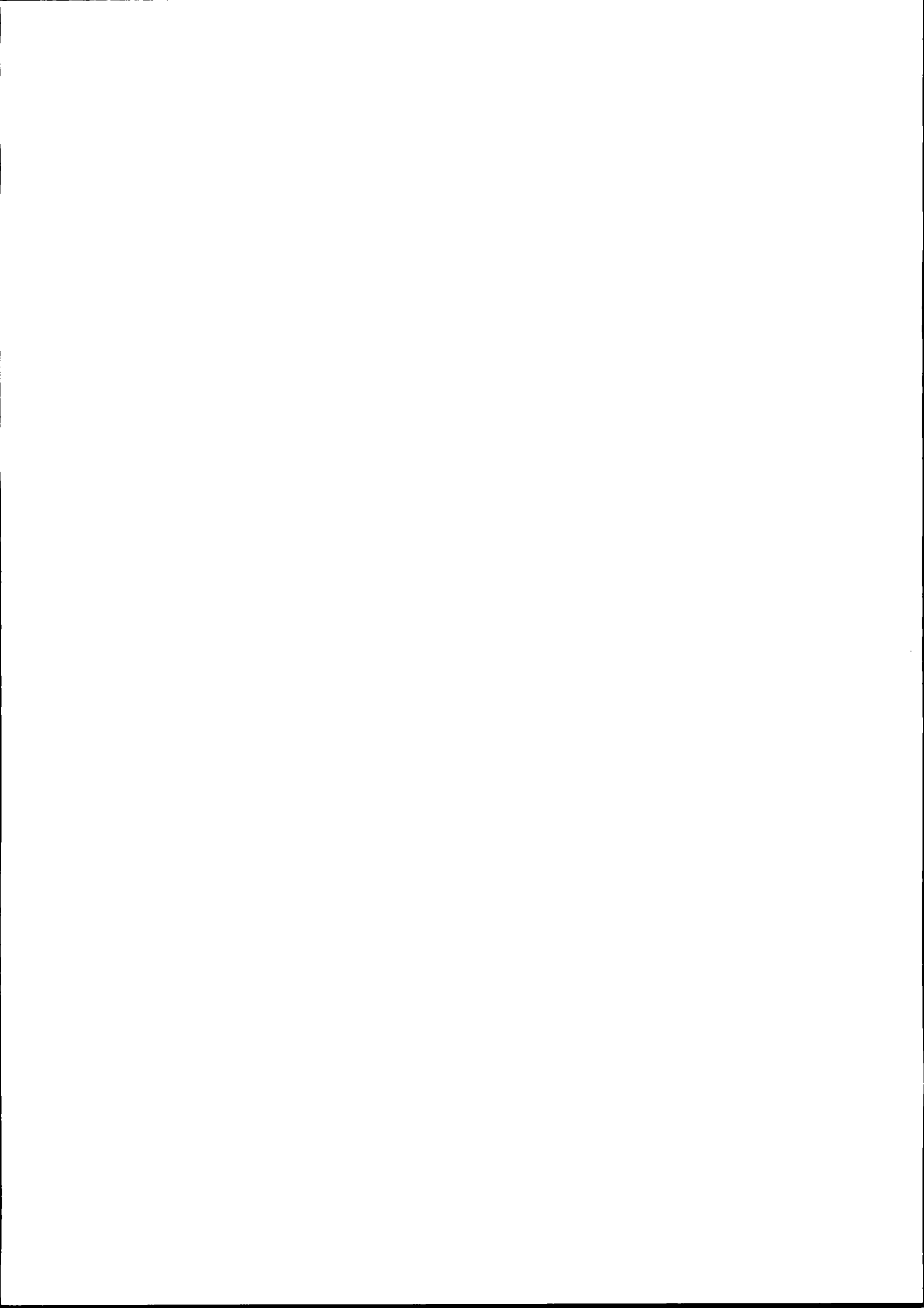
4.2.3.5.2	Enregistrement des données à bord du train	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.6.1	Exploitation en situation dégradée – notification aux autres utilisateurs	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.6.2	Exploitation en situation dégradée – notification aux conducteurs de train	Click here to enter a date.	Explication:



<p>RFN-CG-SE 02 C-00-n°004</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>RFN-CG-SE 02 C-00-n°004</p> <p>Justification : mesure à prendre en cas de derangement</p>	<p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Article 19, 25, 26 de l'arrêté du 19 mars 2012 MAC RC AB 2D N°2</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: redondance arrêté : Article 19, 25, 26</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>MAC RC AB 2d N°2 Articles 207 et 208 à transférer dans documentation du GI RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 « Équipement des trains en personnel - Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués” Justification : fixe l'enregistrement pour les systèmes de classe B</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté du 19 mars 2012 articles 12, 16 , 21 , 25</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: precision de la STI OPE</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté 12, 16 , 21 , 25, art 99, 111 RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: dans la STI OPE mesure à indiquer par le GI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.2.3.6.3	Dispositions d'urgence	Click here to enter a date.	Explication:
4.2.3.7	Gestion d'une situation d'urgence	Click here to enter a date.	Explication:



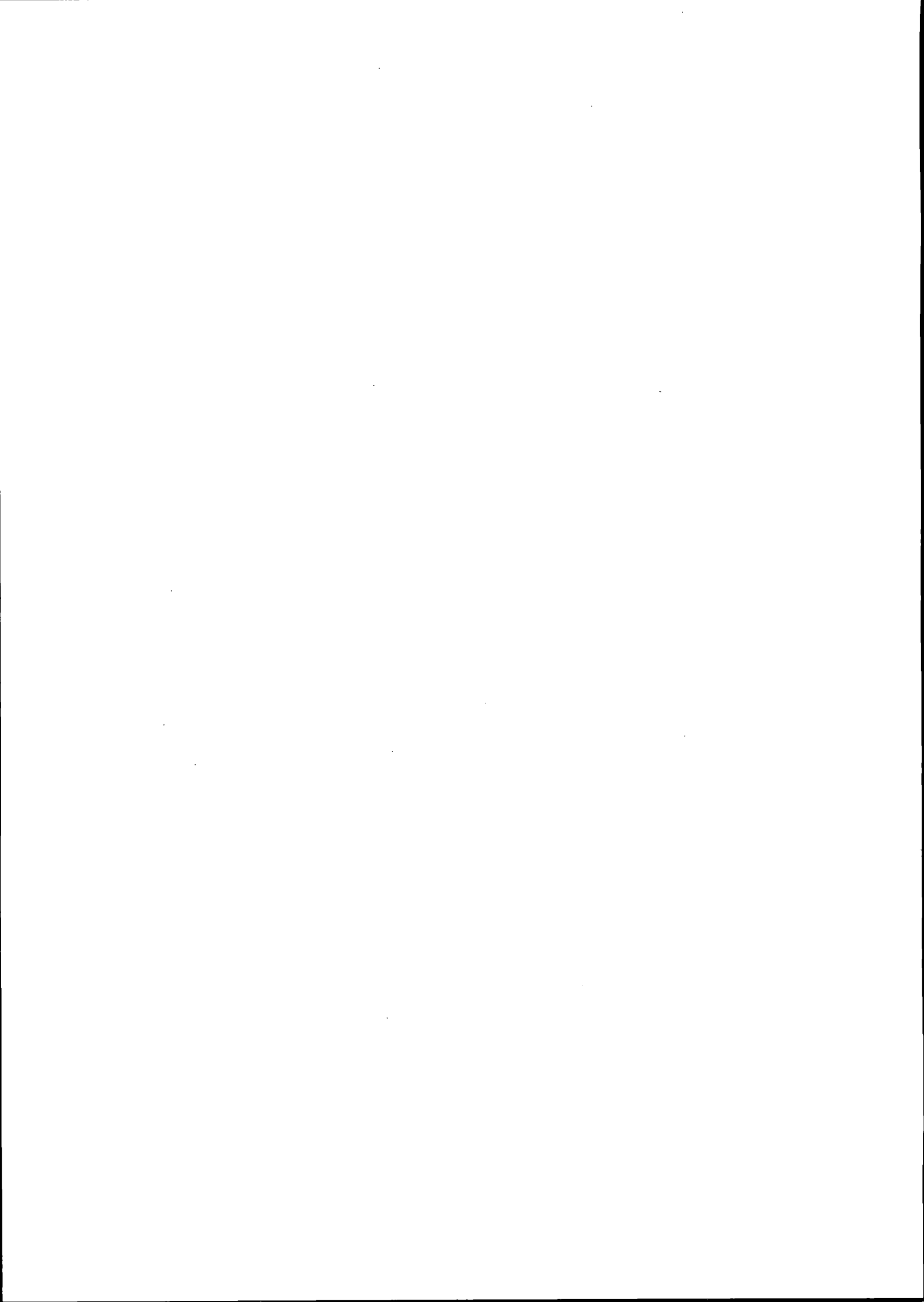
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>Décret 2006-1279 – articles 25 et 26</p> <p>Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification :</p> <p>La directive 2004-49 CE reprend les dispositions relatives aux tâches essentielles à l'article 13 et aux annexes II et III</p> <p>L'arrêté du 7 mai 2015 a été modifié afin d'indiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TES G « Assurer la sécurité d'un train ou d'un convoi du GI » correspond à la tâche critique de sécurité « accompagnement des trains ». - La personne habilitée à la TES J sera présumée apte à la TCS « Préparation des trains avant passage de frontière ». <p>Pour ces tâches concernant les aptitudes médicales et psychologique, les aspects médicaux et psychologiques de la STI OPE ne sont pas incompatible avec les dispositions</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p> <p>Il est demandé dans le cadre de l'évolution de la STI OPE d'orienter les discussions européennes pour créer un cadre harmonisé pour les agents cités des tâches critiques.</p> <p>Cette disposition permettra lors de la délivrance du certificat unique par l'agence d'avoir un socle commun identique comme c'est déjà le cas pour les conducteurs.</p> <p>Par ailleurs, en France, la réglementation nationale relative aux personnels exerçant des TES est fortement inspirée de la réglementation européenne des conducteurs.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.2.3.8	Aide au personnel du train en cas d'incident ou de mauvais fonctionnement grave du matériel roulant	Click here to enter a date.	Explication:
4.6.1	Compétences professionnelles	19/03/2012 2015 2006	Explication: Arrêté du 19 mars 2012 Arrêté du 7 mai 2015 Décret 2006-1279



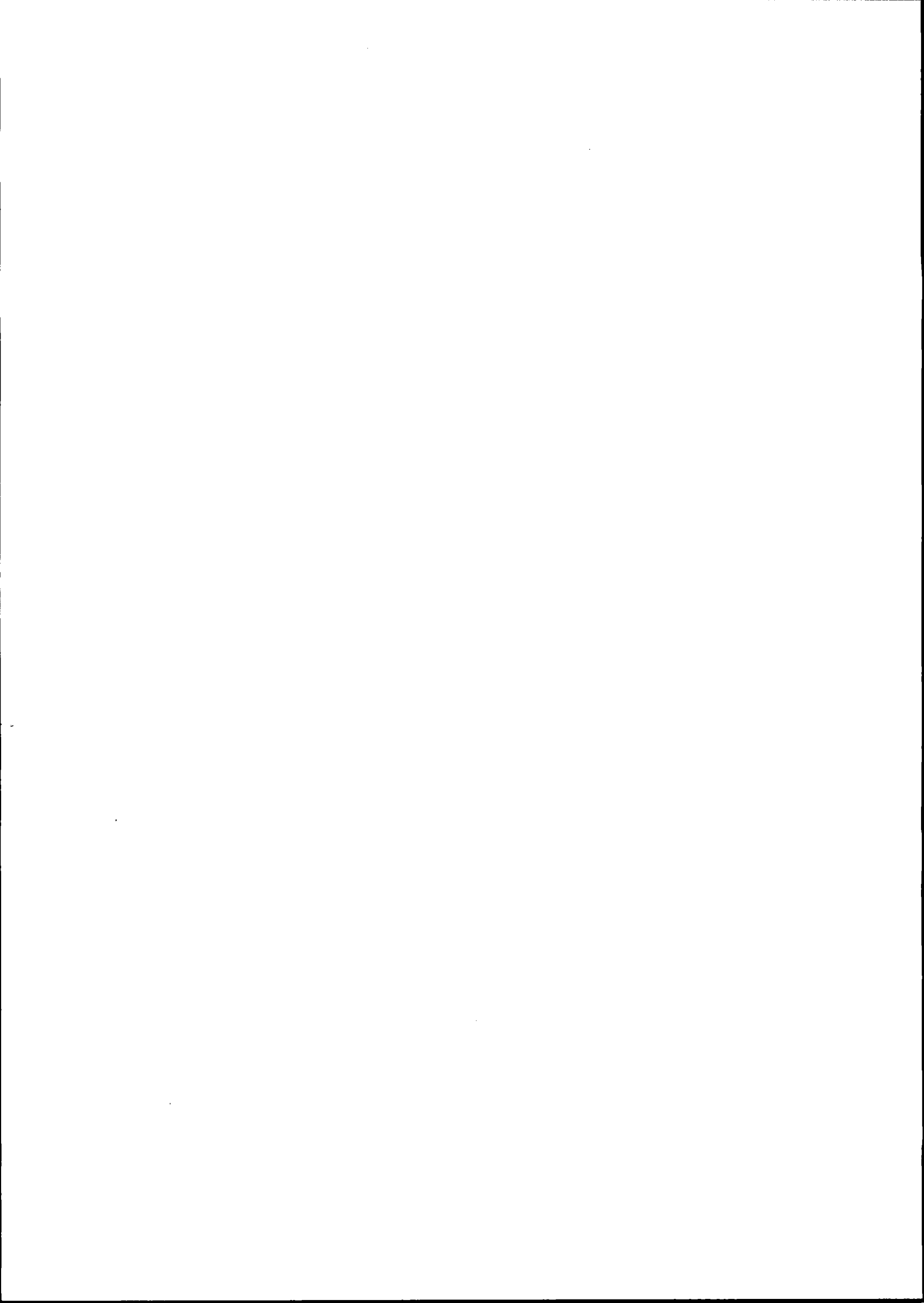
4.6.2.1	Compétences linguistiques - principes	19/03/2012	Explication:
4.6.2.2	Compétences linguistiques - niveau de connaissances et appendice E	19/03/2012 07/05/2015	Explication:
4.6.3.1	Evaluation initiale et continue du personnel – éléments fondamentaux	07/05/2015 19/03/2012 2006	Explication:
4.6.3.2	Evaluation initiale et continue du personnel – analyse des besoins en formation	07/05/2015 19/03/2012 2006	Explication:
4.6.4	Personnel auxiliaire	Click here to enter a date.	Explication:



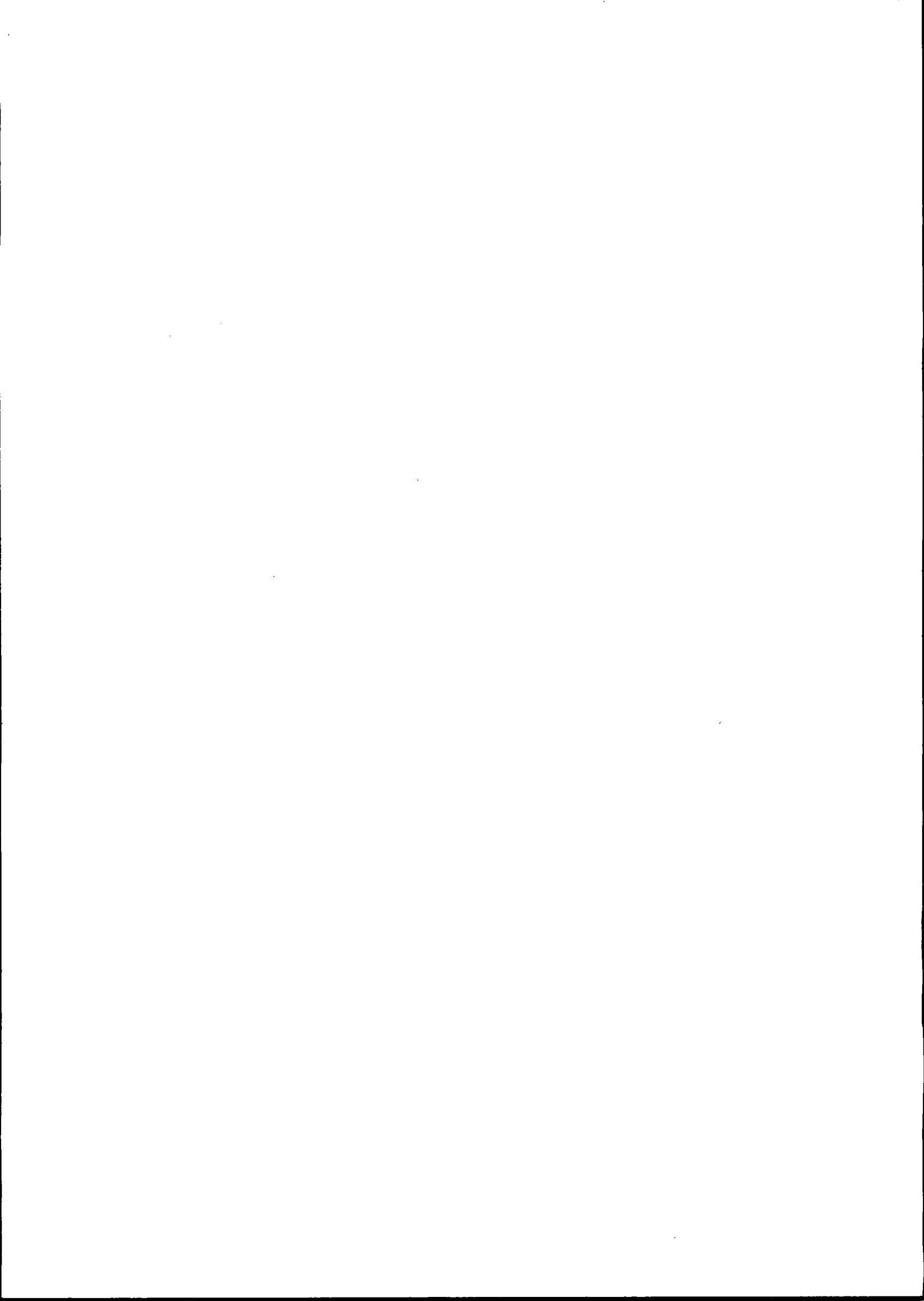
<p>réglementaires nationales sur le contrôle des aptitudes physique et psychologique des TES.</p> <p>En revanche, la définition des critères nécessitent une harmonisation au niveau européen afin de compléter les critères.</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté du 19 mars 2012 – article 56 I</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification : Doublon avec la STI sur ce point</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : article 7 de l'arrêté du 7 mars 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Il existe un cadre européen qui n'est pas repris par la STI OPE alors que l'arrêté article 7 reprend le cadre européen niveau B1 CECL</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: Il est demandé que la STI OPE reprenne le cadre européen CECL existant.</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté du 7 mai 2015 – article 18 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006 - 1279 – article 26</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Complément et précisions du principe général</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté du 7 mai 2015- articles 8 à 15 Arrêté du 19 mars 2012 – article 10 Décret 2006-1279 - article 26</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Complément et précisions du principe général</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.7.1	Conditions de santé et de sécurité – introduction	2006 2017	
4.7.2.1	Examens médicaux et évaluations psychologiques – avant affectation	2006 2017	
4.7.2.2.1	Après affectation – fréquence de l'examen médical périodique	2006 2017	E



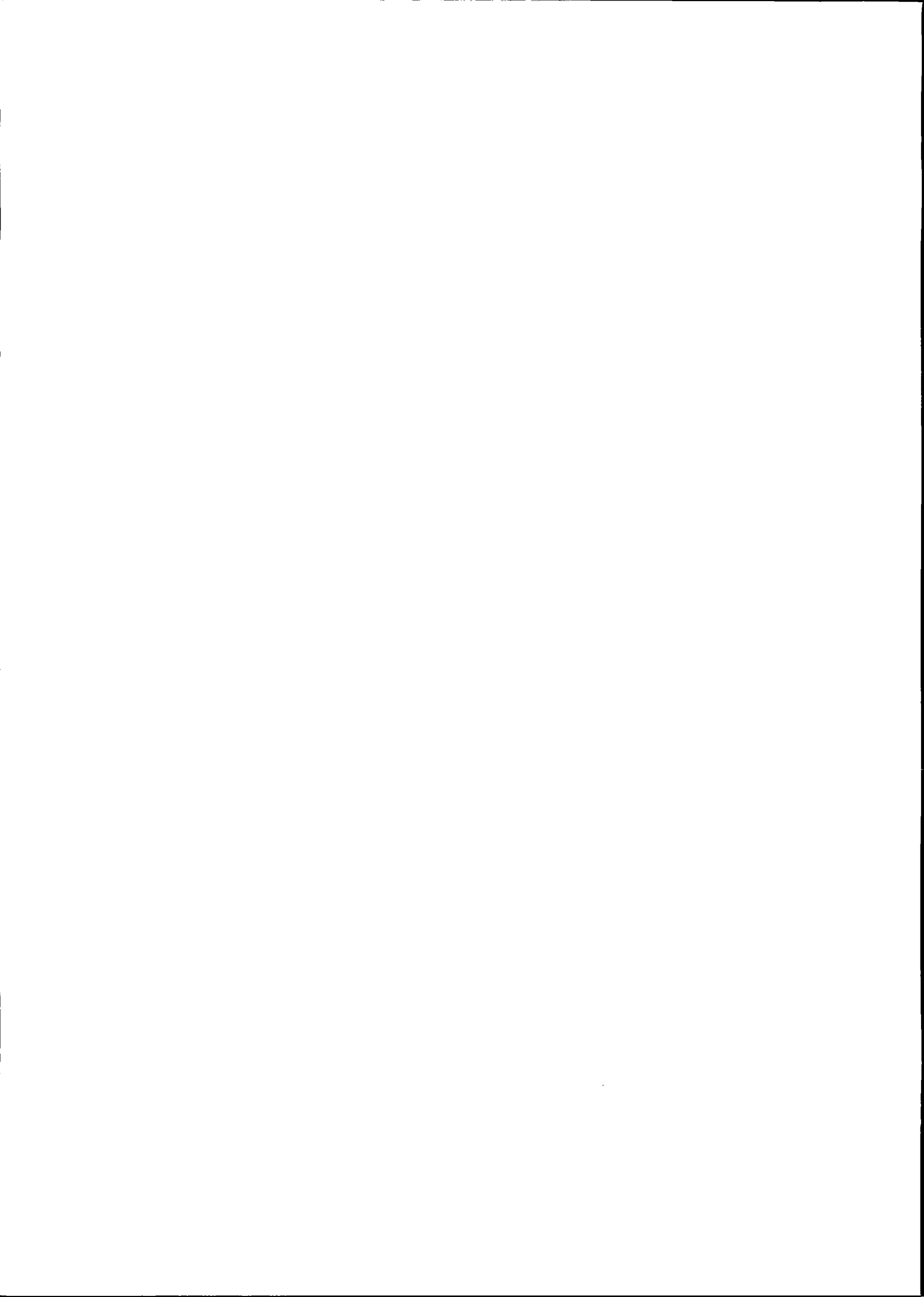
<p>Justification:</p>	<p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision sur les conditions de santé et de sécurité et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ces examens et évaluations et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



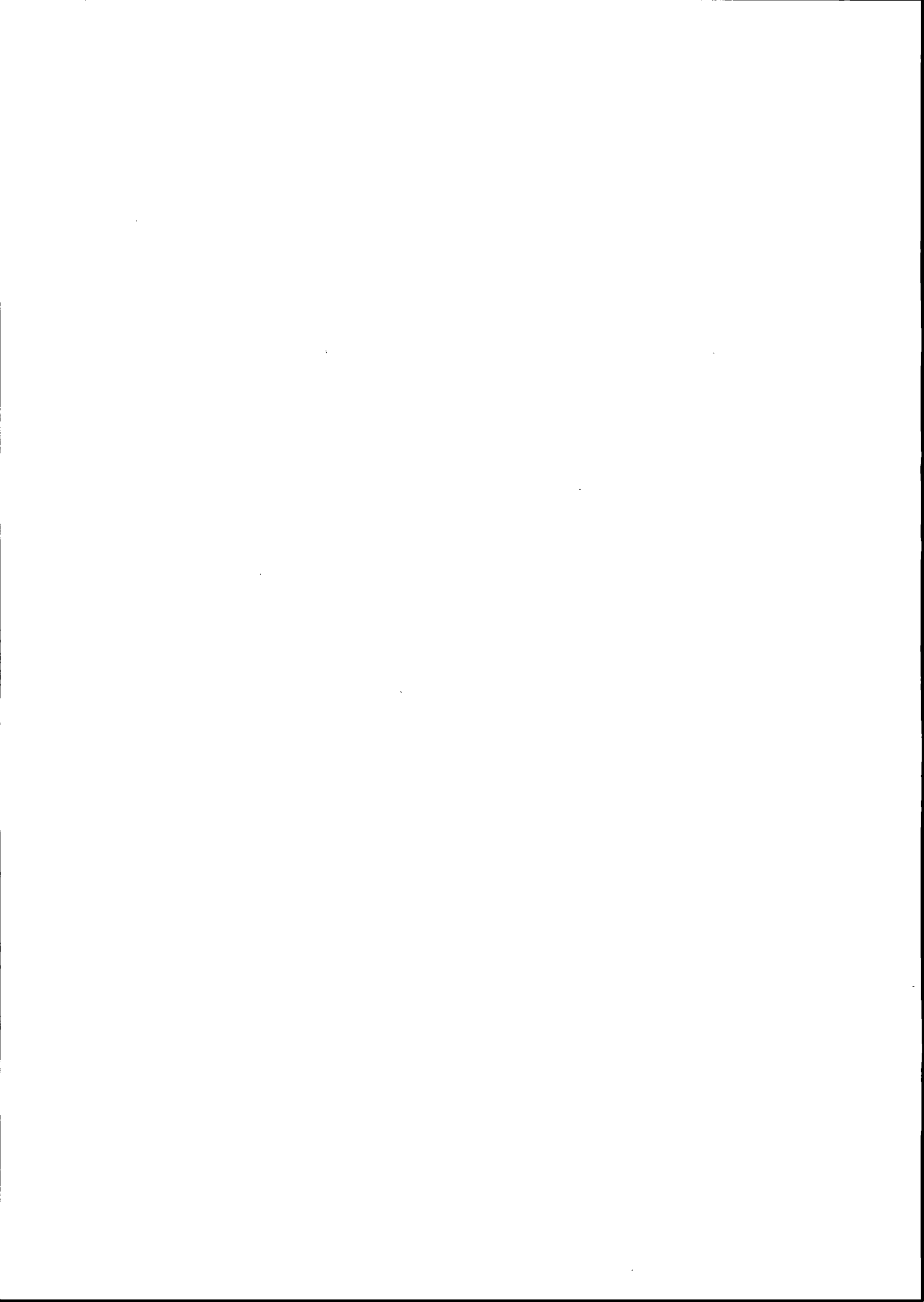
4.7.2.2.2	Contenu minimal de l'examen médical périodique	2006 2017	
4.7.2.2.3	Examens médicaux et/ou évaluations psychologiques supplémentaires	2006 2017	



<p>d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ce point et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur le contenu minimal de l'examen périodique précision pour les tâches critiques dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ces examens et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



4.7.3.1	Exigences médicales de portée générale	2006 2017	
4.7.3.2	Critères en termes de vision	2006 2017	
4.7.3.3	Critères en termes d'audition	2006 2017	



<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Arrêté du 7 mai 2015</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur les exigences médicales générales et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains</p> <p>Arrêté du 7 mai 2015</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ces critères et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>		



4.7.2.2.2	Contenu minimal de l'examen médical périodique	2006 2017	
4.7.2.2.3	Examens médicaux et/ou évaluations psychologiques supplémentaires	2006 2017	



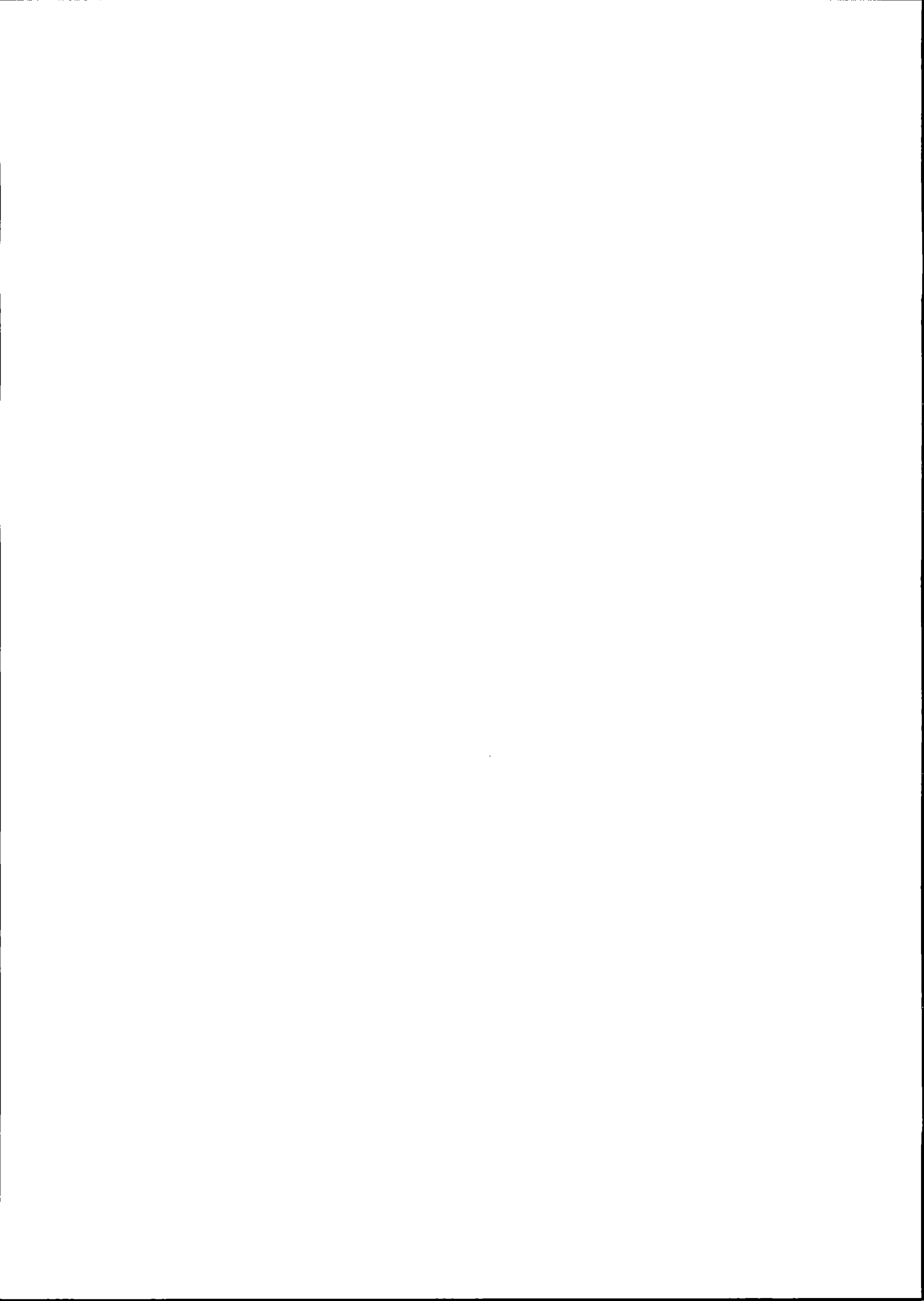
<p>d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ce point et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur le contenu minimal de l'examen périodique précision pour les tâches critiques dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Décret n° 2017-528 du 12 avril 2017 fixant les conditions de la reconnaissance des certificats d'aptitude physique et psychologique délivrés à l'étranger aux personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ces examens et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



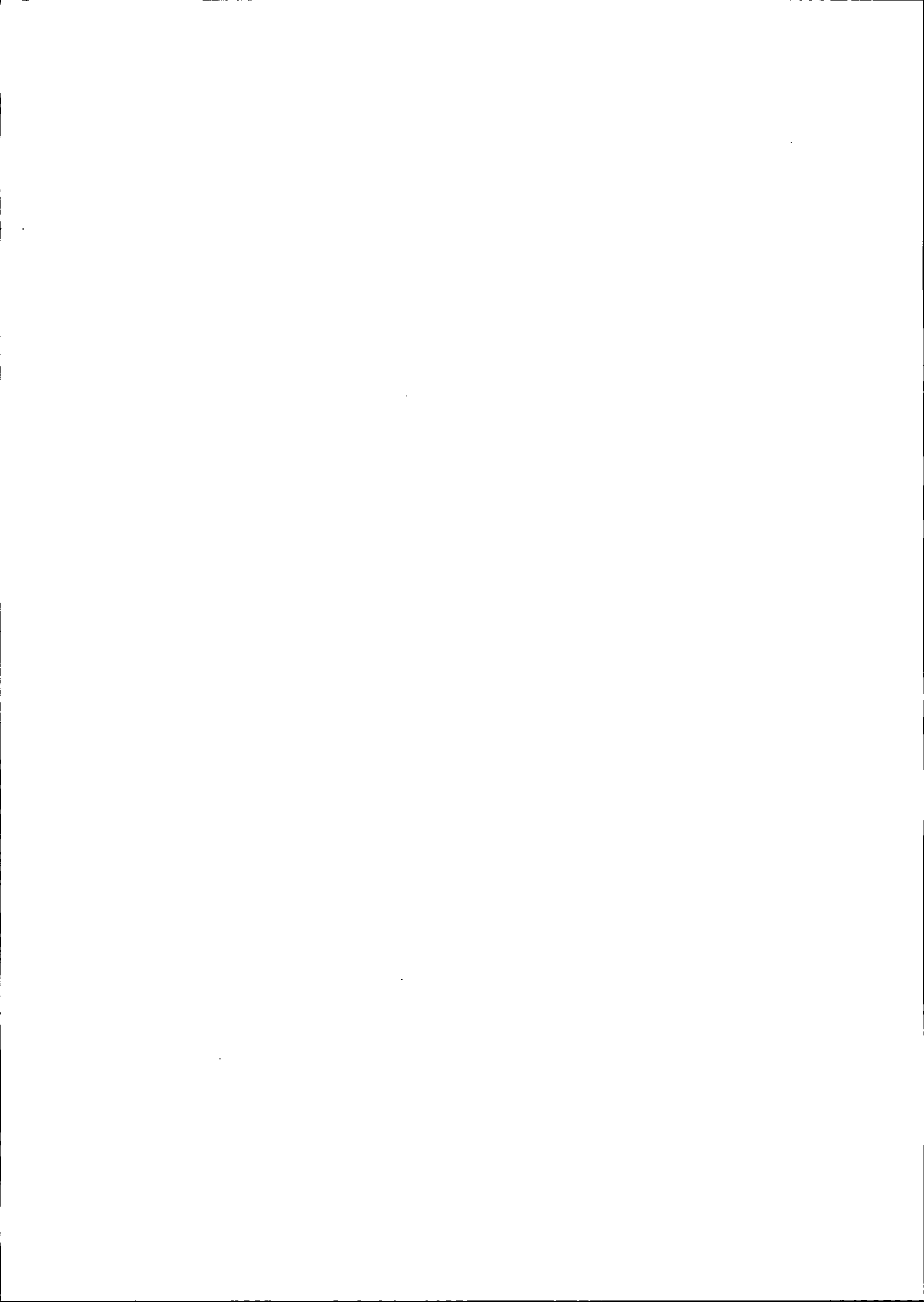
4.8	Registres de l'infrastructure et des véhicules	Click here to enter a date.	Explication:
4.8.1	Infrastructure	Click here to enter a date.	Explication:
4.8.2	Matériel roulant	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice A	Règles d'exploitation ERTMS/ETCS	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.1	Sablage	Click here to enter a date.	Explication:



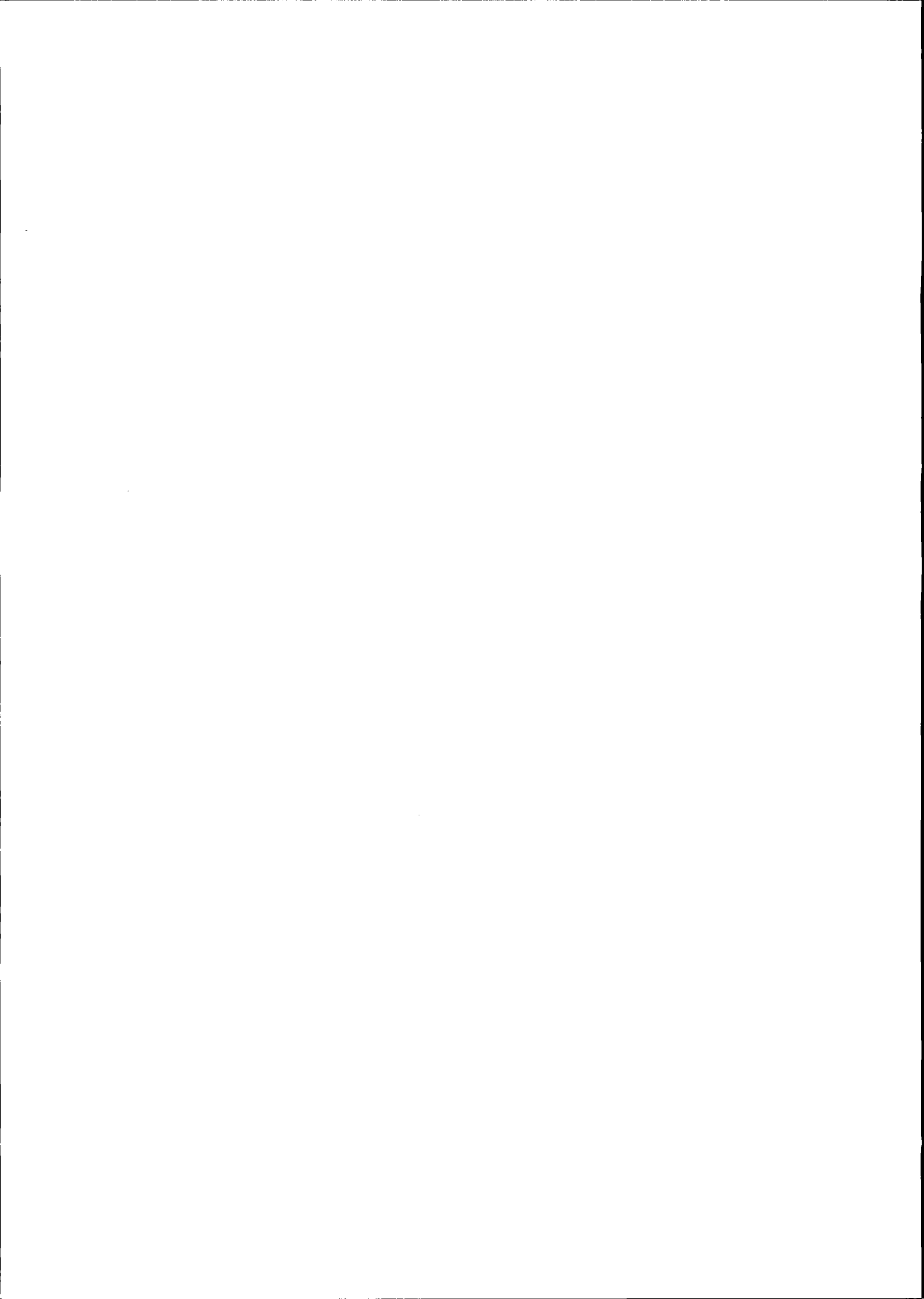
<p>que la conduite de trains Arrêté du 7 mai 2015</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: précision pour les tâches critiques sur ces critères et dans le cadre de la reconnaissance mutuelle</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : article 31 du décret 2006-1279</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Ce point sera complété avec la transposition des directives dans le cadre du 4e PF</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 34</p> <p>RFN-IG-SE 02 C-00-n°002 Principes et règles d'exploitation du système ETCS</p> <p>RFN-CG-SE 02 C-00-n°004 Conditions d'exploitation des détecteurs de boîtes chaudes</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: intégrer les règles nationales appelées par l'appendice A concernant la version 2.3.0d</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



Appendice B.2	Départ du train	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.3	Aucune autorisation de mouvement de train à l'heure prévue	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.4	Défaillance totale des feux avant	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.5	Défaillance totale d'un signal indiquant la queue du train	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.6	Défaillance du dispositif d'avertissement sonore du train	Click here to enter a date.	Explication:



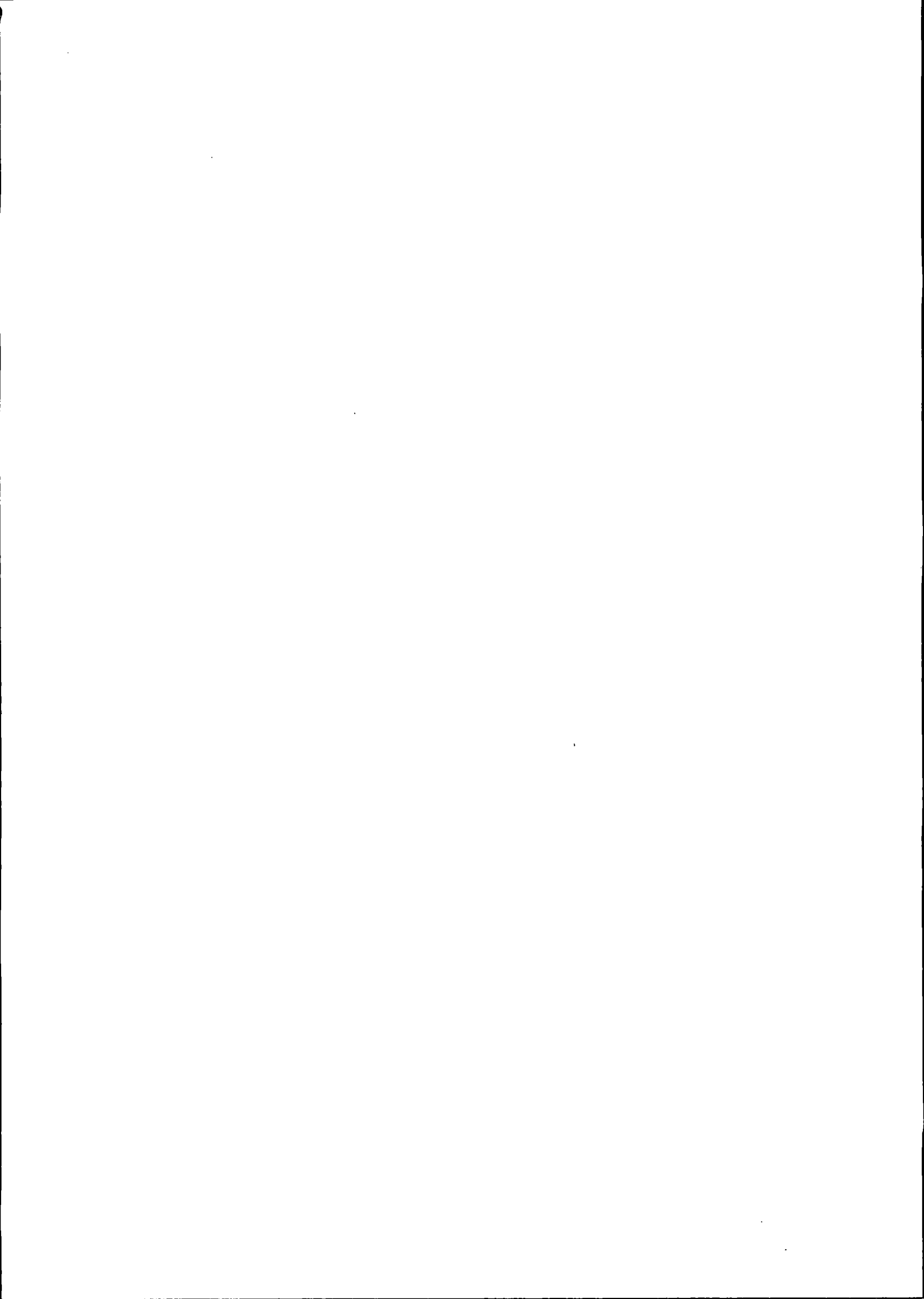
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 87 MAC RC AB2 C N°2</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> article 87 de l'arrêté</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> MAC RC AB2 C N°2 départ des trains</p> <p>Justification: une reflexion est en en cours sur le depart des trains</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Référence :</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 68</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: redondance</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 97</p> <p>RFN-IG-SE 01 E-00-n°001 Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: mesure que peut prendre le GI dans le cadre de la STI OPE</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Arrêté du 19 mars 2012 article 97</p> <p>RFN-IG-SE 02 D-00-n°006 Prescriptions concernant l'utilisation d'un dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur - Détournement - Utilisation des Fiches Complémentaires</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



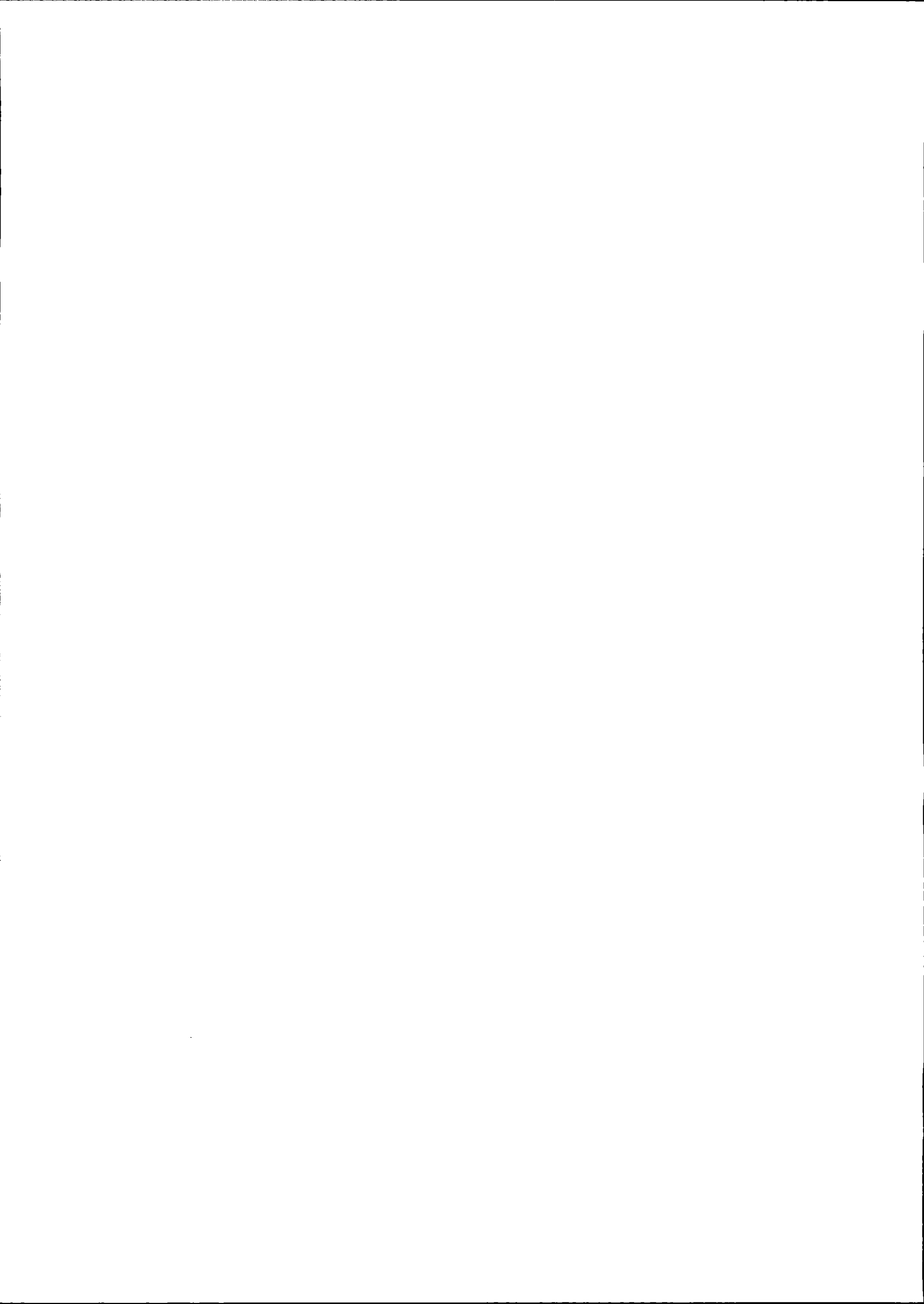
Appendice B.7	Défaillance d'un passage à niveau	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice B.8.1	Echec de la communication radio vocale	Click here to enter a date.	Explication:



<p>Justification: modification de l'article 97 pour mise en adéquation avec la STI OPE</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> RFN-IG-SE 02 D-00-n°006 article 101 et 103</p>		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Référence : Arrêté du 19 mars 2012 articles 113 et 114 RFN CG SE 10B N°004</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification: Arrêté du 19 mars 2012 articles 113 sauf dernier alinéa.</p> <p>c) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> art. 114 de l'arrêté du 19 mars 2012 et RFN CG SE 10B N°004 Justification : car les mesures à prendre pour les aléas doit être indiqué par le GI en cas d'aléa.</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 :</p> <p>Équipement des trains en personnel - Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Justification:</p> <p>La préparation du train lorsqu'elle s'effectue dans un technicentre est conforme (pas de départ)</p> <p>Cependant le terme « préparation du train » nécessite une précision de la part de l'ERA Afin que le GI puisse prendre une disposition dans le cadre d'aléa entre plusieurs sillons.</p> <p>Ainsi on peut appliquer le point 8.2 .</p> <p>La définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train est la suivante : « S'assurer que toutes les conditions pour mettre</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



Appendice B.8.2	Echec de la communication radio vocale	Click here to enter a date.	Explication:



un train en circulation sont remplies, que les équipements du train sont correctement utilisés et que la formation du train est conforme aux exigences **du sillon alloué**. La préparation du train comprend également les vérifications techniques réalisées avant la mise en circulation du train ».

Elle concerne donc, pour SNCF Réseau et pour le GT nettoyage, tout départ de train (origine sillon).

Si cette disposition n'est supprimée que pour les pannes détectées au cours de la « préparation du train » (terme repris à la STI), alors elle semble acceptable à SNCF Réseau.

Toutefois, il serait alors nécessaire de bien préciser ce que signifie « *préparation du train* ». Avant départ du train depuis un centre de maintenance, lors de la préparation courante du train, ou avant tout départ de train (origine de tout sillon).

a) Oui Non

Référence :

RFN-CG-SE 07 B-00-n°001 :

Équipement des trains en personnel -
Dysfonctionnement des dispositifs de
sécurité ou automatismes embarqués

b) Oui Non

Justification: Sur l'ensemble de la STI OPE les aléas sont gérés par le GI . Pourquoi ne pas laisser une latitude au GI afin de ne pas bloquer le système .

La définition reprise dans le glossaire de la STI pour la préparation du train est la suivante : « S'assurer que toutes les conditions pour mettre un train en circulation sont remplies, que les équipements du train sont correctement utilisés et que la formation du train est conforme aux exigences du sillon alloué. La préparation du

Cas spécifique:

Erreur:

Justification:

EF GI

Autre , Veuillez préciser:



Appendice B.9	Circuler en marche à vue	Click here to enter a date.	Explication:



train comprend également les vérifications techniques réalisées avant la mise en circulation du train ».

Elle concerne donc, pour SNCF Réseau et pour le GT nettoyage, tout départ de train (origine sillon).

Si cette disposition n'est supprimée que pour les pannes détectées au cours de la « préparation du train » (terme repris à la STI), alors elle semble acceptable à SNCF Réseau.

Toutefois, il serait alors nécessaire de bien préciser ce que signifie « préparation du train ». Avant départ du train depuis un centre de maintenance, lors de la préparation courante du train, ou avant tout départ de train (origine de tout sillon).

L'Agence a confirmé lors de la réunion du 20 juin 2017 que tout moyen de communication peut être utilisé en cas d'aléas, y compris le téléphone mobile.

a) Oui Non

Référence :

Article 2 de l'arrêté du 19 mars 2012

RFN-IG-SE 02 C-00-n°002 :

Principes et règles d'exploitation du système ETCS

b) Oui Non

Justification: précision apporter sur la valeur maximale ne pas dépasser et dans le texte RFN-IG-SE 02 C-00-n°002 la notion de EOA « *End Of Authority* (fin d'autorisation de mouvement) »

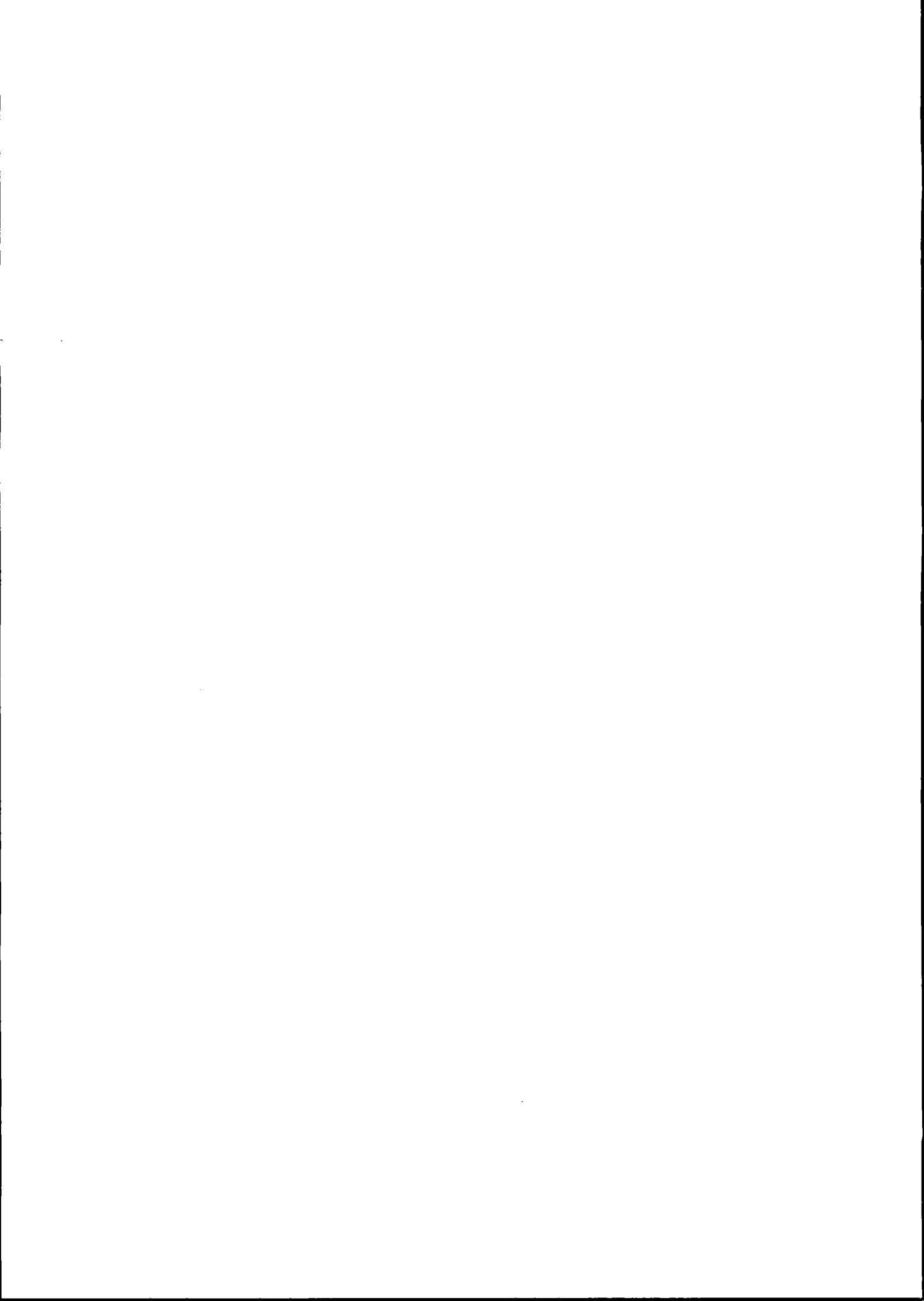
Cas spécifique:

Erreur:

Justification:

EF GI

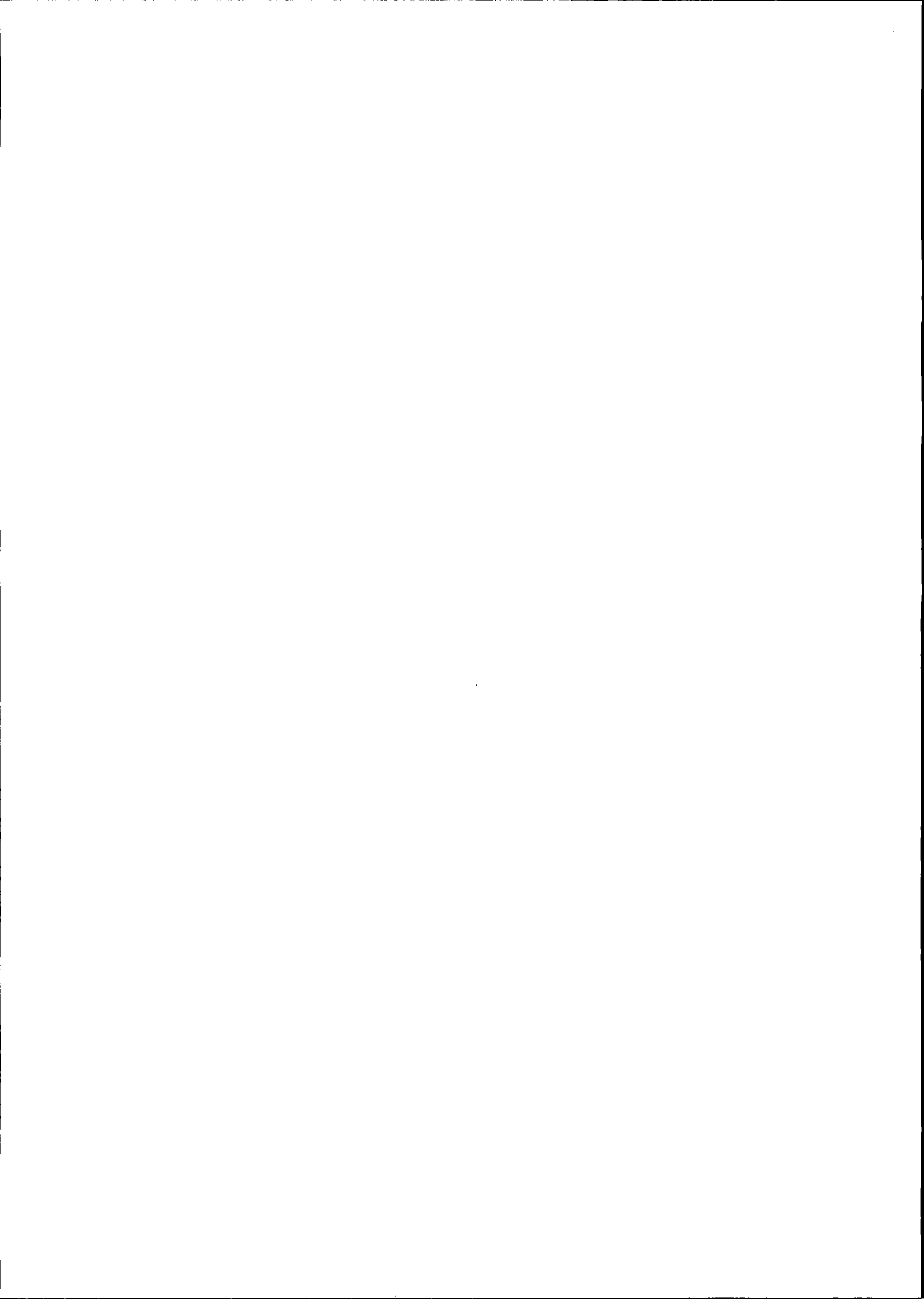
Autre , Veuillez préciser:



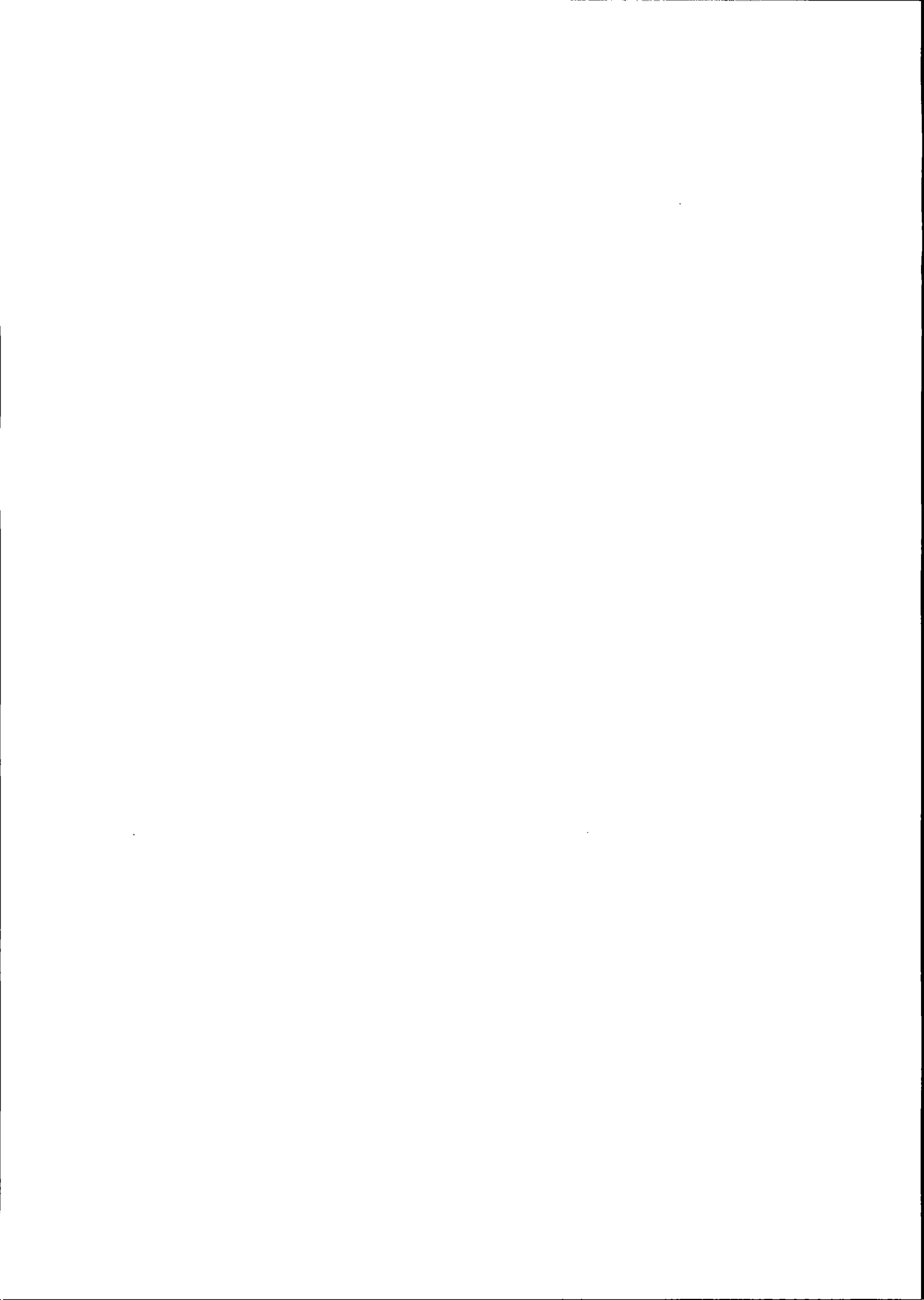
<p>Appendice B.10</p>	<p>L'assistance à un train touché par une panne</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>
<p>Appendice B.11</p>	<p>Autorisation de franchir un signal présentant l'aspect « arrêt » ou une indication d'arrêt</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>
<p>Appendice B.12</p>	<p>Anomalies dans la signalisation au sol</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>
<p>Appendice B.13</p>	<p>Appel d'urgence</p>	<p>Click here to enter a date.</p>	<p>Explication:</p>



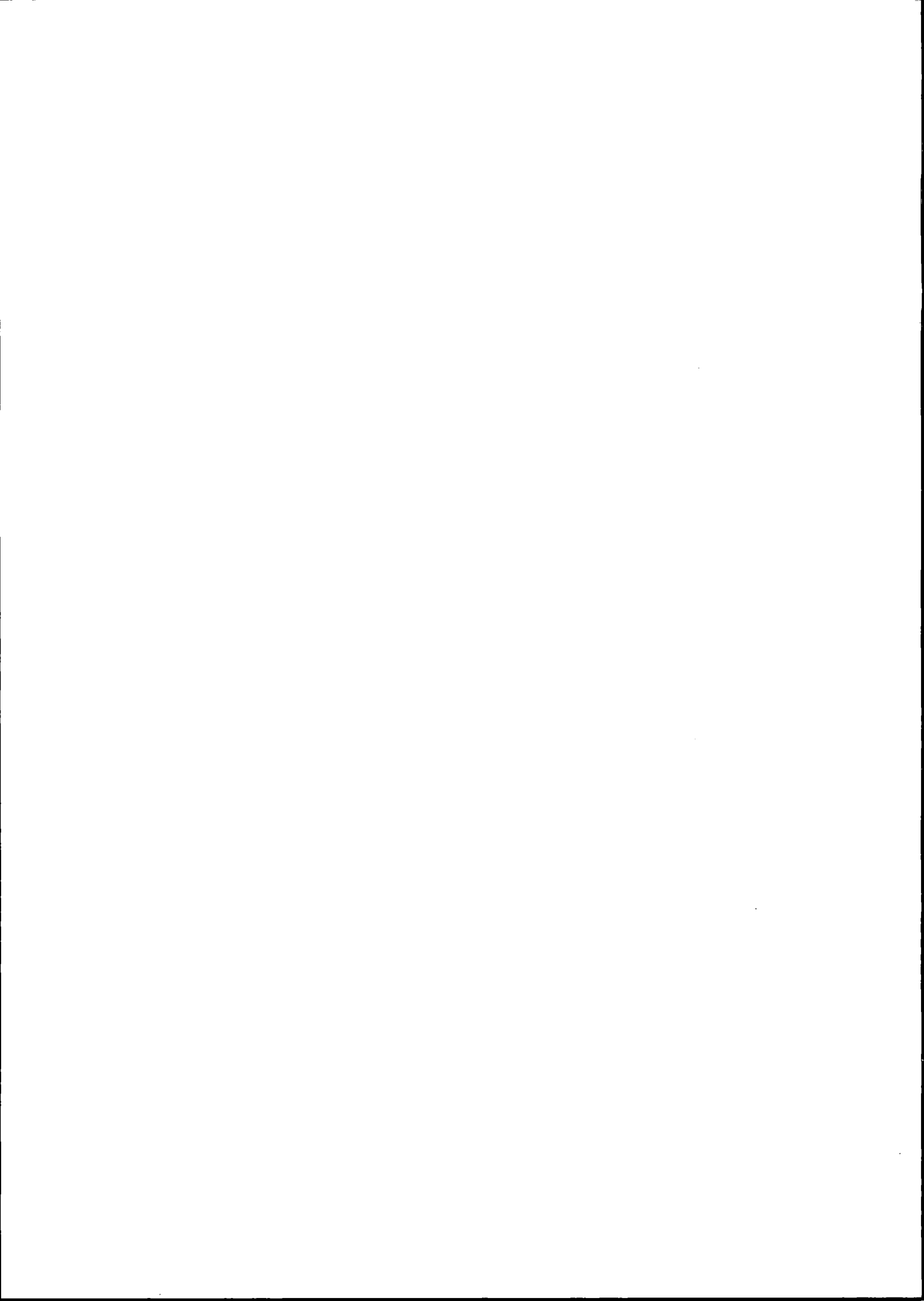
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 20 de l'arrêté du 19 mars 2012 RFN-CG-TR 04 D-01-n°003 Procédures d'organisation d'un secours entre matériels roulants</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: le GI définit les règles en situation dégradée</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 90 de l'arrêté du 19 mars 2012 et annexe 7</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: permet que le GI précise les conditions de franchissement des signaux</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 93 de l'arrêté du 19 mars 2012 RFN-IG-SE 01 A-00-n°012 Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié - Signalisation au sol et signalisation à main</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: système de classe B</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Article 111 de l'arrêté du 19 mars 2012 RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 : Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: mise en marche à vue après arrêt suite à une analyse de risque effectuée à la demande du ministère . La marche à vue dès que possible n'est pas incompatible avec l'obtention de l'arrêt au</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



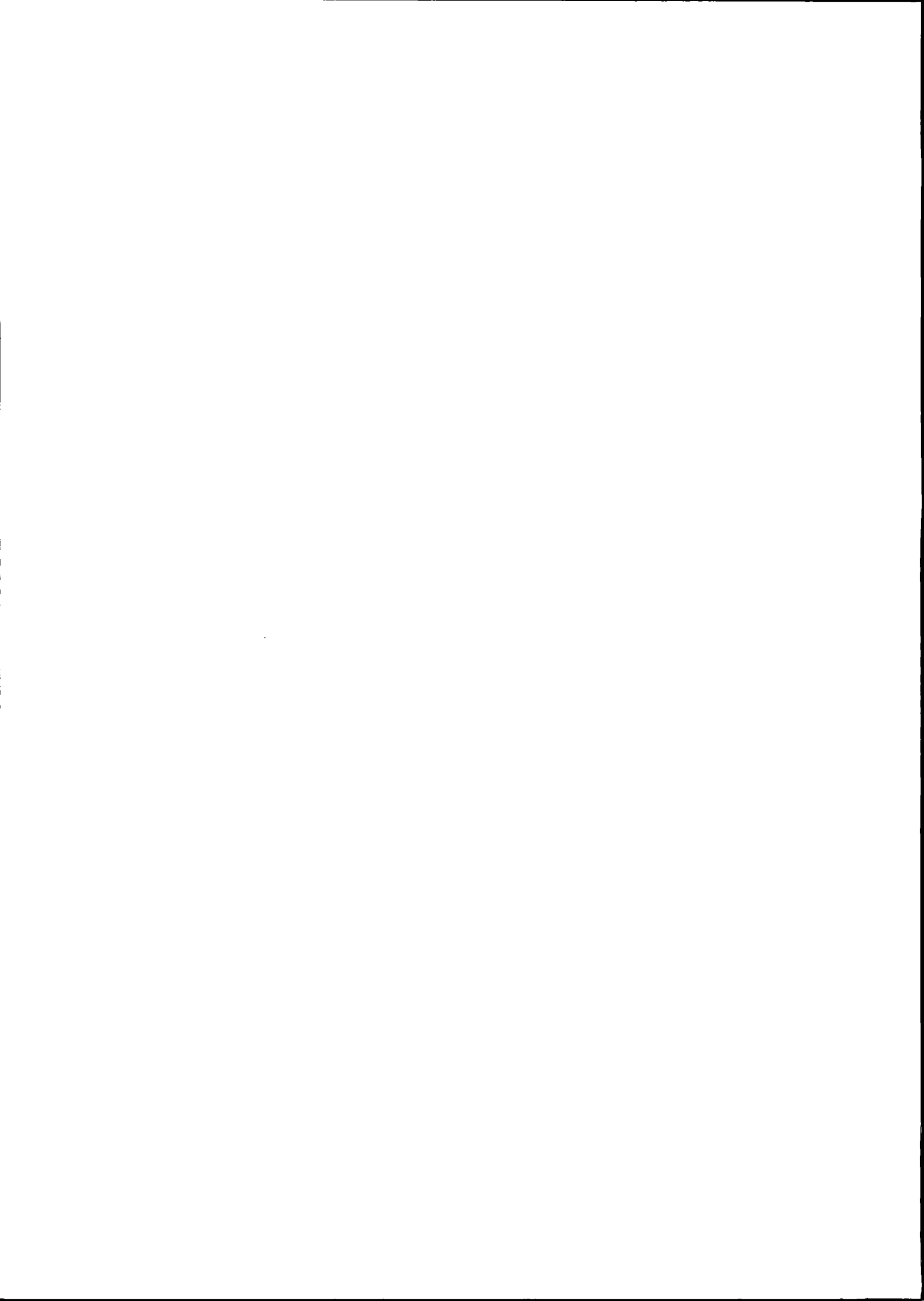
Appendice B.14	Mesures immédiates pour prévenir tout danger menaçant les trains	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.2	Structure des communications	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.3	Méthodologie de communication	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.4	Règles de communication	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.5	Termes (general)	Click here to enter a date.	Explication:



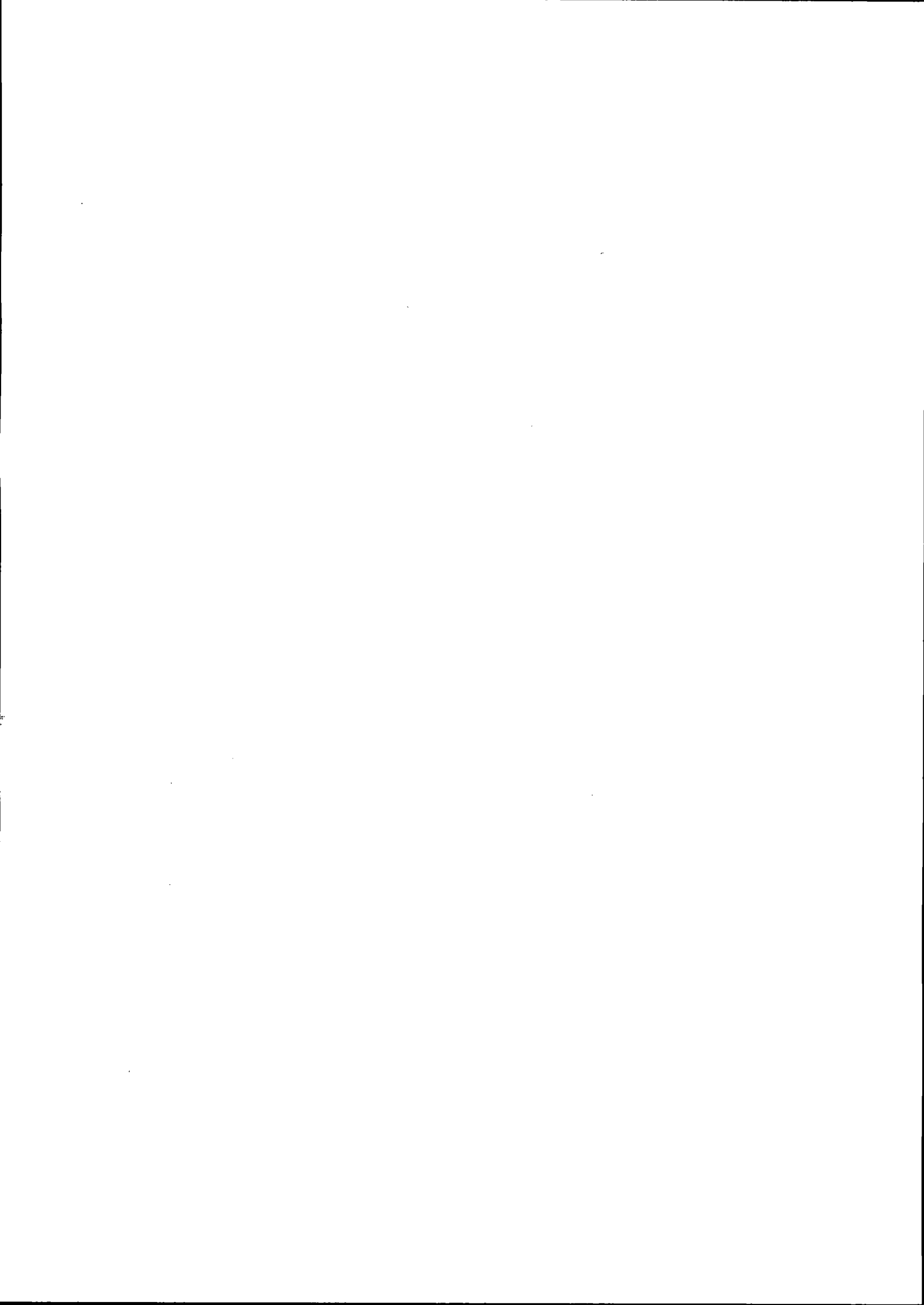
préalable		
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Article 111 de l'arrêté du 19 mars 2012 RFN-IG-SE 02 B-00-n°004 :</p> <p>Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mise en marche à vue après arrêt suite à une analyse de risque effectuée à la demande du ministère . La marche à vue dès que possible n'est pas incompatible avec l'obtention de l'arrêt au préalable</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



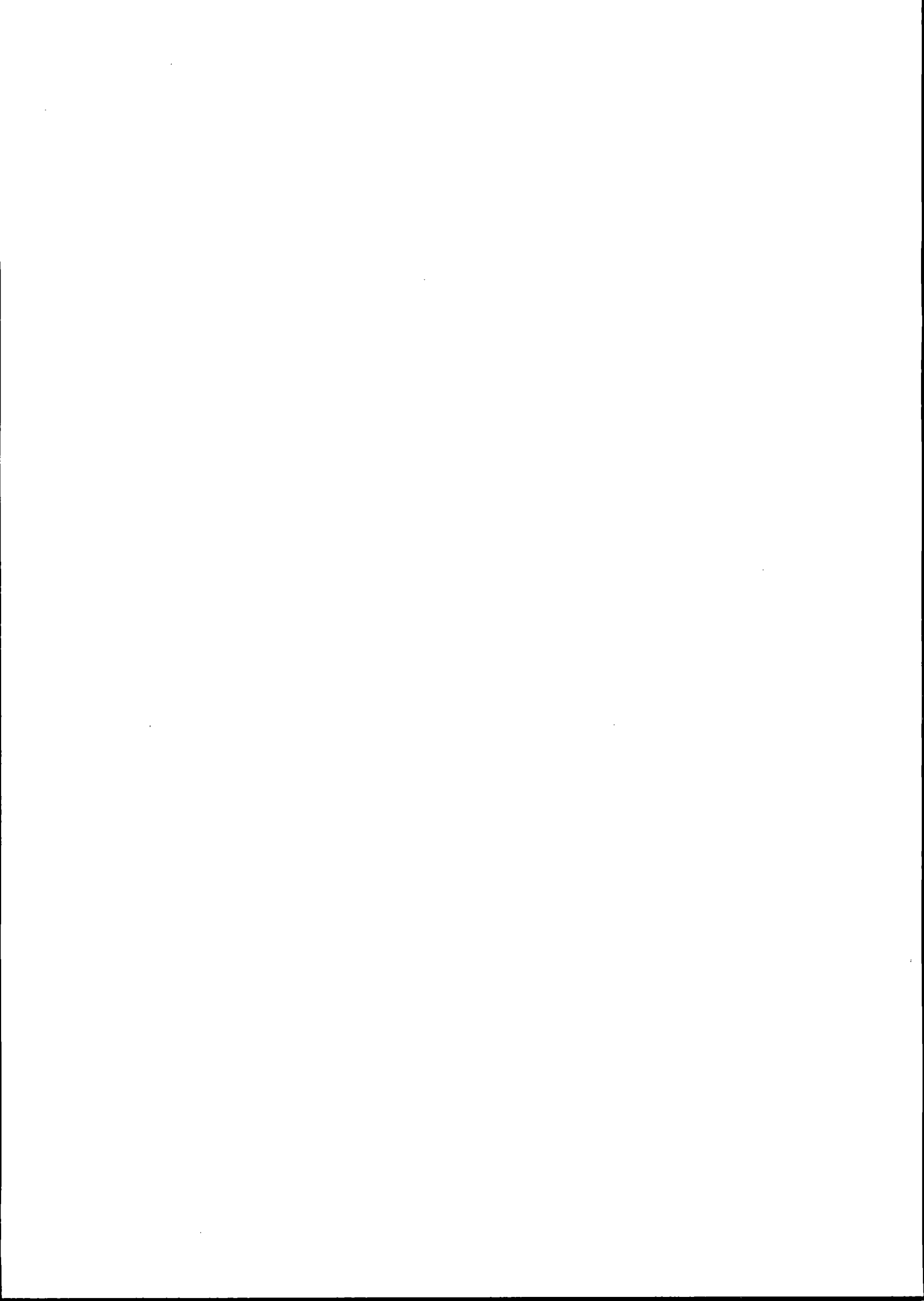
Appendice C.6	Ordres écrits	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.7	Termes (orders écrits)	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice C.8	Livret de formulaires	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice D	Éléments que le gestionnaire de l'infrastructure doit fournir à l'entreprise ferroviaire pour le livret de ligne et aux fins de vérification de la compatibilité des trains avec la ligne sur laquelle l'exploitation est prévue	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice F.1	Exigences minimales de qualification professionnelle pour les tâches associées à l'accompagnement des trains – exigences de portée général	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice F.2	Connaissances	Click here to enter a date.	Explication:



<p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : arrêté du 19 mars 2012 article 17 RFN-CG-SE 00 A-00-n°004 procédures de communication</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: mode opératoire</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : décret 2006-1279 article 10 Article RINF Arrêté</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle</p> <p>b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Justification: Précisions de la STI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence :</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p>



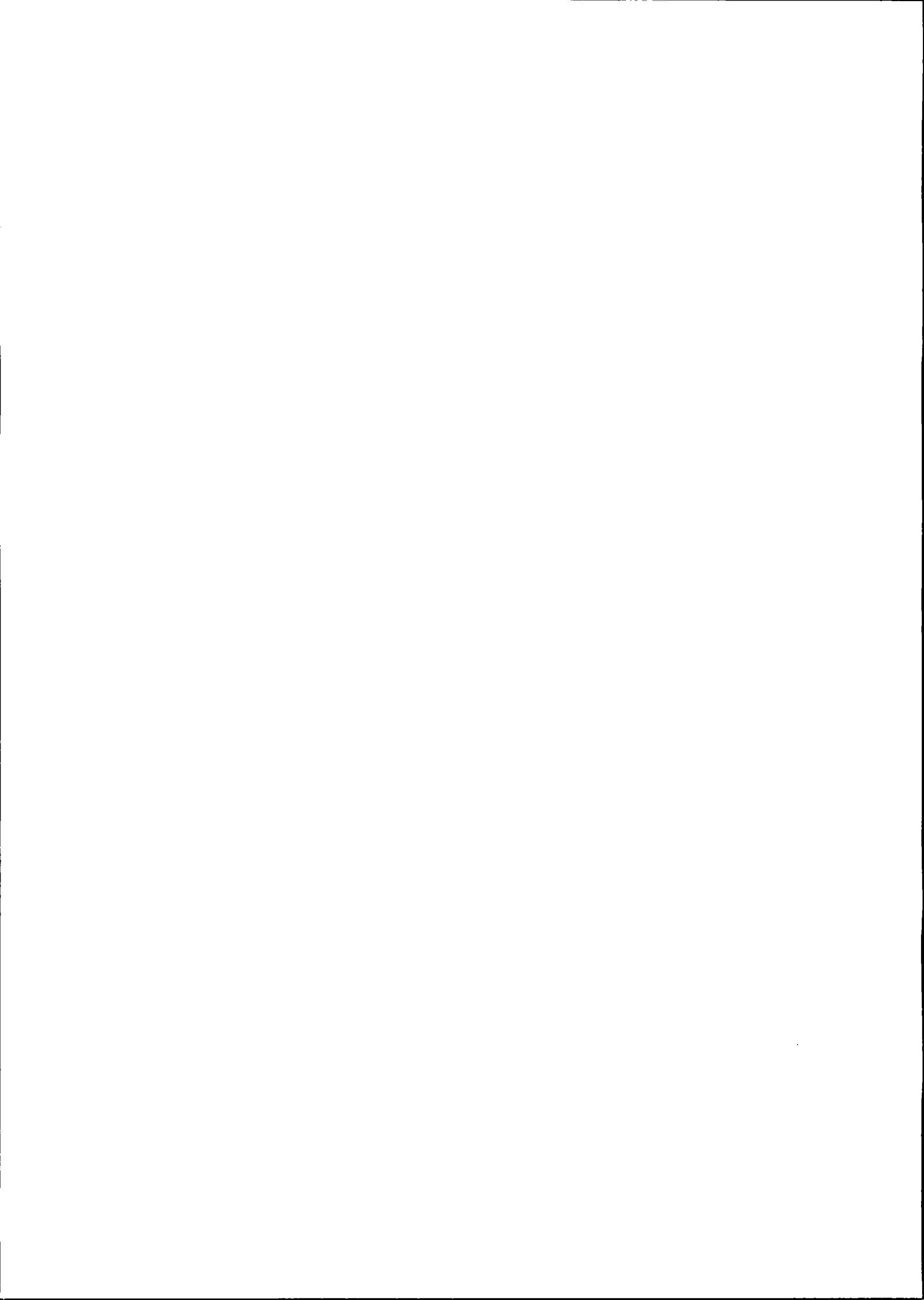
	professionnelles		
Appendice F.3	Aptitude à mettre les connaissances en pratique	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice G.1	Exigences minimales de qualification professionnelle pour la tâche de préparation des trains – exigences de portée générale	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice G.2	Connaissances professionnelles	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice G.3	Aptitude à mettre les connaissances en pratique	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice H.1	Numéro d'immatriculation européen de véhicule et marquage alphabétique correspondant sur la caisse – dispositions générales	Click here to enter a date.	Explication:



<p>Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Précisions de la STI</p>	<p>commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Précisions de la STI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Précisions de la STI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Précisions de la STI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Décret 2006-1279 article 6 et 26 Décret 2017-527 et 528 et arrêté du 7 mai 2015 tâches essentielle b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Précisions de la STI</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Référence : Décret 2006-1279 article 57 Arrêté immatriculation b) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Justification: Voir point 4.2.2.3</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/> Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/> Erreur: <input type="checkbox"/> Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>



Appendice H.2	Dispositions d'ordre général pour le marquage extérieur	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice H.3	Wagons	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice H.4	Voitures et véhicules remorques de transport de voyageurs	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice H.5	Locomotives, automotrices et véhicules spéciaux	Click here to enter a date.	Explication:
Appendice H.6	Marquage alphabétique de l'aptitude à l'interopérabilité	Click here to enter a date.	Explication:



<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté immatriculation</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: modifié 4eme paquet</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté immatriculation</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: modifié 4eme paquet</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté immatriculation</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: modifié 4eme paquet</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté immatriculation</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: modifié 4eme paquet</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>
<p>a) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Référence : Arrêté immatriculation</p> <p>b) Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Justification: modifié 4eme paquet</p>	<p>Cas spécifique: <input type="checkbox"/></p> <p>Principe ou règle opérationnel commun à développer dans l'appendice B: <input type="checkbox"/></p> <p>Erreur: <input type="checkbox"/></p> <p>Justification:</p>	<p>EF <input type="checkbox"/> GI <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/>, Veuillez préciser:</p>

